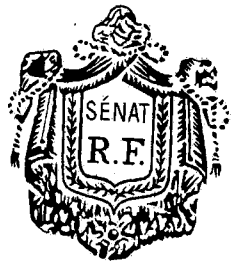


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000153120

32H328

941



COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

RAPPORT

FAIT À LA COUR

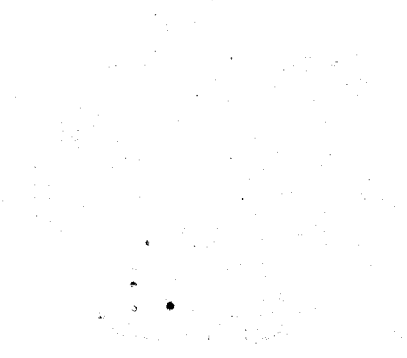
PAR M. FRANCK CARRÉ.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PH 441

PROBLEM SET 1



2010

PHYSICS DEPARTMENT

CHICAGO, ILLINOIS

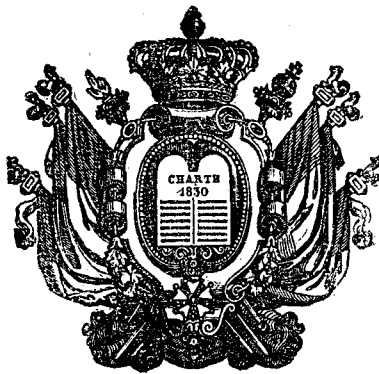
COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

RAPPORT

FAIT À LA COUR

PAR M. FRANCK CARRÉ.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

JUIN 1846.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Department of Chemistry

PHYSICAL CHEMISTRY

PROBLEM

The following data were obtained for the reaction of hydrogen peroxide with iodide ion in the presence of ceric sulfate as a catalyst. The reaction is first order with respect to hydrogen peroxide and first order with respect to ceric sulfate. The rate of reaction is independent of the concentration of iodide ion.

TABLE I

Initial concentrations of hydrogen peroxide, ceric sulfate, and iodide ion were 0.01 M, 0.001 M, and 0.01 M, respectively. The temperature was 25°C.

1. Calculate the rate constant for the reaction.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

RAPPORT

FAIT À LA COUR PAR M. FRANCK CARRÉ, L'UN DES COMMISSAIRES (1)
DÉLÉGUÉS PAR M. LE DUC PASQUIER, CHANCELIER DE FRANCE, PRÉ-
SIDENT DE LA COUR DES PAIRS, POUR L'ASSISTER DANS L'INSTRUCTION DU
PROCÈS DÉFÉRÉ À CETTE COUR PAR ORDONNANCE ROYALE DU 17 AVRIL
1846.

MESSIEURS,

Le jeudi 16 avril 1846, le Roi quitta le palais de Fontainebleau, entre midi et une heure, pour se promener dans la forêt. Trois voitures seulement composaient le cortège : la première, où se trouvait le Roi, était un char à bancs découvert sur les côtés; le Roi était placé à droite sur la première banquette; Sa Majesté avait à sa gauche M. le comte

(1) Les commissaires étaient : MM. le duc Decazes, le comte Portalis, le baron Girod (de l'Ain), Barilhe, Mérilhou, Franck Carré.

de *Montalivet*; la Reine était à droite, sur la seconde banquette; à sa gauche était M^{me} la princesse de *Salerne*; sur la troisième banquette, S. A. R. M^{me} la princesse *Adélaïde* occupait la droite, et S. A. R. M^{me} la duchesse de *Nemours* était placée à gauche; le jeune prince *Philippe de Wurtemberg* se trouvait entre ces deux princesses; enfin, M. le prince de *Salerne* était assis sur la quatrième banquette. Dans les deux autres voitures étaient MM. les Aides de camp de service, M. le Préfet de Seine-et-Marne, M. le Sous-Préfet de Fontainebleau, et quelques autres fonctionnaires. Le cortège, sans escorte, sortit par l'avenue de *Maintenon*, prit à droite le pavé de *Moret*, traversa le carrefour de l'*Obélisque*, suivit les murs du grand parquet, et, après une assez longue promenade, dont le but avait été de rencontrer la chasse des Princes, prit enfin la route de *Valvins* pour rentrer par la ville; mais bientôt, et sur l'ordre même du Roi, le cortège, qui s'était accru d'un certain nombre d'officiers de hussards et d'agents forestiers, quitta la route de *Valvins* pour prendre, comme d'habitude, la route d'*Avon*, pénétra dans le grand parc et suivit l'allée de la porte Rouge, qui longe le mur du petit parquet d'*Avon*. On était arrivé aux deux tiers environ de la route du parc : il était alors cinq heures et demie, et les voitures étaient obligées d'appuyer sur la gauche, le chemin se trouvant embarrassé, du côté droit, par une certaine quantité de bois abattus, lorsqu'un coup de fusil se fit entendre à quelques mètres de distance. Un second coup éclatait quelques secondes plus tard. Le plus odieux des attentats venait d'être commis, mais Dieu, cette fois encore, avait écarté le plomb de l'assassin; en protégeant une tête auguste, il avait sauvé en même temps cette Reine dont les vertus suffiraient pour désarmer un assassin ordinaire, et cette royale famille, qui semblait représentée tout entière en ce moment

pour s'associer au danger du Roi, comme elle s'associe à toutes ses pensées pour le bonheur de la France. Sa Majesté donnait avec calme l'ordre de continuer la marche un instant interrompue, et, bientôt après, le cortège rentrait au palais.

Au moment où les coups de fusil se firent entendre, un homme avait été aperçu au-dessus du mur du petit parquet : une blouse, dont il était revêtu, lui couvrait la tête jusqu'aux yeux ; un mouchoir cachait le bas de sa figure. Vivement poursuivi, cet homme fut bientôt arrêté dans l'enceinte même du petit parquet : l'honneur de cette arrestation appartient au lieutenant de gendarmerie *Deflandre* et au palefrenier *Milet*. L'assassin portait encore l'instrument de son crime ; il avoua tout d'abord qu'il en était l'auteur, et se fit reconnaître pour le nommé *Pierre Lecomte*, ancien garde général des forêts de la Couronne à Fontainebleau ; il assura de plus qu'il était seul, et qu'il avait voulu se venger, sur la personne du Roi, d'injustices dont il aurait été victime. « J'ai plus de cœur, dit-il, que ceux qui me calomnieront. » Nous rappelons cette parole, que vous retrouverez écrite par l'inculpé, dans une pièce qui, plus tard, devra fixer votre attention.

Des recherches furent faites dans l'intérieur du petit parquet : on reconnut qu'à l'aide de fagots accumulés et soutenus par des bûches, *Lecomte* avait préparé une sorte d'échafaudage, qui lui permettait d'atteindre la partie supérieure de ce mur, haut de quatre mètres trois centimètres. Il avait habilement choisi la place qui correspondait précisément au carrefour extérieur : voulait-il se faire une sorte d'observatoire d'où il apercevrait l'arrivée du cortège ? espérait-il exécuter son crime à cet endroit même ? c'est un point qui reste douteux.

Mais, comme vous pourrez le voir, Messieurs, en jetant

les yeux sur le plan figuré, annexé à notre travail⁽¹⁾, au moment où le bruit des chevaux apprit à *Lecomte* le très-prochain passage du Roi, la pile de fagots n'était encore ni assez élevée ni assez solide pour permettre à l'assassin d'en tirer le parti qu'il s'était promis; en fait, il se trouva placé, pour exécuter son attentat, sur un petit mur latéral séparant le parquet d'Avon du clos Dubois; c'est de là, qu'appuyant le canon de son fusil sur la crête du mur supérieur, il tira successivement les deux coups sur la personne du Roi, dont le séparait à peine une distance de quatre mètres dix centimètres. Le premier coup renfermait une balle et un certain nombre de grains de plomb zéro, communément appelé plomb à loup; le second coup contenait deux balles. Quand on songe que l'assassin est un ancien soldat d'une fermeté éprouvée, qu'il a été garde pendant quinze ans, qu'il tire à coup posé sur une voiture découverte, et qu'il y envoie trois balles et des plombs, dont chaque grain peut donner la mort, on frémit d'épouvante, puis on bénit cette Providence, dont la main, plus que jamais visible, a si manifestement protégé le chef de l'État et sa royale famille. *Lecomte*, cherchant une atténuation à son crime, a prétendu qu'il n'avait voulu tirer qu'un seul coup sur le Roi, et que le second devait lui servir à trouver dans le suicide un refuge suprême, si la fuite lui devenait impossible. Mais tout, à cet égard, lui donne un démenti: la vraisemblance d'abord, et puis le fait, qui la confirme. Décidé comme il l'était à commettre un aussi grand crime, *Lecomte*, après l'avoir mûrement médité, ne devait négliger aucun des moyens qui pouvaient en rendre l'exécution plus certaine; aussi le second coup, séparé du premier, suivant tous les témoins, par un intervalle de plusieurs secondes, reçut-il

(1) Voir le plan n° 4.

la même destination, comme l'avait à l'avance décidé la pensée du meurtrier. La constatation judiciaire de l'état de la voiture royale a fait reconnaître qu'une draperie, placée au-dessus de la tête de Sa Majesté, avait été traversée par plusieurs projectiles qui ont ensuite été frapper des pièces de bois de l'autre côté de l'allée : le passage des balles, à dix centimètres de la tête du Roi, montre assez l'effrayant danger qu'elles ont fait courir à Sa Majesté.

Ces premières constatations furent bientôt suivies de quelques autres. On sut que *Lecomte* avait quitté Paris la veille, à dix heures du soir, emportant son fusil démonté et caché sous sa blouse; qu'il avait voyagé dans la voiture publique sous le nom de *Lebrun*, et qu'il était arrivé le matin même, à quatre heures, à Fontainebleau. Silencieux pendant toute la route, il descendit devant l'hôtel de l'Aigle-Noir où s'arrête la diligence, et prit immédiatement le chemin de la forêt. On sut encore que, vers dix heures et demie, il était allé déjeuner dans une auberge près du village de Samois. Le reste de la journée s'était passé, suivant ses déclarations, dans l'épaisseur du bois et au milieu des roches d'Avon, où il avait caché son fusil.

Lecomte déclara que, depuis près de trois mois, l'effroyable pensée du crime avait occupé son esprit; que, se trouvant arrêté, le 15 avril, devant l'échoppe d'une marchande de gravures sur la place du Carrousel, il avait entendu la conversation de trois hommes attachés à la maison du Roi, et que, ce hasard lui ayant fait connaître le départ de Sa Majesté, après de longues hésitations et de terribles perplexités, il avait enfin été vaincu par la violence de ses ressentiments, et s'était décidé à l'exécution de l'attentat.

L'instruction a vérifié que le 15 avril, en effet, *Lecomte* était sur la place du Carrousel. La demoiselle *Pauchet*,

marchande de gravures, croit même, sans toutefois pouvoir l'affirmer, qu'il était venu plusieurs fois déjà rôder autour de sa boutique, épiant et attendant, sans doute, cette occasion, qui se présentait enfin. Fontainebleau lui offrait des chances qu'il eût ailleurs vainement cherchées; il y arrivait la nuit, trompait tous les regards, et connaissant les mesures de sûreté prises pour le séjour et les promenades du Roi, puisque souvent il y avait concouru lui-même, il trouvait dans son expérience des moyens faciles de les déjouer.

Mais, avant d'entrer plus avant dans tous les développements de l'instruction, permettez-nous, Messieurs, de vous dire qu'au moment où nous l'avons commencée, tout nous paraissait indiquer, non-seulement qu'une pensée politique avait dicté cet odieux attentat, mais que cette pensée n'était point isolée, et que l'auteur du crime avait dû recevoir d'effroyables suggestions, ou du moins trouver une aide et une assistance criminelles. Qu'est-ce en effet, pour expliquer un crime si odieux, un attentat sur la vie du Roi, que ce motif qu'il tire d'une ardeur de vengeance suscitée par de prétendues injustices éprouvées dans l'administration de la Liste civile? En admettant pour un moment la réalité de ces injustices et la situation misérable dans laquelle elles auraient placé *Lecomte*, est-il possible de comprendre que le ressentiment de cet homme s'élève jusqu'au Roi? Peut-on croire que ce ressentiment le détermine à commettre un crime dont l'exécution, quel qu'en pût être le résultat, devait infailliblement lui coûter la vie? Est-il surtout permis de l'admettre, lorsque la principale ressource de *Lecomte*, c'est-à-dire le secours annuel qu'il recevait de la Liste civile, devait finir avec la vie du Roi?

Lecomte est dans la force de l'âge; il a quarante-huit ans; il est d'une constitution robuste; il ne manque ni d'intelli-

gence ni de courage. Que de choses il pouvait tenter ! que de moyens s'offraient à lui pour se créer de nouveau une existence au moins supportable ! Et comment lui attribuer, dès lors, un acte de fureur et de désespoir conçu, médité et exécuté dans l'isolement ?

Il était donc impossible, dès l'abord, de ne pas croire que la résolution désespérée qu'il avait si odieusement exécutée fût le résultat d'une suggestion étrangère, et que, derrière lui ou à ses côtés, dussent se trouver des hommes que des passions d'un autre ordre pouvaient plus aisément conduire à la conception d'un régicide.

Cette pensée, Messieurs, était si naturelle, que, dans cette déplorable affaire où l'existence du crime est matériellement démontrée, où les aveux du coupable sont si clairs et si positifs, tous les efforts de l'instruction ont dû, dès le premier moment, se diriger, et se sont en effet dirigés, vers la recherche de ces adhérents et de ces complices dont l'existence paraissait si vraisemblable.

Les premiers actes de l'instruction, les premières découvertes de la justice, semblèrent bientôt transformer en preuve ce qui n'était jusque-là qu'une vraisemblance. Trois circonstances principales ont dû, sous ce rapport, fixer successivement, et toutes ensemble, l'attention de M. le Chancelier et la nôtre.

Et d'abord *Lecomte*, arrivé à Fontainebleau le jour même du crime, à cinq heures du matin, a-t-il pu exécuter avec autant de certitude et de précision l'attentat qu'il avait résolu, si personne ne l'a vu, ne l'a reçu, ne l'a renseigné, ne lui a prêté assistance ? Comment admettre qu'il ait si bien deviné la promenade du Roi, l'heure de cette promenade, les divers lieux qu'elle avait pour but de parcourir, et surtout celui par lequel elle se terminerait ? Tout

semblait donc prouver que *Lecomte* avait pris et reçu des indications, puisqu'on le voyait choisir le parquet d'Avon, et y construire, à l'aide de fagots accumulés, et au risque d'être arrêté, une sorte de théâtre pour assurer l'exécution de son forfait. Cependant l'inculpé persistait à soutenir qu'il ne savait pas même que le Roi fût sorti, encore moins qu'il dût rentrer par la route du grand parc; il avait, s'il faut l'en croire, longtemps hésité sur le choix du lieu où il se placerait, et des circonstances extérieures qu'il rapporte auraient seules fixé sa détermination; mais trois militaires, un maréchal des logis et deux soldats du régiment de hussards en garnison à Fontainebleau, l'aperçoivent au moment de son arrestation, et déclarent aussitôt que, le même jour, vers une heure et demie ou deux heures, ils l'ont vu se promenant dans l'avenue de Maintenon (1), et échangeant quelques paroles avec un autre individu dont ils donnent le signalement. Ces militaires n'hésitent point dans la reconnaissance qu'ils font de l'inculpé; confrontés avec lui devant votre Commission tout entière, ils persistent tous trois à affirmer qu'ils le reconnaissent positivement, et le maréchal des logis va jusqu'à dire que, au moment de l'arrestation de *Lecomte*, il a été tellement ému, en le reconnaissant, que son sabre s'est échappé de ses mains. Permettez-nous, Messieurs, de mettre sous vos yeux les termes mêmes de ce procès-verbal de confrontation, dressé par M. le Chancelier.

« Nous avons fait introduire devant nous le nommé *Dénole*, maréchal des logis au 1^{er} régiment de hussards, en résidence à Fontainebleau, et nous avons demandé à l'inculpé s'il reconnaissait le militaire ici présent.

(1) On appelle ainsi l'allée située entre l'étang et le parterre.

« L'inculpé a répondu : « Jamais, Monsieur ! »

« Nous avons ensuite demandé au sieur *Dénole* s'il reconnaissait l'inculpé.

« Le sieur *Dénole* a répondu :

« En allant prendre la garde au château, pour laquelle j'étais désigné, vers une heure à peu près, j'ai aperçu Monsieur montant l'avenue de Maintenon, et il a disparu ensuite près du logement des surveillants.

« L'inculpé se lève et dit : « Voyez, Monsieur, si vous me reconnaissez bien ? vous vous trompez certainement ! »

« Le témoin répond : Je vous reconnais parfaitement bien, si ce n'est que votre figure était plus vermeille que maintenant.

« Au témoin :

« *D.* Quand vous avez vu la personne ici présente, était-elle seule ?

« *R.* Monsieur le Chancelier, la première fois, il était seul.

« *D.* Vous l'avez donc vu une seconde fois ?

« *R.* Oui, Monsieur ; lorsqu'il est descendu le long du bassin, il était avec un individu un peu plus grand que lui et plus mince. J'ai revu ensuite Monsieur au moment de son arrestation.

« *D.* Ainsi, vous avez vu la personne ici présente avec un autre individu ?

« *R.* Oui, Monsieur ; après cela, je ne peux pas affirmer que ces Messieurs se connussent intimement ; ils causaient ensemble, et voilà tout. Plus tard, quand j'ai revu Monsieur pour la troisième fois, je l'ai reconnu sur-le-champ pour

l'un des deux individus que j'avais vus se promenant ensemble, et j'en ai été tellement saisi, que j'ai failli laisser tomber mon sabre, que je tenais à la main.

« L'inculpé dit :

« Je ne dis pas que le maréchal des logis n'ait pas vu des individus se promenant; mais je jure par tout ce qu'il y a de plus sacré que ce n'est pas moi. Je ne me suis pas approché du château plus près que l'enclos, et, depuis mon arrivée à Fontainebleau, je n'ai parlé à personne, si ce n'est à l'auberge où je suis allé déjeuner. »

« Au témoin :

« D. Persistez-vous à reconnaître l'individu ici présent? »

« R. Oui, Monsieur.

« L'inculpé dit :

« Voulez-vous me permettre de demander au témoin quelle heure il était? »

« Au témoin :

« D. Répondez à cette question? »

« R. La première fois, il était une heure, une heure un quart; la seconde fois, il était une heure et demie, deux heures moins un quart environ.

« D. Comment l'inculpé était-il vêtu quand vous l'avez aperçu? »

« R. A peu près comme il l'est maintenant.

« D. Avez-vous remarqué qu'il portât quelque marque particulière? »

« R. Il avait quelque chose sous l'œil gauche, comme une larme qui aurait coulé; cela nous a frappés dans le moment, moi et les hussards qui étaient avec moi.

« Et, par continuation, nous avons fait introduire devant nous le nommé *Vidal*, soldat au 1^{er} régiment de hussards, en résidence à Fontainebleau, déjà entendu par nous hier, sous la foi du serment, ainsi que le précédent témoin, et nous avons demandé à l'inculpé s'il avait vu quelque part le militaire ici présent.

« Il a répondu :

« Non, Monsieur.

« Nous avons ensuite demandé au sieur *Vidal*, en lui désignant l'inculpé, s'il avait vu quelque part l'individu que nous lui représentions.

« Il a répondu :

« Étant de garde, j'ai vu monsieur dans l'avenue Maintenance, le jour de l'attentat.

« Au témoin :

« D. Quelle heure était-il ?

« R. Il était de une heure un quart, une heure et demie à deux heures et demie, dans ces environs-là. Nous avons pris la garde vers une heure et demie.

« D. Cet individu était-il seul ou en compagnie quand vous l'avez vu ?

« R. Il était en compagnie.

« D. L'avez-vous vu plus d'une fois ?

« R. Je crois bien que je l'ai vu deux à trois fois qu'il s'est promené.

« D. Regardez-le bien ; êtes-vous sûr que ce soit lui ?

« R. Oh ! oui.

« D. Comment était-il vêtu ?

« R. Comme cela ; il a la même capote qu'il avait.

« D. Avez-vous remarqué sur sa physionomie quelque trait particulier ?

« R. Il était rose, coloré : c'est ce qui m'a le plus frappé quand je l'ai vu pour la troisième fois, et que deux gardarmes le tenaient.

« D. Vous étiez donc présent à son arrestation ?

« R. Je l'ai vu comme on l'emmenait, près de la vénerie.

« A l'inculpé :

« Levez-vous pour que le témoin vous voie bien.

« L'inculpé se lève.

« Le témoin dit :

« C'est bien là l'homme que j'ai vu.

« A l'inculpé :

« D. Avez-vous quelque chose à dire ?

« R. Ma figure et mon vêtement ne sont pas étrangers à ces hussards. Ils m'ont vu après mon arrestation ; j'étais vêtu comme je le suis aujourd'hui : il n'est pas surprenant qu'ils me reconnaissent ; mais, quant à m'avoir vu me pro-

menant, c'est impossible; cela était trop contraire aux précautions que j'avais prises pour n'être pas aperçu. Je ne serais pas allé me promener dans un endroit où il y a beaucoup de monde, et où quelqu'un aurait pu me reconnaître, puisque j'étais connu à Fontainebleau.

« Le témoin persiste à soutenir que l'inculpé est bien la personne qu'il a vue se promenant avec un autre dans l'avenue Maintenon.

« Et, par continuation, nous avons fait introduire le nommé *Darthus (Louis-Philippe)*, hussard au 1^{er} régiment, en garnison à Fontainebleau, déjà entendu, et nous avons demandé à l'inculpé s'il le reconnaissait.

« L'inculpé a répondu :

« Non, Monsieur.

« Au témoin, en lui montrant l'inculpé :

« D. Reconnaissez-vous la personne ici présente?

« R. Je reconnais Monsieur pour l'avoir vu.

« D. Où l'avez-vous vu?

« R. Je l'ai vu d'abord dans l'avenue Maintenon; je l'ai vu ensuite quand il a été arrêté comme assassin de Sa Majesté.

« D. Quelle heure était-il quand vous l'avez vu pour la première fois?

« R. Nous avons pris le service à une heure; il pouvait être d'une heure et demie à deux heures.

« D. Était-il seul quand vous l'avez vu pour la première fois ?

« R. Je l'ai vu avec un autre individu se promener.

« D. Comment était vêtu l'inculpé ?

« R. Comme cela, je crois. Il avait sa cravate comme il l'a maintenant, avec un chapeau sur la tête.

« D. Quand vous avez vu la personne ici présente, après son arrestation, l'avez-vous reconnue tout de suite ?

« R. Oui, Monsieur.

« A l'inculpé :

« Levez-vous ?

« L'inculpé se lève.

« Au témoin :

« D. Le reconnaissez-vous bien ?

« R. Oui, Monsieur.

« A l'inculpé :

« D. Avez-vous quelque chose à dire ?

« R. Je dirai, comme tout à l'heure, qu'ils me reconnaissent pour m'avoir vu au moment de mon arrestation ; cela n'a rien d'étonnant ; mais, pour m'avoir vu me promenant, c'est impossible ; je voudrais qu'on demandât au hussard comment était l'individu qui était avec moi.

« Le témoin répond :

« Je n'ai pas bien pris son signalement ; je ne croyais avoir aucun inconvénient sur vous. »

« Au témoin :

« D. Vous persistez à reconnaître la personne ici présente ?

« R. Oui, Monsieur. »

En présence des dénégations de *Lecomte*, le fait si positivement attesté par ces militaires prenait, vous le sentez, Messieurs, une importance, une gravité plus grandes encore, et les efforts de l'instruction durent tendre à le vérifier et à le constater plus complètement. Hâtons-nous de dire que, sous ce rapport, tous ces efforts ont échoué, et qu'en dehors de la déclaration des trois soldats et de cette présomption naturelle que *Lecomte*, avant de choisir le lieu du crime et d'y préparer les moyens de le commettre, avait dû s'enquérir de la sortie du Roi et de la route que suivrait Sa Majesté, rien n'a pu nous faire croire que l'inculpé soit en effet venu dans l'allée de Maintenon. Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'il se présente à l'esprit bien des objections sérieuses contre une telle démarche de sa part, surtout à l'heure indiquée.

Lecomte voulait réussir dans son abominable entreprise, mais il voulait aussi se sauver; tout l'annonce, tout le prouve : non-seulement il vient à Fontainebleau la nuit, clandestinement, sous un faux nom, mais il se fait descendre de la voiture publique dans la rue, afin de n'être vu de personne et de s'enfoncer immédiatement dans la forêt; il emporte avec lui un rasoir et tout ce qui lui est nécessaire pour faire sa barbe, et peut-être même pour couper ses moustaches après le crime. Ce n'est pas à Fontainebleau, c'est à Samois qu'il va déjeuner. Au moment

du crime, il se couvre la figure de manière à n'être pas reconnu; aussitôt après, il fait tous ses efforts pour s'échapper, et son premier mot, au moment de son arrestation, est pour dire qu'une minute plus tard il eût été dans la forêt et le soir même à Paris. Le désir d'échapper au juste châtiment qui l'attendait était donc pour *Lecomte* un mobile aussi puissant que la volonté même du crime; dès lors est-il facile de supposer qu'il soit venu se montrer précisément dans l'allée la plus fréquentée du parc, dans une allée où se promènent incessamment les surveillants du château, qui tous l'avaient connu à Fontainebleau? S'il avait à causer avec un complice, s'il devait recevoir des instructions, est-ce bien là? N'est-ce pas dans la forêt que ces mystérieux entretiens auraient eu lieu? Qu'il fût venu seul dans l'allée de Maintenon, s'il n'eût pas eu d'autres moyens de connaître le départ du Roi et la route que Sa Majesté allait suivre, on pourrait le comprendre; mais d'abord il est resté une grande partie de la journée dans les rochers d'Avon, et l'instruction prouve que de là il a pu entendre les tambours battre aux champs lors du départ du Roi, et voir sortir le cortège; d'un autre côté, c'est entre une heure et deux heures que *Lecomte* aurait été vu par les soldats dans l'allée de Maintenon : or, à cette heure, le Roi était dans la forêt; et sur ce point le doute n'est pas possible, car les trois militaires n'ont été appelés à ce poste qu'après le départ de Sa Majesté. La présence de *Lecomte* dans cette allée eût donc été une imprudence sans but; elle paraît inadmissible. Ne serait-il pas d'ailleurs bien extraordinaire que *Lecomte* ait précisément été vu par trois personnes qui ne le connaissaient point, et qu'il ne fût pas été par une seule des personnes qui devaient se le trouver là, et qui presque toutes le connaissaient?

C'est ainsi, Messieurs, que ce premier fait, en apparence si grave, et qui, au début de l'instruction, nous paraissait indiquer formellement la complicité, a bientôt laissé disparaître la plus grande partie de cette gravité que nous lui avons d'abord attribuée; les trois militaires sont assurément de bonne foi, mais n'est-il pas possible qu'ils se trompent? Ne peuvent-ils pas en effet avoir vu dans l'allée de Maintenon un homme de même taille que *Lecomte*, et portant, comme lui, une redingote brune et une cravate de couleur? L'explication de cette erreur ne serait-elle pas dans l'émotion même que leur a causée le crime encore flagrant et la présence de l'assassin? Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que ces trois témoins ont toujours été ensemble, que les impressions qu'ils rapportent, ils les ont reçues en même temps: ne serait-il pas possible, dès lors, que les impressions de l'un aient agi sur celles des autres, et que, par suite de cette action et de cette réaction réciproques, ces trois témoignages puissent se réduire à un seul?

La seconde circonstance qui a fixé particulièrement l'attention de votre Commission est relative à l'instrument du crime: Cet instrument est un fusil de chasse à deux coups, paraissant n'avoir servi que le jour de l'attentat et pour le commettre. Ce n'était donc pas le fusil de *Lecomte*, et bientôt, en effet, le lendemain, 17 avril, on saisit, à Paris, rue du Colysée, n° 3, dans son domicile, un fusil de chasse à deux coups, qui est reconnu pour appartenir à l'inculpé: c'est l'arme même dont il s'est constamment servi comme agent forestier. *Lecomte* était dans une position voisine de la misère: comment admettre qu'il ait acheté un second fusil, désormais inutile pour lui, au lieu de se servir de l'arme qui lui appartenait et à laquelle il

était habitué? Cependant l'inculpé affirmait que le fusil saisi sur lui au moment de l'attentat lui appartenait; il déclarait l'avoir acheté rue Richelieu, chez un armurier demeurant plus près du boulevard et du même côté que le sieur *Lepage*; mais, comme il ne pouvait préciser ni l'époque, ni le prix de cette acquisition, des doutes sérieux planaient à cet égard sur sa sincérité. Bientôt le sieur *Cante*, arquebusier, rue Richelieu, n° 35, est entendu, et il déclare connaître *Lecomte*, qui est venu plusieurs fois chez lui. Il se rappelle lui avoir vendu un fusil de chasse en mai ou en juin 1843, puis il présente son livre, sur lequel se trouve la mention suivante : *Du 10 mai, doit M. Lecomte, garde de la forêt de Compiègne, un fusil double à damas, à pistons, avec bretelle; reçu argent 70 fr. plus un bois de cerf de 25 fr.; total, 95 fr. : reste dû 25 fr.*

L'arquebusier *Cante* entre alors dans quelques détails, d'où il résulterait que *Lecomte* s'est présenté chez lui comme garde général nouvellement nommé à Compiègne; il était accompagné d'une personne qu'il dit être son frère, et qui était, selon lui, maître d'hôtel garni, rue Rambuteau, à Paris. *Cante* ajoute qu'il est personnellement allé plusieurs fois chez le frère de *Lecomte*, rue Rambuteau, et qu'il y a touché les 25 francs qui restaient dus sur le prix du fusil; puis il parle d'un échange que *Lecomte* a voulu faire, plus tard, de son fusil avec un fusil de gros calibre. Mais tout à coup on lui représente le fusil saisi sur *Lecomte* au moment du crime, et voilà qu'il déclare ne pas le reconnaître pour celui qu'il a vendu : le canon de celui-ci était à damas; celui de l'instrument du crime est à rubans d'acier; puis il remarque, comme l'armurier *Lepage*, appelé en qualité d'expert, que le fusil saisi est neuf et qu'il a dû être acheté récemment. Ainsi les présomptions dont nous parlions

tout à l'heure prenaient un caractère tout à fait sérieux. *Lecomte* n'avait pas acheté l'instrument du crime chez l'armurier *Cante*, mais il avait espéré, sans doute, faire admettre ce mensonge à l'aide d'une confusion ; comment en douter après les détails circonstanciés dans lesquels était entré l'armurier, et lorsque ses souvenirs sur *Lecomte*, sur sa profession, étaient si bien d'accord avec la mention écrite sur son livre de vente, à la date du 10 mai 1843 ? Mais l'arquebusier *Cante* avait dit aussi qu'il connaissait parfaitement *Lecomte*, et qu'il le reconnaîtrait immédiatement s'il le rencontrait ; il déclarait, en outre, que, tout en ne trouvant rien sur son livre de vente qui pût s'appliquer au fusil instrument du crime, il était cependant convaincu que cette arme avait été en sa possession et qu'il l'avait vendue. C'est alors qu'on lui représente l'inculpé, et aussitôt il s'exprime ainsi :

« Je reconnais cet homme, mais je vois que, dans ma déposition d'hier, j'ai fait une confusion causée par la similitude de noms : ce n'est pas au *Lecomte* que vous me représentez que j'ai vendu, le 10 mai 1843, le fusil de chasse dont la vente est portée sur la feuille que vous avez extraite de mon livre et mise sous les scellés ; le *Lecomte* dont je voulais parler hier est aussi garde des forêts de la Couronne, mais il est bien plus grand et bien plus gros que celui-ci. Celui que vous venez de me représenter est venu chez moi deux fois dans la même journée ; je le reconnais parfaitement ; il était décoré. Je lui ai vendu un fusil qu'il a payé comptant, de sorte qu'il est possible que je n'aie pas inscrit son nom sur mon livre ; mais j'ai inscrit cette vente sur mon livre ; je vais le chercher et je vous le représenterai. »

Nous allons mettre la suite de ce procès-verbal sous les yeux de la Cour.

« Le même jour le sieur *Cante*, témoin ci-dessus désigné, s'étant représenté, nous a montré son livre, sur lequel se trouve, à la date du 6 mai 1844, la mention suivante relative à la vente faite par lui au sieur *Lecomte*, qui, payant comptant, n'a point indiqué son nom.

« Le 6 mai, vendu à M. (en blanc) un fusil double très-court, pour bois, genre anglais, à rubans d'acier, 115. »

« Nous avons, du consentement du sieur *Cante*, extrait de son livre journal le feuillet sur lequel se trouve la mention ci-dessus énoncée. Nous avons signé cette mention *ne varietur*, avec le greffier et le sieur *Cante*; nous l'avons mise sous scellé, avec étiquette indicative, également signée de nous et du greffier, et du sieur *Cante*.

« Après quoi le sieur *Cante* a ajouté : « Le fusil que vous « me représentez comme étant celui avec lequel *Lecomte* a « tiré sur la personne du Roi est bien l'arme à laquelle se « rapporte la note de vente ci-dessus relatée. »

Toutes les circonstances rapportées par l'armurier sur l'autre *Lecomte* et sur le fusil vendu le 10 mai 1843 furent bientôt vérifiées et constatées par l'instruction. Ainsi, Messieurs, la déclaration de l'inculpé se trouvait confirmée, après avoir été un instant ébranlée par les doutes les plus sérieux. L'instrument du crime appartenait bien à son auteur; il l'avait acheté longtemps avant l'attentat. Ce fusil était plus court qu'un fusil ordinaire, et c'est pour ce motif, et pour le cacher plus facilement en l'emportant démonté sous sa blouse, qu'il l'a choisi, de préférence à l'autre, pour l'exécution de son forfait.

Mais dans le moment où cette vérification a eu lieu, on manquait encore de quelques renseignements qui n'ont été complètement acquis que dans les derniers jours de l'ins-

truction. Il est de fait que le fusil a été acheté par *Lecomte* près de deux années avant l'exécution de l'attentat ; et quant à l'allégation de l'inculpé, qu'il voulait, par cette acquisition, se procurer une arme plus facile à porter que son fusil ordinaire, pour parcourir à cheval la forêt, elle avait d'abord paru vraisemblable, car *Lecomte*, étant resté à Fontainebleau jusqu'au commencement de 1845, et la liquidation définitive de son secours annuel et régulier n'ayant eu lieu qu'au mois d'octobre 1844, on pouvait supposer qu'il avait continué l'exercice de ses fonctions de garde général postérieurement à l'achat du fusil. Mais il résulte d'un examen plus approfondi des faits, que, dès le 16 février 1844, toutes ses fonctions avaient cessé, et qu'il avait vendu son cheval le 27 avril. L'acquisition du fusil, faite dix jours après, le 6 mai, ne saurait donc plus s'expliquer par les motifs qu'il en a donnés, et on peut justement penser qu'elle dénote des intentions criminelles qui dès lors auraient pris naissance dans son esprit. C'est en vain qu'il s'est efforcé de reporter cette acquisition à une date qu'il ne précise pas, mais qui serait antérieure de plusieurs mois à sa demande en liquidation de ses services. Un examen très-attentif des livres de l'armurier *Cante*, et la déclaration positive de ce témoin, détruisent complètement cette allégation et mettent à la charge de l'inculpé une préméditation beaucoup plus longue que celle dont il fait l'aveu.

Enfin, Messieurs, une troisième circonstance, d'une gravité que votre sagesse appréciera, a dû fixer aussi spécialement l'attention de votre Commission : elle se rattache aux pièces saisies à Paris, au domicile de l'inculpé. Pendant tout le cours de l'instruction, cet homme a constamment protesté qu'il était étranger à toute préoccupation poli-

tique, et qu'un motif de vengeance privée avait seul armé son bras pour le plus détestable des crimes; cependant, dès le 17 avril, on saisit à son domicile un assez grand nombre de pièces manuscrites, et notamment un écrit au crayon, que nous reproduisons ici dans son entier.

« Celui qui a commis l'action a autant de cœur que tous ceux qui pourront le calomnier. Dans sa résolution, il n'a cherché que la réussite, sans s'inquiéter d'aucun danger pour lui. S'il a choisi cet endroit, c'est par une inspiration divine.

« La consolation de son œuvre sainte le suivra jusque dans la fosse. »

Au verso de cette feuille, les mêmes pensées se trouvent reproduites, avec quelques variantes, qui vont être indiquées ici en italique :

« Celui qui a commis l'action a autant de cœur que tous ceux qui *le calomnient*. Dans sa résolution il n'a cherché que la réussite, sans s'inquiéter d'aucun danger pour lui. *Le lieu qu'il a choisi*, c'est par une inspiration divine *qu'il l'a trouvé*. La consolation de son œuvre sainte le suivra jusque dans la fosse. » (1)

Une telle pièce, évidemment destinée à la publicité, ne semble-t-elle pas, Messieurs, le démenti le plus formel, donné par l'inculpé lui-même, aux prétendus motifs qu'il invoque pour expliquer son crime? *Lecomte*, avons-nous dit, ne manque point d'intelligence; tous ses interrogatoires le

(1) Voir le *fac-simile* de cette pièce à la fin du Rapport.

prouvent. Il est donc impossible de lui supposer une telle aberration d'esprit, qu'il puisse qualifier de *sainte cause* une vengeance personnelle. Dans son système d'explication de l'attentat, on ne comprend pas davantage cette *inspiration divine* qui lui aurait fait choisir le lieu du crime. Il était donc naturel de croire que, derrière les motifs si peu solides qu'il présentait devant nous, se cachaient en réalité des raisons d'un autre ordre; il était permis de voir en lui ou un fanatique ou un séide. Aussi, Messieurs, une grande partie des interrogatoires de *Lecomte* a dû porter sur cette pièce, dont la nature et le caractère démentent énergiquement les déclarations de l'inculpé. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici quelques passages de ces interrogatoires.

Au moment où M. le Chancelier lui a représenté cet écrit, *Lecomte* a d'abord dit : « Ceci a été écrit au moment de partir : c'est mon testament. »

M. le Chancelier lui a dit alors :

« Cet écrit est profondément réfléchi, car il porte la trace de corrections. Cette pièce dément tout ce que vous avez dit jusqu'ici; car vous connaissez assez la valeur des mots pour comprendre qu'on ne peut appeler *œuvre sainte* un crime inspiré par un ressentiment personnel. De plus, vous avez dit que vous n'étiez pas fixé sur le lieu où vous deviez tirer, et voilà que vous écrivez de sang-froid que le choix de l'endroit où vous avez commis votre crime est le résultat d'une inspiration divine? »

« R. Je ne pouvais faire le détail des injustices que j'avais éprouvées; cela n'aurait eu aucun intérêt pour le public; j'ai voulu abrégé. C'était pour ma mémoire que j'écrivais

cela. Quant au choix du lieu, il est certain que j'avais pensé à plusieurs endroits, puisque, comme je vous l'ai dit, je voulais me placer dans le cimetière d'Avon, entre autres ; mais cette dernière phrase que vous venez de lire se rapportait à tous les endroits indistinctement d'où j'aurais tiré ; elle ne se rapportait pas à un lieu plutôt qu'à un autre.

« D. Vous parlez d'*œuvre sainte*. Avez-vous eu, dans votre vie, un dévouement particulier aux principes religieux ?

« R. Particulier, non. J'ai mes principes religieux, mais ils ne sont pas exaltés.

« D. Est-ce que le premier commandement de la loi divine n'est pas : Tu ne tueras point ?

« R. Quand on vous tue.

« D. Comment ! que voulez-vous dire ? on vous a tué ?....

« R. Moralement, bien des fois.

« D. Avec des principes pareils, on est exposé à commettre de bien atroces actions. Il suffit qu'on croie avoir à se plaindre de quelqu'un pour vouloir le tuer. Vous avez appelé cet écrit un testament ; c'était apparemment pour recommander votre mémoire aux hommes. Croyez-vous qu'elle se recommandera par un crime inspiré, suivant vous, par un ressentiment personnel ?

« R. Monsieur le Chancelier, Messieurs, vous ne savez pas le mal que fait une injustice... Pourquoi l'intendant général n'a-t-il pas fait droit à ma demande ? pourquoi ne m'a-t-il pas répondu ? »

Dans le cours du même interrogatoire, à cette question : « Vous avez dit que vous aviez écrit ce que vous appelez votre testament pour votre *mémoire*. Qu'entendez-vous par

là? » *Lecomte* répond avec hésitation : « J'avais envie d'emporter ce papier avec moi. » On lui demande ce qu'il entendait par une œuvre sainte; il répond : « Je ne pouvais pas détailler mes griefs. Quand j'ai écrit cela, c'était au moment de partir; tout était incertain dans mon esprit. » Enfin, on insiste pour savoir à quelle cause il désirait qu'on attribuât son attentat, et il dit : « Je désirais qu'on l'attribuât à la cause la moins défavorable pour moi. »

Dans l'interrogatoire suivant (le cinquième) M. le Chancelier dit à l'inculpé :

« Votre intention se révèle encore dans ce que vous appelez votre testament, dans cette pièce empreinte d'une couleur politique et même religieuse, car vous y parlez d'une œuvre sainte que vous vous préparez à accomplir. Cette pièce dénote que vous désiriez détourner l'attention publique des motifs de ressentiment personnel que vous alléguiez maintenant, pour laisser croire que vous aviez obéi à des inspirations politiques; ce qui, à vos yeux, sans doute, aurait donné à votre attentat quelque chose de plus relevé, de moins vil; à moins que cette pièce ne portât réellement témoignage des influences auxquelles vous auriez obéi, et qui seraient venues de personnes plus coupables encore que vous, si la chose est possible. En tout cas, cette pièce révèle, ou une profonde habileté de votre part, une dissimulation bien perverse, ou bien elle fait connaître la véritable cause de l'attentat que vous avez commis, et qu'il faudrait alors attribuer à des excitations ou à des ressentiments politiques? »

« R. Je ne pouvais pas donner tous les détails qui m'ont décidé à prendre une détermination extrême. Cette note, je l'ai écrite dans ma chambre avant mon départ, et lors-

que j'étais encore indécis de savoir si je resterais ou si je partirais. J'avais d'abord voulu en faire une bourre; mais j'ai trouvé le papier trop gros, et j'en ai pris d'autre. C'était la suite d'idées qui, comme beaucoup d'autres, me tourmentaient de toutes manières. »

Enfin, dans le huitième interrogatoire, M. le Chancelier revient encore sur cet écrit, dont la gravité vous a tous frappés, Messieurs; il dit à *Lecomte* :

« *D.* Puisque vous avez encore, dans cet interrogatoire, parlé du soin que vous vouliez prendre de votre mémoire, en laissant derrière vous l'écrit qui a été trouvé dans vos papiers, je vous demanderai aussi, encore une fois, comment vous avez pu croire que votre mémoire serait protégée par cette épithète de *sainte* donnée à une aussi abominable action que celle de tirer, pour une vengeance personnelle, non-seulement sur le Roi, mais sur la Reine, sur les filles du Roi, qui étaient avec lui dans cette voiture, et qui, assurément, étaient bien innocentes des prétendus griefs que vous imputez au Roi. Comment n'avez-vous pas reculé devant l'atrocité d'une pareille action, vous qui dites que vous êtes quelquefois occupé de votre mémoire ? »

« *R.* Si j'avais écrit tout ce qui m'est venu à la pensée, j'aurais écrit bien d'autres choses. Un quart d'heure avant de quitter ma chambre, je n'avais encore rien d'arrêté, rien de résolu, et je n'en voulais qu'au Roi seul, en tirant.

D. Croyez-moi; vous feriez mieux, même pour votre mémoire, d'entrer dans un système de plus grande franchise, et de faire connaître, s'ils existent, les exécrables conseils qui vous ont jeté dans la route épouvantable qui a été celle de votre perdition.

« *R.* Monsieur le Chancelier, malgré vos reproches très-

sensibles, je m'en voudrais à la mort si j'étais l'agent d'un parti. Tout en déplorant mon action, j'éprouve, pour alléger mes peines, la pensée que je ne l'aurais jamais commise, si l'on n'eût pas rejeté avec mépris toutes mes justes réclamations. »

C'est toujours la même pensée qu'il exprimait dès le début de la procédure, et avant même qu'on ne lui eût représenté la pièce saisie à son domicile, lorsqu'à cette demande de M. le Chancelier :

« D. Vous ne parviendrez jamais à faire croire que ce soient des motifs tels que ceux que vous alléguiez qui vous ont décidé à commettre votre attentat. Vous avez évidemment agi sous d'autres influences ? »

Il répondait :

« R. Je ne suis pas un *Fieschi*... capable de faire ce qu'il a fait ; je ne suis l'instrument de personne ; je n'ai pu vaincre mes ressentiments, voilà tout. (21 avril, 1^{er} interrogatoire devant M. le Chancelier.)

Telles sont, Messieurs, les seules explications données par *Lecomte* sur cette pièce d'un caractère si grave, et qu'il a lui-même appelée son testament. Il est facile de voir que l'inculpé est singulièrement embarrassé de la contradiction qui se trouve entre ses déclarations et la pièce qu'on lui représente. Il ment en effet aujourd'hui, ou il mentait dans cet écrit saisi à son domicile. Comme vous l'avez vu, il n'ose pas même soutenir que cette œuvre abominable de vengeance qu'il prétend avoir accomplie fût une œuvre sainte, et il laisse entendre, sans toutefois le dire, qu'il voulait, au regard de l'opinion publique, dissimuler le vrai caractère de son acte infâme sous le masque d'emprunt de la politique. La pensée qu'il essaie de rendre, plutôt

qu'il ne la formule et ne la précise, c'est que, n'ayant pas le temps d'exposer ses griefs et les motifs de sa vengeance, au moment où il partait pour l'exécution de l'attentat, il a voulu laisser croire qu'il avait agi dans un intérêt qu'il supposait devoir rendre sa mémoire moins odieuse aux ennemis de nos institutions. — *Lecomte* dit-il à cet égard la vérité? L'attentat déferé à la justice de la Cour des Pairs est-il un acte inouï de vengeance privée, ou doit-il s'expliquer par les mêmes causes qui déjà, Messieurs, ont amené devant vous tant et de si grands coupables? C'est une question que nous avons dû nous adresser et qu'il vous appartiendra de résoudre; mais assurément vous penserez, comme nous, qu'il y a quelque chose qui paraît impliquer contradiction entre la vengeance privée et l'attentat contre la vie du chef de l'État? Comment admettre, en effet, qu'un homme s'attaque à cette personne sacrée, qui est la représentation vivante de l'ordre et des lois, et qui résume en elle, pour ainsi dire, toutes les institutions d'un pays, s'il n'est excité et poussé au crime par une haine furieuse contre ces institutions mêmes; et quand le Monarque objet de ces attaques est un Prince fondateur de sa dynastie, et qui semble choisi pour accomplir une mission toute providentielle, cette présomption si naturelle prend un caractère de force et d'évidence qui subjugué tous les esprits. — Vous comprendrez donc, Messieurs, toutes nos préoccupations, vous vous expliquerez toutes nos recherches; et vous vous associerez à tous les efforts que nous avons faits pour trouver au crime de *Lecomte* la seule explication qui de prime abord, nous ait paru possible.

En l'absence de toute indication d'une complicité directe, c'est sur l'inculpé lui-même que nous avons dû diriger et concentrer toutes nos investigations; l'exposé que nous allons

vous soumettre n'est donc autre chose que l'histoire même de l'homme que vous avez à juger. C'est en effet dans ses antécédents, dans ses habitudes, dans ses relations, dans son caractère, dans le fond même de sa nature, que doit se trouver la solution du problème que nous examinons.

Lecomte est né à Beaumont, département de la Côte-d'Or, le 15 mai 1798; il s'est enrôlé volontairement le 28 décembre 1815, et est entré dans le régiment des chasseurs à cheval de la garde royale. Il a fait avec ce régiment la campagne d'Espagne, en 1823, et y a été nommé brigadier et décoré de l'Ordre royal de la Légion d'honneur. Le 27 décembre 1825, il fut libéré du service et revint à Dijon, près de son pays natal, où il travailla, pendant deux ans environ, comme employé dans les bureaux de l'intendance militaire. A cette époque, la Grèce s'était soulevée pour son indépendance, et cette sainte cause avait éveillé en France les plus vives sympathies. *Lecomte* partit comme volontaire au service de la Grèce. En arrivant à Napoli de Romanie, il reçut du Gouvernement provisoire l'ordre de se rendre auprès du général en chef *Church*, qui se l'attacha comme officier d'ordonnance, avec le grade de sous-lieutenant. Six mois plus tard, *Lecomte* était lieutenant, et bientôt après capitaine. Mais deux années s'étaient écoulées; la guerre était finie: *Lecomte* quitta la Grèce et revint à Paris.

A la date du 20 janvier 1829, il adressa à M^{gr} le Duc d'Orléans une pétition à l'effet d'être placé comme garde à cheval dans l'administration des forêts de Son Altesse Royale. Cette pièce porte une annotation marginale qui prouve avec quel bienveillant intérêt cette demande fut accueillie par le Prince lui-même; mais l'ordre hiérarchique, justement établi dans cette administration, ne permettait point

de nommer immédiatement *Lecomte* aux fonctions de garde à cheval : on lui fit connaître que les règlements voulaient qu'il débutât par être garde à pied, et, le 1^{er} août 1829, *Lecomte* fit une nouvelle demande en ce sens. — Le 3 du même mois, il est nommé garde à la Ferté-Vidame, avec un traitement de 500 francs; et, le 22 janvier 1830, cinq mois après, il est appelé dans l'inspection de Compiègne comme garde-chef secrétaire. Sans qu'il soit besoin de rapporter ici la nomenclature assez longue des diverses faveurs accordées à *Lecomte*, nous pouvons dire qu'il a été constamment traité avec une bienveillance toute particulière; et il nous suffirait, pour l'établir, de rappeler qu'il a eu six fois de l'avancement, alors cependant qu'il était toujours présenté le dernier, comme le moins ancien des concurrents. Ces faveurs successives étaient motivées par ses services militaires. — Nous signalerons pourtant encore à l'attention de la Cour deux circonstances qui dénotent cet intérêt spécial dont nous parlons.

En 1834, *Lecomte* eut à soutenir un procès, par suite de violences et de voies de fait, dont il s'était rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions. M. l'intendant général, prenant en considération la situation difficile où s'était trouvé *Lecomte*, lui accorda 100 francs à titre d'indemnité pour les dépenses que ce procès avait dû lui coûter.

En 1837, lorsqu'il est déjà garde général à Orléans, il a besoin d'un certain nombre d'ouvrages forestiers pour compléter son instruction, et M. *de Sahune* les lui fait donner par l'administration de la Liste civile. On trouve au dossier administratif de *Lecomte* plusieurs lettres où il exprime, soit à M. l'intendant général, soit à M. *de Sahune*, sa vive gratitude pour les bontés dont on le comble; mais une chose remarquable, c'est qu'il n'est pas une de ces lettres où ne se

trouve, à côté du remerciement pour la faveur obtenue, la demande d'une faveur nouvelle. Ainsi se dévoilait, dès le principe, l'un des traits saillants du caractère de *Lecomte*, l'orgueil, qui donne, à ses yeux, aux services qu'il a pu rendre des proportions telles, qu'aucune récompense ne saurait jamais les atteindre.

Toutefois, vous le voyez, Messieurs, la première période de la carrière de *Lecomte* semble lui être toute favorable. Ses débuts étaient du meilleur augure, et il en avait reçu la récompense qui sera toujours la plus chère au cœur d'un brave soldat : l'étoile de la Légion d'honneur brillait sur sa poitrine. Cette distinction ne lui suffit point, et il va bientôt chercher en Grèce, dans la défense d'une noble cause, l'occasion de signaler son courage et de s'ouvrir une nouvelle carrière, où les situations honorables et, à ce qu'il paraît, bien méritées, ne lui ont pas manqué en effet. Cependant, il faut le reconnaître, dans les diverses phases de cette existence que nous venons de résumer rapidement, *Lecomte* a toujours fait preuve d'un caractère violent et emporté. Au régiment de la garde, où il s'était signalé par quelques actions d'éclat, ses camarades l'avaient surnommé *Pierre le Dur*. Dans l'administration des forêts de la Couronne, son service était fait avec exactitude ; mais ses supérieurs, comme ses subordonnés, se plaignaient également de lui ; il était fier avec dureté, souvent avec violence. Tous les gardes sous ses ordres s'accordent à déclarer qu'il n'avait avec eux que les relations le plus strictement exigées par le service ; il évitait de passer auprès d'eux, ne les recevait point chez lui, et, le jour même de la paye des ouvriers, il mettait sa table près de la porte d'entrée de son domicile, afin de laisser tous les gardes et les ouvriers dehors.

L'orgueil est le vice saillant de son caractère ; le séjour de deux années qu'il a fait en Grèce, la bienveillance avec laquelle il y a été accueilli et traité, l'avancement rapide qu'il y a reçu, ont probablement accru chez lui ce funeste penchant. C'est ainsi que nous le voyons se refuser aux visites qu'il doit à ses chefs, alors même qu'elles lui sont imposées par le service ; fermer sa porte à ses subordonnés, et ne leur jamais adresser que la parole du commandement ; solliciter sans cesse des faveurs plus grandes que celles qu'on lui accorde ; briser enfin sa position personnelle, parce qu'il est humilié d'un témoignage du mécontentement de ses chefs.

A Orléans, où il avait été appelé comme garde général, ces vices de caractère avaient pris une intensité plus grande, et l'inspecteur sous les ordres duquel il était placé, M. *Le Griel*, adressa successivement plusieurs plaintes à M. le conservateur, sur le caractère intraitable de *Lecomte*, sur ses brutalités envers ses subordonnés, sur son manque de convenances et d'égards envers ses chefs. A l'époque de ces plaintes, en 1838, *Lecomte* fut atteint d'une affection de poitrine assez grave, ainsi qu'il résulte d'un certificat du docteur *Jallon* : il sollicita, à cette occasion, un congé, que l'inspecteur crut pouvoir lui accorder ; mais le conservateur, en confirmant le congé, se plaignit de ce qu'il avait été accordé par l'inspecteur lui-même. Dans un dossier que M. l'intendant général de la Liste civile s'est empressé de communiquer à votre Commission, nous avons trouvé une pièce qui, au premier abord, dut attirer toute notre attention : nous voulons parler de la lettre même par laquelle M. l'inspecteur *Le Griel* cherchait à établir qu'il avait pu régulièrement accorder à *Lecomte* un congé que sa maladie rendait urgent. Cette lettre renferme un passage

ainsi conçu : « J'avais consulté M. le docteur *Jallon*, son médecin, l'un des plus distingués de la ville d'Orléans, lequel m'avait dit que le sieur *Lecomte* était dans un état de santé fort déplorable, notamment moralement; et ayant remarqué qu'il avait une grande prédisposition au marasme et à la démence, non-seulement le changement d'air lui était nécessaire, mais que la moindre contrariété qu'on lui ferait éprouver pourrait aggraver son mal, et déterminer plus promptement cette crise fâcheuse. »

Nous avons pensé, Messieurs, que ce document, dénotant chez l'inculpé une prédisposition de sinistre augure, devait appeler notre plus sérieux examen. A la vérité, nous remarquons que l'opinion du docteur *Jallon* sur l'état sanitaire de *Lecomte* en 1838 ne nous était pas produite directement par lui, qu'elle était en contradiction avec cette même opinion écrite et formulée par ce docteur à la même époque; qu'elle nous arrivait de seconde main, par l'intermédiaire d'un agent qui, dans le moment même où il recueillait ses souvenirs pour les faire connaître à son chef, avait intérêt à se disculper du congé qu'il avait accordé, et, par conséquent, à en démontrer l'urgence et la nécessité. Nous nous disions aussi que cette opinion, en la supposant émanée du docteur lui-même, était antérieure de sept années au crime commis par *Lecomte*, et quand nous repassions dans nos souvenirs toute la vie de cet homme pendant ce long intervalle, il nous était impossible d'y trouver aucune trace de cette maladie dont il aurait été menacé en 1838. Nous avons alors sous les yeux tous les interrogatoires subis par l'inculpé, et nous étions frappés, comme vous le serez vous-mêmes, Messieurs, de sa présence d'esprit, qui n'a jamais failli, de ses réponses toujours fermes et précises, de sa mémoire constamment

sûre, de son langage calme et mesuré toutes les fois qu'il n'a pas à s'expliquer sur ses prétendus griefs, enfin de l'habileté avec laquelle, dans une situation désespérée, il s'efforce de créer des atténuations en sa faveur; et lorsque nous venions ajouter à ces considérations, tirées de son attitude dans l'instruction, celles qui résultent de la prudence avec laquelle il a su combiner les préparatifs, l'exécution de l'attentat, et aussi les moyens d'évasion sur lesquels il comptait après l'avoir consommé, il nous était impossible de ne pas reconnaître que tout, dans la conduite subséquente de *Lecomte*, venait donner un démenti aux prévisions du docteur. Toutefois, comme il s'agissait d'une circonstance qui pouvait intéresser la défense de *Lecomte*, nous avons dû la vérifier complètement, et M. le Chancelier s'est chargé lui-même du soin d'entendre et le docteur *Jallon* et l'inspecteur *Le Griel*. Le résultat de cette instruction a fait complètement disparaître cet incident du procès. Le docteur *Jallon* s'est parfaitement rappelé *Lecomte* et sa maladie de 1838; il a déclaré qu'il avait dit la vérité et toute la vérité dans son certificat; que *Lecomte* avait alors une affection de poitrine, accompagnée, comme cela arrive souvent en pareil cas, d'une disposition au marasme, mais nullement à la démence, qui ne s'allie même presque jamais aux maladies de poitrine. Le docteur a ajouté qu'il n'avait certainement pu témoigner à M. *Le Griel* une crainte qu'il n'avait point. M. *Le Griel*, étranger à la langue médicale, avait pu confondre le marasme avec la démence; et, en effet, il a reconnu qu'en écrivant au conservateur la lettre dont nous avons cité un fragment, il avait prêté au docteur sa propre opinion: « Je ne pense pas, a-t-il dit, que le docteur *Jallon* se soit servi du mot *démence*. J'ai répondu, en m'en servant, à mon idée sur l'exaltation que j'ai toujours

remarquée en cet homme et dont j'ai craint les conséquences fâcheuses ; je croyais qu'il y avait lieu de redouter qu'il ne se portât à quelques extrémités, particulièrement contre le sous-inspecteur, avec lequel il était extrêmement mal ; c'est même cette crainte qui me fit demander son changement. Je n'ai jamais regardé cet homme comme fou, mais comme très-dangereux. »

Tel est, Messieurs, l'homme que vous avez à juger : vous examinerez si ses dispositions atrabilaires, si son caractère sombre et brutal, si ses mœurs rudes et sauvages, si son orgueil démesuré, peuvent suffire pour expliquer le crime dont il se serait rendu coupable. Sans doute on ne peut comprendre par quelle fatale disposition d'esprit cet homme est arrivé à travestir tant de raisons de reconnaissance et de gratitude en griefs, en ressentiments, en motifs de vengeance furieuse. Mais comment s'expliquer aussi, sinon par un orgueil effréné, cette démission insolemment adressée à l'administration paternelle à laquelle il devait toute son existence, pour une retenue de vingt francs sur ses gratifications ? Il est certain cependant que cette punition disciplinaire, si modérée quand on la compare aux brutalités qui la motivaient, et qui, très-évidemment, ne lui avait été appliquée que comme un avertissement dicté par le peu d'égards qu'il avait eu récemment pour l'un de ses chefs, est la seule cause d'une démission qui enlevait à *Lecomte* toutes ses ressources. Ce fait est grave, Messieurs ; il appelle toute votre attention ; il est de nature à faire croire qu'en appréciant les actions de l'inculpé, il faut se garder de les juger au point de vue des pensées, des déterminations, des passions d'un homme ordinaire : jugeons-les donc, au contraire, les unes par les autres, et ce qu'il y a d'inexplicable dans le fait, vrai cependant, de la démission, nous amènera

peut-être, la nature de cet homme étant donnée, à nous rendre plus facilement compte et de sa haine et de son épouvantable forfait. Quand on voit, en effet, *Lecomte*, sans ressources personnelles, renoncer volontairement à une position honorable, avantageuse, supérieure évidemment à ce que semblaient lui promettre son éducation et ses antécédents, par le seul motif qu'il ne peut supporter ce qu'il appelle l'humiliation d'une peine si justement encourue, n'est-il pas possible de comprendre que plus tard, tombé par sa faute dans un état misérable, vivant seul avec ses pensées rendues plus sombres par cette misère, sous l'influence de cet orgueil maladif qui exagère ses titres personnels et atténue jusqu'à les détruire les récompenses reçues, il ait fini par attribuer le malheur de sa position à ceux-là mêmes qui avaient tout fait pour lui et dont il s'était séparé volontairement, et qu'avec sa nature violente et vindicative, le sentiment de ce qu'il regardait comme une injustice cause de sa perte se soit facilement traduit en une soif de vengeance ? Dans cet ordre d'idées, en effet, Messieurs, ce n'est pas seulement l'humiliation de l'avertissement disciplinaire qui lui était donné par la retenue de vingt francs, qui inspire sa haine et allume sa colère; c'est, bien plus fortement encore, le renversement de l'existence idéale qu'il s'était créée et du brillant avenir qu'il s'était promis. Toute volontaire qu'elle soit, sa démission lui a été arrachée par l'orgueil; il l'a subie plutôt qu'il ne l'a donnée; et il fait remonter la responsabilité de la misère qui en est la suite, non à lui-même, que sa passion fascine et qu'elle a violenté, mais à ceux qui, sans le savoir, ont froissé chez lui et mis en jeu ce détestable mobile.

Le fait est là, Messieurs, qui, sous ce rapport, ne permet aucun doute. L'instruction nous montre en effet *Lecomte*

poursuivant d'abord de sa haine et de ses insultes et le conservateur, M. de Sahune, et l'intendant général, M. le comte de Montalivet, auxquels il avait, à d'autres époques, si justement adressé l'expression de sa reconnaissance. Ce n'est pas seulement par des lettres grossières que cette haine brutale se manifeste; c'est par des offenses plus directes, et M. de Sahune est contraint de s'adresser au préfet de police, pour se mettre à l'abri des voies de fait de Lecomte. Cet inculpé paraît avoir été et être encore convaincu que sa démission était conditionnelle, et subordonnée à la capitalisation de sa pension de retraite; le fait contraire est cependant certain : il suffit, pour s'en convaincre, de lire la lettre que nous reproduisons ici tout entière.

« Fontainebleau, le 15 janvier 1844.

« Monsieur le Comte,

« L'administration, qui, déjà une première fois, m'a privé de la totalité de mes gratifications, en m'appliquant la plus injuste des punitions, vient encore de renouveler sa persécution, en me privant d'une partie de celle de l'année dernière.

« Justement indigné d'une conduite si odieuse, et ne pouvant plus supporter tant d'avaries, je viens vous prier d'ordonner la liquidation de mes années de service, ou, si vous le préférez, me faire payer une somme proportionnée à la durée des mêmes services, qui me serait soldée, une fois pour tout, et me libérerait entièrement avec l'administration.

« Il m'est pénible, Monsieur le Comte, après avoir passé

quinze années au service du Roi, de me voir si indignement traité et forcé de quitter une carrière pour laquelle j'avais eu tant de dévouement !

« Je suis avec un profond respect,

« Monsieur le Comte,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« LECOMTE. »

Lecomte, comme vous le voyez, Messieurs, se retirait volontairement de l'administration ; il s'en retirait dans la force de l'âge, après quinze années seulement de services, en qualifiant d'odieuse la conduite toute pleine de bienveillance qui avait été tenue à son égard. Quel que soit le nom qu'il lui plaise de donner à sa détermination, elle aurait donc pu être considérée comme une véritable démission ; il n'avait dès lors aucun droit à cette liquidation de ses années de service qu'il sollicitait, et cependant il fut traité comme s'il se retirait vaincu par l'âge ou par des infirmités contractées dans son service : on lui accorda le secours annuel et régulier auquel il aurait eu droit dans ces deux cas. Mais, avant même l'obtention de ce secours, *Lecomte*, adresse à M. l'intendant général une autre lettre, où il paraît supposer avoir fait de la capitalisation de sa pension la condition de sa retraite. Voici, Messieurs, les termes de cette lettre :

« Fontainebleau, le 18 août 1844.

« Monsieur l'Intendant général,

« L'empressement que vous avez mis à accepter ma demande de *mise à la retraite* m'avait fait espérer que

vous m'accorderiez avec autant de bonne volonté la liquidation de mes années de service et la *capitalisation* de ma pension, que je vous demandais en même temps; et voilà que plus de six mois se sont écoulés sans que je n'aie encore rien obtenu.

« Serait-il possible qu'il faille vous faire le sacrifice de près de quinze années, quand j'en perds déjà dix de service militaire, qui, dans toute autre administration, m'auraient été comptées. S'il en est ainsi, veuillez au moins, Monsieur, me le faire connaître.

« Je suis avec respect, etc. »

Les premiers mots de cette lettre ne semblent-ils pas indiquer, Messieurs, le regret de la démission? S'il était permis d'en conclure que cet homme, dont vous connaissez le caractère, n'avait cherché, dans sa lettre du 15 janvier 1844, qu'une satisfaction d'amour-propre et de vanité; qu'il s'était flatté qu'on n'accepterait pas sa démission, et qu'il aurait ainsi les bénéfices de son insolente fierté, sans en supporter les inconvénients, peut-être trouverait-on aux mystères de sa fureur une explication de plus. Quoi qu'il en soit, Messieurs, la pensée de faire capitaliser le secours annuel qui lui avait été si libéralement accordé devint bientôt pour *Lecomte* une sorte d'idée fixe dont l'absurdité lui échappait, parce que, ses habitudes sauvages ne lui permettant de consulter personne, il jugeait cette mesure sous l'influence exclusive de ses désirs et de ses intérêts personnels. Justement repoussé par M. l'intendant général, *Lecomte* adresse directement sa demande à Sa Majesté elle-même, et vous pourrez juger, Messieurs, de la violente passion qui animait l'inculpé, en lisant les trois lettres que nous reproduisons ici dans leur entier :

« Fontainebleau, le 7 septembre 1844.

« Sire,

« Un malheur que je déplore m'a fait entrer il y a quinze ans au service des forêts de Votre Majesté; depuis cette époque j'ai passé des jours bien tristes, constamment en butte aux mauvaises passions de votre *vieux coquin de conservateur*. J'ai été plus d'une fois victime de sa persécution. Aussi deux fois ai-je voulu reprendre du service militaire et Monsieur *de Rumigny*, à qui j'avais voué un entier dévouement, n'a pas voulu; j'ai obéi. ... mais depuis, une nouvelle et indigne punition m'ayant encore été infligée, il ne m'était plus possible de continuer un service que l'on me rendait si humiliant! J'ai donc demandé à Monsieur *de Montalivet* ma mise à la retraite et la capitalisation de ma pension. *On a accepté de suite*, et voilà près de huit mois que, malgré mes demandes réitérées, j'attends vainement cette capitalisation.

« Contraint de m'adresser à Votre Majesté, j'ose espérer qu'elle voudra bien donner des ordres pour que la liquidation et le paiement de ma pension, convertie en capital, me soit payée et que je n'aie plus à attendre, en vain, ce qui a été accepté avec tant d'empressement!

« Je suis avec respect,

« Sire,

« De Votre Majesté,

« Le très-humble et très-obéissant serviteur,

« LECOMTE. »

« Fontainebleau, 20 octobre 1844.

« Sire,

« En m'adressant, il y a plus d'un mois, à Votre Majesté, j'avais espéré obtenir enfin le paiement de la capitalisation

de ma pension de retraite, consentie par M. de Montalivet, le 18 janvier dernier. Mais, je l'avoue, j'étais loin de soupçonner que la vengeance dont m'accablent vos chefs d'administration pourrait remonter jusqu'à Votre Majesté.

« Combien ne dois-je pas me repentir d'être entré à votre service, et surtout de ne l'avoir pas quitté, comme j'en ai eu l'intention ! Que d'humiliations je me serais épargnées !....

« Enfin, si je n'ai rien à attendre de votre équité, que la vengeance atroce de ceux qui n'ont cessé de me persécuter soit satisfaite..... Pour moi, il ne devra me rester que le regret de vous avoir servi.

« Je suis avec respect,

« Sire,

« Votre très-humble et obéissant serviteur,
« LECOMTE. »

« Fontainebleau, le 29 octobre 1844.

« Sire,

« En cédant à la volonté de M. de Rumigny, votre aide de camp, j'ai fait le sacrifice de dix années de service militaire; pendant les quinze que je suis resté au vôtre, il ne m'a pas même été possible d'économiser mon simple traitement de légionnaire ! Aujourd'hui vous m'accordez un secours annuel de 388 francs, quand le bordereau de liquidation de mes années de service, établi au bureau de l'inspection de Fontainebleau, portait 400 et quelques francs. Mais ceci est encore une scélératesse de votre indigne conservateur; n'en parlons plus. Ce que je vous demande en grâce, pour la dernière fois, c'est la capitalisation de ce secours annuel, afin de pouvoir aller au loin recommencer une nouvelle carrière, s'il m'est possible, et vous rendre le titre qui m'a été envoyé par M. l'intendant

général, pour qu'il ne me rappelle plus sans cesse mon malheur.

« Je suis avec respect,

« Sire,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« LECOMTE. »

Il y a bien loin assurément, Messieurs, de ces griefs imaginaires à l'exécrable attentat commis par *Lecomte*; et, en admettant même qu'ils aient fait naître en lui cette ardeur de vengeance sanguinaire, on demeure impuissant à comprendre comment cette pensée de vengeance s'en est allée remontant jusqu'à la personne inviolable et sacrée du chef de l'État. Certes, en supposant les griefs de l'inculpé aussi fondés qu'ils sont absurdes, l'idée d'en faire porter la responsabilité au Roi, outre qu'elle est odieuse, est plus absurde encore que les griefs. Aussi, Messieurs, l'une des préoccupations les plus vives de votre Commission a toujours été cette crainte, que les féroces instincts de l'inculpé, que ses ressentiments furieux, n'aient été découverts, exploités et dirigés par une autre pensée que la sienne et vers un but qui n'était pas le sien. C'est en ce sens principalement que les recherches ont été conduites; mais cependant elles ont dû s'arrêter quand il a paru impossible de trouver à *Lecomte* aucune relation qui puisse se rattacher au forfait qu'il a commis. La procédure tout entière, qui s'est étendue jusqu'à l'éclaircissement des moindres indices, le laisse sous ce rapport dans l'isolement; et c'est un fait bien remarquable, que, pendant le cours d'une instruction qui a duré plus d'un mois, le ministère public n'ait pas eu à requérir, et M. le Chancelier à décerner, un seul mandat d'amener.

Ne serait-ce pas, d'ailleurs, une argumentation vicieuse que celle qui, pour expliquer un grand crime, ne consentirait à prêter à son auteur que des motifs sensés et raisonnables ? C'est un des bienfaits de la Providence, Messieurs, que l'accord constant de la raison avec notre véritable intérêt; le crime serait donc impossible, si l'homme se conduisait toujours de manière à ne jamais obscurcir ou éteindre la vive lumière de cette raison qui est en lui. Assurément rien n'est moins fondé que le ressentiment de l'inculpé; cependant, Messieurs, ce ressentiment n'est pas feint, il n'est que trop réel; et quand vous prendrez la peine de lire, avec l'attention qu'ils méritent, tous les interrogatoires subis par *Lecomte*, vous serez certainement frappés, comme nous l'avons été nous-mêmes, de le voir acceptant toujours et partout la vérité qu'on lui montre, excepté en ce qui touche ses motifs de ressentiment et de vengeance; il a, quand il parle de ses absurdes griefs, des prétendues injustices dont il aurait été la victime, un ton naturel et animé jusqu'à la passion, qui semble dénoter la conviction la plus incroyable, la foi la plus effrayante. Tous les efforts de M. le Chancelier n'ont jamais pu obtenir de lui une parole de repentir; il dira bien qu'il regrette qu'on l'ait forcé à de telles extrémités, mais jamais qu'il se repent de l'action qu'il a commise; et, malgré l'évidence, il s'efforce toujours de montrer son crime comme la conséquence nécessaire du mal qu'il prétend qu'on lui a fait.

La haine de *Lecomte*, ses pensées de vengeance remontant de ses chefs immédiats au conservateur, puis à l'intendant général, et s'élevant enfin jusqu'à la personne du Roi, sont plus inexplicables encore; mais cette haine aveugle et brutale, ainsi que les liens qui la rattachent aux griefs imaginaires de l'inculpé, paraissent établis et constatés par

l'ensemble de l'instruction. Des passions politiques sont-elles venues ajouter leur amertume à la violence de cette haine? *Lecomte* le nie formellement; cependant, Messieurs, il fréquentait assez habituellement les cabinets littéraires, et il a dû naturellement, sans doute, y rechercher tout ce qui pouvait flatter ses mauvaises passions. D'un autre côté, on a saisi à son domicile deux manuscrits de sa main, relatifs à l'administration des domaines de la Couronne; ces écrits confirment de tous points ce que l'instruction nous fait connaître de son caractère et de ses haines passionnées, et les formes qui y sont employées pourraient, sous quelques rapports, infirmer les dénégations de l'inculpé. *Lecomte* a adressé l'extrait d'un de ces écrits à un journal politique qui l'a publié. Nous trouvons, au surplus, Messieurs, parmi les pièces saisies au domicile de *Lecomte*, d'autres preuves de sa haine incompréhensible et furieuse: nous appellerons, à cet égard, votre attention sur trois projets de lettres de sa main, dont deux sont adressées au Roi, et l'autre à M. de *Rumigny*.

« Paris, le

« Sire,

« J'avais dit que je ne vous écrirais plus, mais le regret que j'ai de m'être laissé jouer pour rester à votre service, quand j'avais voulu le quitter pour rentrer dans l'armée, ne peut contenir mon indignation. C'est de même que j'avais demandé, en me retirant, ou une retraite ou une somme proportionnée à la perte de mes années de service, et on m'a accordé un secours annuel! N'est-ce pas le comble des humiliations!...

« Celui qui se repentira toute sa vie de vous avoir servi,

« LECOMTE. »

AUTRE PROJET DE LETTRE.

« Sire,

« Puisqu'il m'a été impossible d'obtenir l'accomplissement des conditions de ma sortie du service de vos forêts, je vous renvoie le *secours* que vous m'avez accordé; ce n'est pas ce que j'avais demandé. J'ai essayé trop d'humiliations pendant le temps que je suis resté à votre service pour en endurer davantage. La conduite que l'on a tenue à mon égard est des plus indignes; c'est une honte.

« Celui qui se repentira toute sa vie de vous avoir servi,

« LECOMTE. »

AUTRE PROJET DE LETTRE.

« Paris le

« Monsieur,

« J'étais loin de penser, en faisant le sacrifice de mes *dix années de service militaire* pour rester à celui de votre Louis-Philippe, que j'aurais un jour à me repentir amèrement d'avoir sollicité votre appui et de m'être rendu à vos inconséquents conseils; que pouvait-il m'arriver de plus malheureux? assurément rien. J'ai réclamé à ce Louis-Philippe; j'ai parlé avec humilité, et on a dédaigné mes réclamations... Mais, Monsieur, le temps vous apprendra, peut-être, qu'on ne se joue pas *toujours* impunément de l'existence d'un homme de cœur et de résolution comme moi.

« Celui qui regrette et son aveugle dévouement et les années passées au service de votre Roi.

« LECOMTE. »

Ces trois lettres, Messieurs, ne sont-elles pas à vos yeux, comme aux nôtres, la preuve irrécusable de ce ressentiment profond et de cette haine vindicative qui envahissaient chaque jour davantage la nature violente et passionnée de *Lecomte*? Ce n'est plus au conservateur, ce n'est plus à M. l'intendant général que ces funestes pensées s'adressent; c'est au Roi lui-même; et, dans le projet de lettre qu'il destinait à M. de *Rumigny*, *Lecomte* fait déjà pressentir la résolution de l'épouvantable forfait qu'il a commis.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des faits révélés par l'instruction; ces faits ne laissent aucun doute sur la compétence de la Cour, et la gravité que présente au plus haut degré la nature même de cet attentat vous déterminera assurément à vous en réserver la connaissance.

Le crime est aussi certain qu'il est atroce. *Lecomte*, pris en flagrant délit, reconnaît lui-même sa culpabilité. Pour une juridiction moins élevée que la nôtre, tout serait donc dit sur cette affaire; mais il nous appartient aussi, Messieurs, de rechercher et d'approfondir la pensée même de l'attentat, les motifs qui ont armé le bras du coupable et qui l'ont dirigé sur la personne du Monarque. La vie de *Lecomte* vous est connue : vous l'avez vu débutant avec honneur dans la carrière des armes; admis plus tard, à ce titre, dans l'administration des forêts de M^{gr} le Duc d'Orléans, et soutenu par une constante bienveillance, qui l'a fait arriver à une position honorable et avantageuse. D'un autre côté, vous savez que *Lecomte* est violent, dur et emporté, d'une susceptibilité vaniteuse à l'excès. Vous n'avez point oublié qu'à l'époque de son séjour à Orléans, les vices de son caractère ont pris une intensité plus grande, qui, depuis, s'est constamment accrue, et, comme nous, vous avez été particulièrement frappés de ce qu'il y a d'inex-

plicable dans cette retraite volontaire, à propos d'une retenue de 20 fr.

Cependant, Messieurs, lorsqu'il s'agit d'expliquer le crime par son auteur, on recule, effrayé de la distance que *Lecomte* a dû franchir pour arriver à la conception qu'il a réalisée dans la journée du 16 avril, et des réflexions de toute nature assiègent et tourmentent l'esprit de ceux qui, comme nous, sont appelés à rechercher et à sonder dans tous leurs replis les inspirations infernales qui ont pu amener cet homme à la perpétration d'un aussi monstrueux attentat.

Lecomte, naturellement sombre et triste, vivait seul avec ses pensées; et si la solitude porte quelquefois les esprits supérieurs aux plus sublimes méditations, elle est assurément faite pour conduire et pousser à une misanthropie farouche les esprits vulgaires que domine la vanité, et qui mesurent aux exigences d'un aveugle égoïsme leurs espérances et leurs ambitions, leurs mécomptes et leurs colères. Cette misanthropie a souvent produit le suicide : on succombe alors à cette prétention d'enlever à la terre ce qu'elle n'est pas digne de posséder, sans comprendre qu'on la délivre seulement d'un inutile et dangereux fardeau. Mais combien cette coupable aberration n'est-elle pas loin encore de l'horrible perversité dont il était réservé à *Lecomte* d'offrir l'exemple ! Il semble en vérité, au premier abord, que, placé en face d'un si grand crime, il n'est pas d'homme qui puisse en supporter seul l'effroyable pensée. On se demande alors avec terreur si d'autres passions n'ont pas dû s'allier à la sienne; si de perfides conseils, si des instigations furieuses ne sont pas venues lui inspirer sa fanatique résolution; si ils ne l'ont pas conduit aussi près que possible de l'instant où elle s'est accomplie ? Telle a été, vous le savez, Messieurs, la première pensée qui a di-

rigé l'instruction; mais cette pensée, qui se manifeste dans tous les actes de la procédure, n'a conduit à aucun résultat, et sans doute il n'y a pas lieu de le regretter. Quand les recherches les plus scrupuleuses ont été faites, quand les investigations minutieuses des magistrats ont tout embrassé, tout approfondi, tout éclairé, ne vaut-il pas mieux que l'inculpé soit resté seul sous le poids de son crime et en présence de la justice?

En acceptant cette dernière hypothèse, qui concentrait tous les efforts de l'instruction sur l'inculpé lui-même, rien n'a été négligé pour atteindre et pénétrer jusqu'au fond de son âme. S'il faut l'en croire, la vengeance seule a exaspéré son cœur et armé son bras. Vous lirez, Messieurs, dans ses interrogatoires, tout ce qui a été tenté par M. le Chancelier pour faire comprendre à *Lecomte* la distance infinie qui doit séparer, même à ses propres yeux, une telle vengeance des griefs qu'il articule; vous assisterez à cette lutte entre la haute et droite raison du magistrat éminent qui l'interrogeait et l'entêtement farouche et passionné de l'inculpé, qui s'est montré sur ce point inébranlable. Assurément, ni les dénégations de cet homme, ni son attitude même, quelque force qu'elle ait pu ajouter à ses réponses, ne peuvent donner une entière confiance, et il ne faudrait pas s'étonner si quelques personnes persistaient à croire qu'un autre fanatisme a pu se joindre en lui au sentiment de la colère et de la vengeance, et contribuer puissamment à lui inspirer cette ardeur du crime dont il s'est senti possédé.

Vous n'avez pas oublié d'ailleurs, Messieurs, cette pièce remarquable, écrite avec réflexion, puisqu'on y rencontre des variantes, et où se trouvent ces expressions significatives d'*œuvre sainte* et d'*inspiration divine*. Est-il possible

d'admettre que de telles paroles s'appliquent à la justification d'un acte de vengeance personnelle, et n'appartient-il pas exclusivement à l'esprit de parti le plus exalté de sanctifier ainsi l'assassinat, lorsqu'il peut conduire au but que ce parti se propose? Quelque dépravé qu'on suppose un homme, arrivera-t-il jamais à élever, dans son cœur et dans sa pensée, aux proportions d'une œuvre sainte le crime commis dans la vue de ses passions personnelles, et ne faudrait-il pas au moins qu'il pût se faire illusion à lui-même en colorant à ses propres yeux, par un prétexte d'intérêt général, le motif réel et secret qui le fait agir? Ces déplorables aberrations se rencontrent exclusivement mais souvent dans le fanatisme, et les annales de l'antiquité, comme les dernières pages de notre histoire, prouvent qu'en l'affirmant nous ne calomnions pas la nature humaine. Faut-il donc juger *Lecomte* par l'expression de ses dernières pensées écrites, et cette pièce qu'il appelle son testament le place-t-elle nécessairement au rang de ces assassins trop connus dont le bras s'est armé de nos jours sous l'influence des plus violentes passions politiques? Mais ces hommes que vous avez aussi jugés, Messieurs, grandis à leurs propres yeux par les passions qui les avaient rendus coupables, se glorifiaient de leurs forfaits, et se posaient devant la plus haute justice du pays comme les martyrs d'une sainte cause. Si les mêmes passions ont armé le bras de *Lecomte*, pourquoi s'efforce-t-il de se présenter devant vous comme l'agent de sa propre vengeance? C'est là, Messieurs, le seul mystère de ce procès; permettez-nous de vous soumettre les réflexions qu'il nous inspire.

La vie de *Lecomte* s'est écoulée au travers des orages que les tempêtes politiques ont soulevés, non pas seulement dans sa patrie, mais dans toutes les contrées qu'il a

parcourues ! Que de fois, à son insu peut-être, il a dû recueillir les témoignages du dédain versé à pleines mains sur ce qui, jusqu'à nos jours, était le plus recommandé au respect, à la vénération de tous !

Ces grandes catastrophes, dont il a été le témoin, sont rarement attribuées, par le commun des hommes, à leurs véritables causes ; celles qui les frappent, ils les vont chercher, non dans les torts passagers et inévitables auxquels n'échappent pas les institutions les plus précieuses, mais dans l'essence même de ces institutions qu'on ne leur a que trop souvent représentées comme vicieuses, comme exorbitantes, comme usurpatrices de tous les droits, alors qu'elles sont, au contraire, la plus puissante, souvent même la seule garantie de ces droits, si chaleureusement invoqués. Serait-il donc difficile de comprendre tout le ravage que des conséquences si mal tirées des événements accomplis sous nos yeux, que les fausses et funestes interprétations qui leur ont été trop souvent données, ont pu causer dans un esprit aussi naturellement emporté que celui de *Lecomte* ? Alors se serait formée en lui la plus funeste alliance entre ses idées de vengeance personnelle et le prétendu besoin d'une vengeance publique.

Mais, en supposant qu'il ne soit pas possible d'expliquer autrement les extrémités terribles où sa rage s'est emportée, ne trouvera-t-on pas du moins dans cette explication elle-même un utile avertissement ? Est-il rien qui soit de nature à faire plus vivement et plus profondément sentir combien il importe de protéger par un respect inviolable toutes les institutions sur lesquelles repose l'ordre public ? Ce respect tutélaire, fortement empreint dans le caractère national, ne serait-il pas à la fois pour la patrie une heureuse garantie de sécurité, un puissant élément de grandeur ? Et le devoir de

le propager, de le maintenir, ne s'impose-t-il pas de lui-même à tous les esprits sages et élevés, à tous les hommes qui exercent la légitime influence du savoir et du talent, dans cette immense société où tant d'imaginations déréglées s'abandonnent si volontiers aux égarements de l'intelligence et se laissent si facilement entraîner par l'ardeur des passions? La cruelle émotion que la France entière a ressentie, en apprenant le péril auquel la main de Dieu venait de soustraire le Roi, dit assez quelle est la place que donnent à la royauté les profondes convictions du pays dans les institutions qui sont pour lui la force du présent et la garantie de l'avenir. N'est-ce pas à l'expression unanime et puissante des respects publics dont la royauté et le Roi doivent être constamment environnés, qu'il appartient surtout de refouler et d'anéantir, au fond des âmes les plus perverses, la pensée même du régicide?

Nous voici arrivés, Messieurs, au terme de la mission qui nous a été confiée. Nous n'avons rien négligé pour que le résultat de nos recherches sur les circonstances de l'attentat et sur la personne de l'inculpé vous fût complètement exposé, et nous aurons atteint le but de nos efforts, si la Cour se trouve suffisamment éclairée sur tout ce qui peut déterminer la décision qu'elle doit rendre.



PIÈCE ÉCRITE AU CRAYON

SAISIE AU DOMICILE DU PRÉVENU LECOMTE.

Celui qui a commis l'action
 a autant de coeur que tous ceux
 qui le calomnient. Dans sa résolution
 il n'a cherché que la réussite,
 sans s'inquiéter d'aucun danger
 pour lui, le seul qu'il a craint,
~~est de ne pas réussir~~ est une injuration
 de son Dieu, qui la seule consolation
 de son cœur saint le
 suivra jusque dans la fosse.

Celui qui a commis l'extorsion
a autant de excus que tous ceux
qui pourront le calomnier. Dans
sa résolution, il n'a cherché
que la réussite, sans s'inquiéter
d'aucun danger pour lui. S'il
a choisi cet endroit c'est par
une inspiration Divine
la consolation de son œuvre
Sainte, le suivra jusqu'à dans
la fosse.

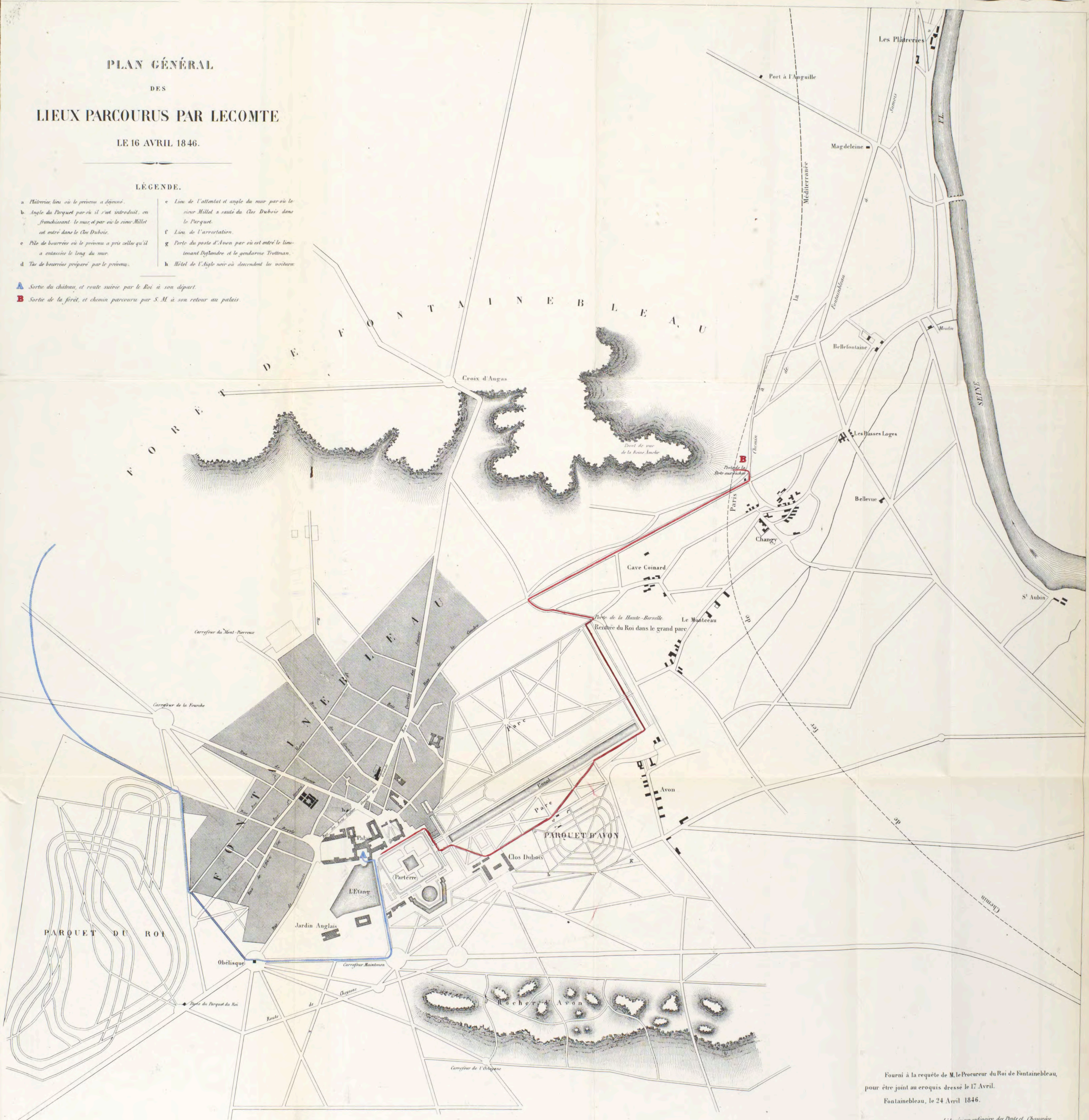
PLAN GÉNÉRAL
DES
LIEUX PARCOURUS PAR LECOMTE

LE 16 AVRIL 1846.

LÉGENDE.

- a. Mairie, lieu où le prévenu a déposé.
- b. Angle du Parquet par où il s'est introduit, en franchissant le mur, et par où le sieur Millet est entré dans le Clos Dubois.
- c. Pile de bœuf où le prévenu a pris celle qu'il a entassée le long du mur.
- d. Tas de bœuf préparé par le prévenu.
- e. Lieu de l'attentat et angle du mur par où le sieur Millet a sauté du Clos Dubois dans le Parquet.
- f. Lieu de l'arrestation.
- g. Porte du poste d'Avon par où est entré le lieutenant Dyfandre et le gendarme Trolman.
- h. Hôtel de l'Angle noir où descendent les voitures.

- A. Sortie du château, et route suivie par le Roi à son départ.
- B. Sortie de la forêt, et chemin parcouru par S. M. à son retour au palais.



Fourni à la requête de M. le Procureur du Roi de Fontainebleau,
pour être joint au croquis dressé le 17 Avril.
Fontainebleau, le 24 Avril 1846.

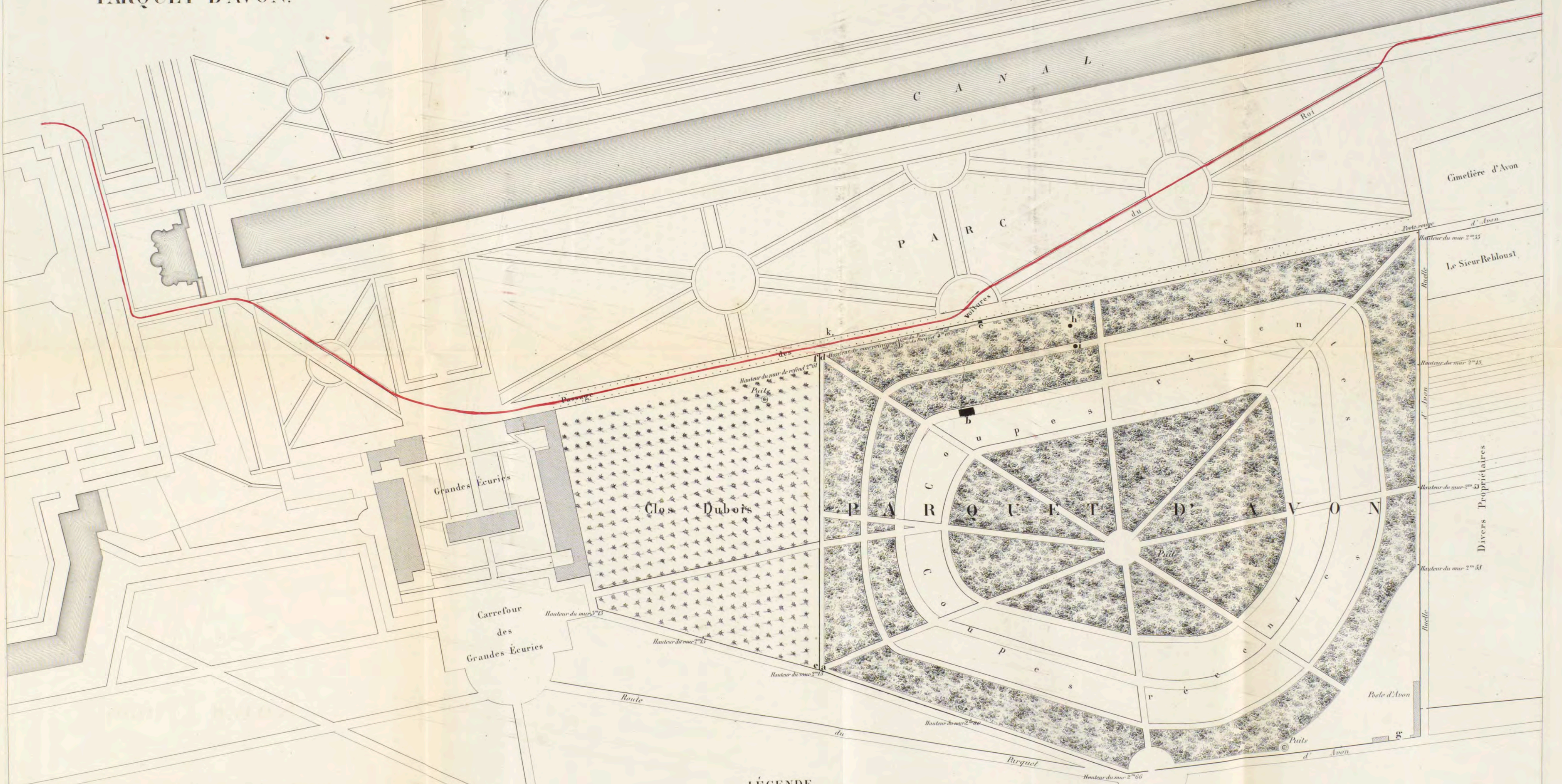
L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées,
Signé P. DU BAUT- PLESSIS.

PLAN

DE L'INTÉRIEUR ET DE L'ENCEINTE

DU

PARQUET D'AVON.



LÉGENDE.

- a Angle du mur que le prévenu déclare avoir escaladé pour entrer et par lequel il a d'abord tenté de fuir.
- b Ple de bourrées dans laquelle ont été prises celles qui ont été entassées le long du mur.
- c Échafaud de bourrées disposé par Lecomte.
- d Angle du mur où a été commis l'attentat.
- e Angle du mur que le sieur Millet a d'abord escaladé en montant sur son cheval.
- f Angle du mur où Millet a escaladé pour pénétrer du Clos Dubois dans le Parquet.
- g Maison du garde Joret et porte par laquelle est entré le lieutenant Deslandre.
- h Point de l'escalation.
- i Point où le prévenu a été foudroyé.
- k Point où l'on croit avoir retrouvé la trace des balles.

Échelle d'un mètre pour deux mille mètres.

Fourni à la requête de M. le Procureur du Roi de Fontainebleau pour être joint au croquis dressé le 17 Avril.
Fontainebleau, le 24 Avril 1846.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées,
Signé P. DU HAUT-PLESSIS.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

ARRÊT

DU MERCREDI 27 MAI 1846.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

ARRÊT

DU MERCREDI 27 MAI 1846.

ACTE D'ACCUSATION.

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

JUIN 1846.

1911

1911

1911

0

1911

1911

1911

1911

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

ARRÊT

DU MERCREDI 27 MAI 1846.

LA COUR DES PAIRS :

Ouï, dans la séance de ce jour, M. Franck Carré, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 20 avril dernier ;

Ouï, dans la même séance, le Procureur général du Roi, dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour et signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE :

« LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES PAIRS ;

« Vu les pièces de la procédure instruite contre *Pierre*

ARRÊT.

Lecomte, ancien garde général des forêts de la Couronne, à Fontainebleau ;

Attendu que des pièces et de l'instruction résultent charges suffisantes contre cet inculpé de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'un attentat contre la vie du Roi,

« Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal ;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, ensemble l'ordonnance royale du 17 avril 1846 ;

« Attendu que le crime ci-dessus spécifié rentre directement dans la compétence de la Cour ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il présente au plus haut degré le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance ,

« Requiert qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente, décerner ordonnance de prise de corps contre *Lecomte (Pierre)* ;

« Ordonner, en conséquence, la mise en accusation dudit inculpé, et le renvoyer devant la Cour, pour y être jugé conformément à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le mercredi vingt-sept mai mil huit cent quarante-six.

« *Le Procureur général* ,

« Signé: HÉBERT. »

Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure;

Et après en avoir délibéré hors la présence du Procureur général;

En ce qui touche la question de compétence :

Attendu que l'attentat contre la vie ou la personne du Roi est rangé par le Code pénal dans la classe des attentats contre la sûreté de l'État, et se trouve dès lors compris dans la disposition de l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;

Attendu que ce crime présente au plus haut degré le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance ;

Au fond :

Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre *Pierre Lecomte* de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi,

Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal,

LA COUR

Se déclare compétente ;

Ordonne la mise en accusation de *Pierre Lecomte* ;

Ordonne, en conséquence, que ledit *Lecomte* (*Pierre*), âgé de 48 ans, né à Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), ancien garde général des forêts de la Couronne, demeurant

à Paris, rue du Colysée, n° 3 bis, taille de 1 mètre 75 centimètres, cheveux châtain, front découvert, sourcils bruns, yeux grands et gris, nez long, moustaches brunes, bouche grande, menton rond, teint très-coloré,

Sera pris au corps et conduit dans telle maison d'arrêt que le Président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle;

Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du Procureur général du Roi, notifiés audit accusé;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à l'accusé;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur général du Roi.

Fait et délibéré au Palais de la Cour des Pairs, à Paris, le mercredi 27 mai 1846, en la Chambre du conseil, où siégeaient :

M. le Duc PASQUIER, Chancelier de France, Président;

Et MM.

Le Duc DE MORTEMART, le Duc DE BROGLIE, le Maréchal Duc DE REGGIO, le Duc DE BRISSAC, le Comte D'HAUSSONVILLE, le Comte MOLÉ, le Baron SÉGUIER, le Marquis DE VÉRAC, le Comte DE NOÉ, le Comte DE LA ROCHE-AYMON, le Duc DE MASSA, le Duc DECAZES, le Comte D'ARGOUT, le Baron

DE BARANTE, le Comte RAYMOND DE BERENGER, le Marquis DE DAMPIERRE, le Comte DE HOUDETOT, le Comte MOLLIEU, le Comte DE PONTÉCOULANT, le Comte DE LA VILLEGONTIER, le Baron DUBRETON, le Marquis DE PANGE, le Comte PORTALLIS, le Duc DE CRILLON, le Duc DE COIGNY, le Comte ROY, le Comte DE TASCHER, le Maréchal Comte MOLITOR, le Comte D'HAUBERSART, le marquis DE COURTARVEL, le Comte DE BRETEUIL, le Comte DE RICHEBOURG, le Duc DE PLAISANCE, le Vicomte DODE, le Vicomte DUBOUCHAGE, le Duc DE BRANCAS, le Comte CHOLET, le Duc DE NOAILLES, le Comte LANJUINAIS, le Marquis DE LAPLACE, le Vicomte DE SÉGURLAMOIGNON, le Marquis DE LAURISTON, le Duc DE PÉRIGORD, le Marquis DE CRILLON, le Marquis DE BARTHÉLEMY, le Marquis D'AUX, le Comte DE BONDY, le Baron DAVILLIER, le Comte D'ANTHOUARD, le Comte DE CAFFARELLI, le Vice-Amiral Comte JACOB, le Comte PHILIPPE DE SÉGUR, le Baron DE LASCOURS, le Comte ROGUET, le Baron GIROD (de l'Ain), le Baron ATTHALIN, BESSON, le Comte DESROYS, le Comte DUTAILLIS, le Duc DE FEZENSAC, le Baron DE FRÉVILLE, le Comte HEUDELET, le Comte DE MONTGUYON, le Comte D'ORNANO, l'Amiral Baron ROUSSIN, le Baron THÉNARD, le Marquis TURGOT, VILLEMAM, le Comte DE HAM, le Baron DE MAREUIL, le Vice-Amiral JURIEN-LAGRAVIÈRE, le Baron BERTHEZÈNE, le Comte DE COLBERT, le Comte DE LA GRANGE, FÉLIX FAURE, le Comte DARU, le Comte BAUDRAND, le Comte DE PREISSAC, le Baron NEIGRE, le Comte DE BEAUMONT, le Baron DE REINACH, BARTHE, le Comte D'ASTORG, le Comte DE GASPARIN, le Comte D'HÉDOUVILLE, le Baron AYMARD, DE CAMBACÉRÈS, le Vicomte DE CHABOT, le Comte CORBINEAU, le Marquis DE CORDOUE, le Baron FEUTRIER, le Baron FRÉTEAU DE PÉNY, le Vicomte PERNETY, DE RICARD, le Comte DE LA RIBOISIÈRE, le Marquis DE

ROCHAMBEAU, le Comte DE SAINT-AIGNAN, le Maréchal Comte VALÉE, le Comte DE RAMBUTEAU, le Comte D'ALTON-SHÉE, DE BELLEMARE, le Prince D'ECKMUHL, le Prince DE WAGRAM, le Marquis D'AUDIFFRET, le Comte DE MONTHION, le Marquis DE BELBEUF, le Baron DE BRIGODE, CHEVANDIER, le Baron DARRIULE, le Baron DUPIN, le Comte DURSNEL, le Marquis D'ESCAVRAC DE LAUTURE, le Duc D'HARCOURT, le Vicomte D'ABANCOURT, le Baron JACQUINOT, KÉRATRY, le Comte D'AUDENARDE, le Vice-Amiral HALGAN, le Comte MARCHAND, MÉRILHOU, ODIER, PATURLE, le Baron DE VENDEUVRE, le Baron PELET, le Comte PELET (de la Lozère), le Baron PETIT, le Vicomte DE PRÉVAL, le Baron DE SCHONEN, le Vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, LAPLAGNE-BARRIS, ROUILLÉ DE FONTAINE, le Vicomte SÉBASTIANI, le Baron DE DAUNANT, le Marquis DE CAMBIS D'ORSAN, le Comte DE CASTELLANE, le Duc D'ALBUFERA, le Baron DE SAINT-DIDIER, le Baron VOIROL, le Vice-Amiral DE ROSAMEL, MAILLARD, le Duc DE LA FORCE, le Comte DE LA PINSONNIÈRE, le Comte DE GRAMONT-D'ASTER, le Comte DE GREFFULHE, le Comte SCHRAMM, le Marquis DE BOISSY, le Vicomte BORRELLI, le Vicomte CAVAINAC, CORDIER, DE CUBIÈRES, le Duc D'ÉTISSAC, LEBRUN, le Comte Eugène MERLIN, PERSIL, le Comte DE SAINTE-HERMINE, le Baron TESTE, DE VANDEUL, BÉRENGER (de la Drôme), le Comte FOY, le Prince de LA MOSCOWA, le Marquis DE GOUVION SAINT-CYR, le Marquis DE GABRIAC, le Comte MATHIEU DE LA REDORTE, le Comte DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, le Vice-Amiral BERGERET, le Comte ARTHUR BEUGNOT, le Vicomte DE BONDY, FRANCK CARRÉ, le Président DE GASCQ, le Baron GOURGAUD, le Chevalier JAUBERT, le Président BOULLET, le Vicomte DE FLAVIGNY, le Comte DE MURAT, le Marquis D'HARCOURT, FER-

RIER, le Baron DE BUSSIERRE, PASSY, le Président TESTE, GABRIEL DELESSERT, le Comte JAUBERT, le Vice-Amiral GRIVEL, PÈDRE LA CAZE, le Duc DE CHOISEUL-PRASLIN, le Baron MARBOT, le Duc DE TRÉVISE, le Vicomte VICTOR HUGO, MARTELL, BERTIN DE VEAUX, le Comte DE TILLY, le Comte DE LA TOUR-MAUBOURG, le Comte DE CHASTELLUX, VINCENS-SAINT-LAURENT, LESERGEANT DE MONNECOVE, le Marquis DE RAIGECOURT, GIRARD, le Marquis DE PORTES, le Vicomte LEMERCIER, DE MONTÉPIN, ANISSON-DUPERRON, le Comte DE MORNAY, le Baron DOGUEREAU, le Baron DURRIEU, le Baron GIROT DE L'ANGLADE, JAYR, FULCHIRON, JARD-PANVILLIER, le Baron FABVIER, le Baron TUPINIER, LAURENS-HUMBLLOT, le Baron ROEDERER, MESNARD, le Président ROUSSELIN, le Président LEGAGNEUR, le Marquis DE BETHISY, le Vicomte BONNEMAINS, HARTMANN, lesquels ont signé avec le greffier en chef.

Pour expédition :

Le Greffier en chef de la Cour des Pairs,

E. CAUCHY.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

ACTE D'ACCUSATION.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

ACTE D'ACCUSATION.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES PAIRS

Expose que, par arrêt du 27 mai 1846, la Cour a ordonné la mise en accusation

Du nommé PIERRE LECOMTE, âgé de 48 ans, né à Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), ex-garde général des forêts de la Couronne, à Fontainebleau, demeurant à Paris, rue du Colysée, n° 3 bis.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI près la Cour des Pairs déclare que de l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

Longtemps agitée par les efforts et les complots des factions, effrayée tant de fois par les tentatives odieuses de leurs instruments fanatiques, la France, depuis plusieurs années, se reposait de ces émotions douloureuses et violentes ; confiante dans la haute sagesse de son Roi, dans la force de ses institutions, elle jouissait, avec une entière sécurité, des biens et des prospérités qu'elle doit à son activité féconde, se développant au sein de la paix et de la liberté.

Un nouvel et exécrationnable attentat est venu tout à coup re-

fouler dans les âmes ces sentiments de quiétude et de bonheur, et ramener les esprits, aux premiers moments, à de vives et cruelles angoisses.

La protection divine, qui ne cesse de veiller sur les Rois et sur les peuples qui lui sont chers, s'est révélée, cette fois encore, par des signes éclatants.

La voix unanime du pays s'est élevée pour lui rendre des actions de grâces, pour détester le crime, et porter au pied du trône l'expression de ses sympathies et de ses vœux; mais un devoir reste encore à remplir: c'est celui de la justice, qui, après avoir constaté le crime et en avoir recherché les auteurs et les causes, doit maintenant appliquer aux résultats de ses investigations les qualifications sévères et les justes pénalités prononcées par les lois et réclamées par la conscience publique.

Le 16 avril dernier, vers cinq heures du soir, le Roi revenait au palais de Fontainebleau, après une promenade dans la forêt.

Trois voitures sans escorte composaient le cortège.

Dans la première, ouverte de toutes parts et surmontée seulement d'un léger pavillon, avec draperies et franges, le Roi, placé à droite sur la première banquette, avait à sa gauche M. l'Intendant général de la Liste civile; derrière le Roi et sur la seconde banquette, étaient assises la Reine et S. A. R. Madame la Princesse de Salerne; derrière la Reine, LL. AA. RR. Madame la Princesse Adélaïde et Madame la Duchesse de Nemours, ayant entre elles le jeune Prince Philippe de Wurtemberg; la banquette du fond était occupée par S. A. R. M^{gr} le Prince de Salerne.

On avait franchi l'enceinte du parc, traversé l'une des

avenues, et l'on s'avancait dans l'allée de ceinture bordée à gauche et au midi par le grand mur de clôture. L'explosion d'une arme à feu se fit subitement entendre; au même instant, les premières personnes qui jetèrent leurs regards dans la direction d'où venait ce coup de feu, aperçurent un homme, le visage à demi voilé, le corps penché sur la crête du mur, et armé d'un fusil qu'il tenait encore en joue; une nouvelle explosion suivit après trois ou quatre secondes; la fumée s'était abattue jusque dans la voiture du Roi; une bourre était tombée près de la Reine; et, depuis, des trous de balles et de chevrotines retrouvés dans les draperies du pavillon, ainsi que sur des pièces de bois déposées de l'autre côté de l'avenue, indiquèrent clairement que les projectiles avaient passé à quelques lignes seulement au-dessus de la tête du Roi.

Ces deux coups de fusil, tirés à distance de quelques pas, dirigés de haut en bas, de dehors en dedans de la voiture, en avaient suivi le mouvement en s'espacant de manière à frapper avec plus de certitude.

Tout avait été calculé par l'assassin pour atteindre le Roi, mais la Providence avait étendu sa main protectrice et couvert le Roi et sa famille.

Sur l'ordre donné avec calme par le Roi, la voiture reprit sa marche un instant suspendue; l'auteur de l'attentat, se rejetant en arrière, avait disparu immédiatement. Mais la place où il venait d'être vu faisant juger du point par lequel il avait pu s'introduire, M. le lieutenant de gendarmerie *Deflandre*, le palefrenier *Milet*, se précipitèrent à sa poursuite; quelques officiers, qui à la fin de la promenade s'étaient réunis au cortège du Roi, les suivirent. On arriva rapidement jusqu'au mur extérieur du petit parquet d'Avon; le même homme apparut, non loin de là, monté sur le mur de refend qui y confine, prêt à franchir ce dernier obstacle et à se précipiter dans la forêt. A l'aspect du

lieutenant de gendarmerie, il redescendit brusquement dans le parquet; *Milet*, qui, après avoir franchi deux fois le mur de l'enclos voisin, suivait de plus près sa trace, l'aperçut bientôt, cherchant à s'élever sur un amas de fascines jusqu'au sommet du mur du grand parc : *Milet* jeta un cri d'avertissement, puis, s'élançant dans la direction où il le voyait fuir, il ne tarda pas à le saisir et le remit aux mains du lieutenant *Deflandre*, qui accourait d'un autre côté.

L'assassin n'essaya pas de résistance, il livra le fusil double dont il était armé, il déclara immédiatement qu'il se nommait *Lecomte*, ancien garde général de la forêt de Fontainebleau. En le fouillant sur-le-champ, on ne trouva sur sa personne qu'un reste de poudre de chasse, cinq capsules, une balle, du gros plomb, un couteau et quelques objets sans importance.

Son attitude et ses paroles ne trahirent ni trouble, ni terreur, ni remords. Au lieutenant de gendarmerie qui demandait, sans s'adresser à lui, si d'autres avaient été trouvés dans le parquet il répondit, « Je suis seul; » il ajouta que c'était bien lui qui avait été vu sur le mur de refend prêt à s'élançer au dehors; « qu'une minute plus tard il était en forêt et le soir à Paris. » Au même officier qui lui montrait toute l'horreur de son crime, il dit encore : « On m'a fait des injustices, on n'a pas fait droit « à mes réclamations pour ma pension de retraite, j'ai voulu « tuer le Roi; je me suis trop pressé, c'est malheureux; j'ai « joué gros jeu, j'ai perdu la partie. »

Dans le trajet du lieu d'arrestation à la prison, entendant prononcer le mot de « lâche, » il répliqua avec calme « qu'il n'était pas aussi lâche qu'on le pensait. » Il laissa ensuite échapper ces mots : « Le Roi n'est pas blessé, tant mieux pour lui, il est plus heureux que moi; » puis dans la prison, en présence de plusieurs personnes, il fit entendre un langage qui exprimait le

regret de ne s'être pas bien placé pour tirer; d'avoir manqué son coup et de n'avoir pu tuer le Roi.

Interrogé une heure après, par le juge d'instruction et en présence des chefs de l'autorité civile et militaire de Fontainebleau, ses paroles n'avaient rien perdu de leur froide assurance. C'est lui, il le déclare de nouveau, qui a tiré deux coups de fusil sur le Roi; par suite d'une injustice, ajoute-t-il, il a donné sa démission conditionnelle, il a demandé la liquidation de sa pension en capital, on ne l'a pas écouté, on ne lui a pas répondu.

« Vous avez donc pris alors, lui dit le juge, la détermination de commettre un attentat sur la vie du Roi? »

Il répond : « Lorsque j'ai eu épuisé les moyens de réclamation, c'est alors que j'ai pris cette détermination, il n'y a pas plus de trois mois. »

Le juge lui demande encore : Avez-vous des complices? « Non, » réplique-t-il.—« Vous repentez-vous du crime que vous avez commis? » Et il ne fait entendre que ces paroles : « Mes ressentiments. . . . Je ne puis m'expliquer là-dessus. . . . » « cela demande de la réflexion. »

Quel était donc cet homme? De quelles chimériques injustices parlait-il en prononçant le nom du Roi? Cette âme violente n'avait-elle puisé qu'en elle-même et nourri de sa sombre énergie les passions détestables auxquelles elle avait cédé? Des excitations étrangères s'y étaient-elles au contraire réunies? A l'idée de sa propre vengeance était-on parvenu à mêler d'autres vengeances et d'autres desseins?

Ces questions conduisaient la justice à de scrupuleuses recherches sur la vie tout entière de l'accusé, sur ses rela-

tions, sur ses habitudes, sur les derniers temps de son existence avant le crime.

Pierre Lecomte est né en 1798 à Beaumont, dans le département de la Côte-d'Or; sa famille est pauvre; son père, maintenant décédé, a tenu quelque temps à Dijon une petite auberge. *Lecomte*, qui a reçu un certain degré d'éducation, comme le révèlent son langage et ses écrits, s'engagea volontairement, en 1815, dans les chasseurs à cheval de la garde royale. Il fit la campagne d'Espagne en 1823; il fut décoré le 12 juin, et, le 27 décembre de cette même année, promu au grade de brigadier. Quelques-uns de ses compagnons d'armes parlent de son caractère taciturne et sombre dès cette époque; ils le montrent violent, brutal, inflexible dans ses volontés; il avait reçu au milieu d'eux le surnom de *Pierre le Dur*. Il fut libéré du service militaire en 1825; il en sortait, prétend-il, emportant le sentiment d'une injustice qu'il avait subie, en n'obtenant pas un avancement qui lui avait été promis.

En 1827, il quitta la France, et, s'attachant à une cause qui excitait vivement alors les sympathies nationales, il entra au service des Grecs. D'abord sous-lieutenant et officier d'ordonnance du général en chef *Church*, il fut nommé capitaine le 8 février 1828. Il fit les campagnes de Morée et de Romélie, et se signala au siège d'Anatolico.

C'est à la fin de 1828 que *Lecomte* revint en France. Ses services militaires, la distinction que lui avait valu son courage furent des titres puissants auprès de M. le comte de *Rumigny*, dont il avait sollicité la recommandation. Il entra, le 3 août 1829, avec son appui, dans les forêts de Monseigneur le Duc d'Orléans. Les règlements de l'administration voulaient qu'il fût admis d'abord comme simple garde à pied, mais, dès le mois de janvier 1830, il devenait garde-chef secrétaire de l'inspection de Compiègne, et une année plus tard garde à cheval à Villers-Cotterêts.

Après quelques mois encore, au commencement de 1832, il passait en la même qualité au service actif et voyait ses appointements portés à la somme de 1,200 francs. A Compiègne comme à Villers-Cotterêts, ses chefs immédiats tiennent sur lui le même langage : il était exact à remplir ses devoirs, mais l'orgueil, la violence, la tendance vindicative de son caractère avaient souvent éclaté. Il était dur envers ses subordonnés, il supportait avec peine le pouvoir de ses supérieurs ; il se complaisait dans la solitude et semblait fuir toutes relations avec ses camarades.

Le 18 juillet 1837 il fut nommé garde général dans l'inspection d'Orléans, résidence de Vitry-aux-Loges, avec un traitement de 1,600 francs, plus les gratifications. Dans une lettre adressée alors à M. l'Intendant général de la Liste civile, il exprime sa profonde reconnaissance envers l'administration qui le soutenait ainsi dans la voie d'un rapide avancement ; par une seconde lettre, il témoignait avec plus de vivacité encore les mêmes sentiments de gratitude à M. de Sahune, conservateur des forêts. Mais son caractère difficile et insubordonné devait bientôt lui créer de nouvelles difficultés ; en septembre 1838 des mécontentements sérieux séparèrent de lui son sous-inspecteur ; il fut atteint en même temps d'une affection assez grave de poitrine ; son irascibilité naturelle s'en accrut au point que l'inspecteur redoutait de sa part des violences et de fâcheuses extrémités, s'alarmait de son état moral, et sollicitait son changement. On attribua en définitive à la maladie l'exaspération plus vive qui se remarquait en lui. Ses torts furent en partie excusés, on le frappa seulement de la retenue des gratifications de 1838.

Ce fut pour l'arracher à ces souvenirs, pour raffermir les liens de la subordination ébranlés, et en cédant aux prières mêmes de *Lecomte*, qui demandait avec instance, par motif de santé, son changement de résidence, que sept mois

après, on le fit passer de l'inspection d'Orléans dans l'inspection de Fontainebleau : c'était pour lui une nouvelle faveur ; placé dans une résidence royale, dans un ressort des plus enviés, il se trouvait affranchi de tous les sujets de contrariété dont il s'était plaint ailleurs, et dans les conditions les meilleures pour son avenir.

Là encore cependant, *Lecomte*, tout en satisfaisant aux devoirs du service, se montre à tous les yeux sous les traits qui l'ont déjà fait connaître ; son chef parle de son insupportable orgueil, de sa nature ombrageuse et sauvage ; il le croit capable, une fois irrité, des plus redoutables excès ; on le retrouve dur, altier dans le commandement envers ses inférieurs ; insubordonné à l'égard de ses chefs, avec la même disposition à s'isoler de tous.

En décembre 1843, l'ordre d'un sous-inspecteur, qui usait de son droit, apporta une modification dans le service des gardes généraux. *Lecomte* refusa de s'y soumettre, et un mois plus tard, une simple retenue de 20 francs sur ses gratifications lui fut infligée, comme avertissement pour cette infraction à la règle. Cette mesure de discipline, si légère, parut faire naître en lui une irritation violente. Le 15 janvier 1844, il adresse de Fontainebleau à M. l'Intendant général de la Liste civile une démission formelle. Voici dans quels termes il s'exprime :

« Monsieur le Comte,

« L'Administration qui, déjà une première fois, m'a privé
« de la totalité de mes gratifications, en m'appliquant la plus
« injuste des punitions, vient encore de renouveler sa persécution en me privant d'une partie de celles de l'année dernière.....

« Justement indigné d'une conduite si odieuse et ne pouvant plus supporter tant d'avaries, je viens vous prier d'or-

« donner la liquidation de mes années de service, ou, si vous
« le préférez, me faire payer une somme proportionnée à la
« durée de mes services, qui me serait soldée, une fois pour
« tout, et me libérerait entièrement avec l'administration.

« Il m'est pénible, Monsieur le Comte, après avoir passé
« quinze années au service du Roi, de me voir si indigne-
« ment traité et forcé de quitter une carrière pour laquelle
« j'avais eu tant de dévouement!

« Je suis avec un profond respect, M. le Comte, votre très-
« humble et très-obéissant serviteur. »

Cette démission fut acceptée; la liquidation de sa pension ordonnée; le travail en fut commencé et attentivement suivi, aussitôt que *Lecomte* eut produit ses titres. Il n'avait pas quinze années de services accomplis; démissionnaire, il ne pouvait être régulièrement admis à la retraite, et au milieu des difficultés que créait cette situation, quelques mois s'écoulèrent avant une décision définitive.

Dans ce laps de temps, *Lecomte* fait un voyage à Paris, il y vend son cheval, dont il n'avait plus besoin; et, chose digne de remarque, le 6 mai 1844, lui qui comme garde général était déjà possesseur d'un excellent fusil, en achète secrètement un autre plus court, et d'une autre forme, chez un armurier, auquel il ne livre pas son nom. Cette arme est celle que deux ans plus tard il dirigeait contre la vie du Roi.

En juillet de la même année, il revient à Paris une seconde fois; il descend dans un hôtel rue Monthabor, exclusivement occupé, dit-il, des intérêts de sa liquidation. Rentré à Fontainebleau, il y paraît vivement agité du même soin et tourmenté des retards que lui semble subir sa demande.

Dans une lettre du 18 août, écrite à M. de Montalivet, il prend le ton du reproche et de l'arrogance. Après le 3 octobre

enfin, quand il lui est accordé, sur le rapport de M. l'Intendant général de la Liste civile, un secours annuel et régulier de 388 francs, seule liquidation qu'il pût obtenir d'après les règlements, et que rigoureusement la situation qu'il s'était faite permettait de lui refuser, il ose, dans des lettres successives, reporter jusqu'au Roi lui-même ses reproches et ses accusations. Il dédaigne le nouveau titre que la bienveillance de l'administration vient de lui créer. Il insiste pour une capitalisation qui, dit-il, lui permettra d'aller au loin commencer une nouvelle carrière et se séparer du souvenir de ses malheurs.

Lecomte ne séjourna plus à Fontainebleau que l'espace d'un mois ou deux. Dans les premiers jours de janvier 1845, il vint se fixer à Paris.

L'instruction avait ici à étudier cette nouvelle phase de sa vie; il fallait surtout l'observer et le suivre dans les temps qui ont précédé l'exécution de l'attentat.

Lecomte, à Paris, paraît avoir vécu dans un isolement dont on n'a pu jusqu'ici pénétrer entièrement le mystère. A part les maîtres des deux maisons meublées qu'il a successivement habitées, rue Montaigne et rue du Colysée, n° 3 bis; à part les personnes par qui sont dirigés deux cabinets de lecture qu'il fréquentait, passage Colbert, et où il lisait assidûment les journaux, on n'a point découvert de témoins qui, hors de sa demeure, l'aient connu ou aient eu avec lui quelques rapports suivis.

Dans les interrogatoires qu'il a subis, on lui oppose tout ce qu'il y a d'étrange dans cette existence si cachée, et combien il est difficile de croire qu'ayant appartenu à l'armée, à une administration nombreuse, il n'ait conservé ni un lien, ni une relation quelconque. Il répond invariablement qu'il ne connaissait, qu'il ne voyait personne.

Du reste, sous les yeux des maîtres de son hôtel, sa vie intérieure porte à peu près le même caractère. La maîtresse de cet hôtel déclare que, durant un intervalle de quinze mois, une sœur de *Lecomte* est la seule personne qui se soit présentée et qui ait prononcé son nom ; que les habitudes de celui-ci étaient réglées, uniformes ; qu'il rentrait ordinairement aux mêmes heures, ne se faisait servir que dans sa chambre, ne se mêlait que rarement, et en passant, à la conversation. Ce même témoin ajoute qu'elle a été souvent surprise de l'inaction où on le trouvait quand parfois on entrait chez lui. Tantôt assis, tantôt appuyé contre la fenêtre, garnie de persiennes, il paraissait abîmé dans ses réflexions.

Dans cette existence solitaire, *Lecomte*, si on l'en croit lui-même, s'abandonnait sans réserve à toute l'ardeur et à toute l'amertume de ses ressentiments haineux. Il a dit qu'il était parfois assiégé des pensées les plus noires, qu'il cherchait en quelque sorte à les fuir, qu'il allait au loin, essayant de longues marches, de longues promenades, pour se soustraire à leur empire.

Dans ces rares conversations qu'ont eues avec lui les maîtres de l'hôtel, ceux-ci se sont étonnés de l'accent d'exaltation dont son langage était empreint, et des sentiments d'aversion qu'il exprimait « contre *les Français*, et surtout contre *les Parisiens*. » Un locataire de l'hôtel, le seul qui sur le seuil de sa porte ait engagé avec lui quelques rapides entretiens, s'est hâté de les rompre, pour cesser d'entendre les manifestations outrageantes de sa haine contre la personne et le nom du Roi.

Dans une seule circonstance, on le voit porter au dehors l'expression de ses colères. Au mois de novembre dernier, le conservateur des forêts de la Couronne, *M. de Sahune*, traversant la place du Palais-Royal fut tout à coup insulté de la manière la plus grossière par un homme qu'il ne reconnaissait

pas: c'était *Lecomte*. Dans les jours qui suivirent, celui-ci s'attacha de même à ses pas, renouvela ses outrages, et cette injurieuse poursuite ne cessa que lorsque *M. de Sahune* eut demandé protection à l'autorité, et qu'un ordre eut amené *Lecomte* devant le chef du cabinet de *M. le préfet de police*.

Dans le commencement d'avril, quinze jours environ avant l'attentat, une des sœurs de *Lecomte* le rencontra par hasard. Elle l'aborda, le trouva très-changé, le visage rouge et animé. Il ne lui dit que quelques mots, lui fit entendre qu'il n'était pas heureux, et s'éloigna d'elle les larmes aux yeux.

Ces renseignements, et la déposition de deux témoins qui affirment avoir vu *Lecomte*, dans un voyage qu'il aurait fait à Fontainebleau, en octobre 1845, voyage que nie l'accusé, sont les seules lumières que l'information ait jetées sur ces quinze mois écoulés depuis le temps où il fixa définitivement sa demeure à Paris. Quelque cachée et quelque obscure que reste une partie de sa vie, on y voit grandir les haines et les ressentiments qu'il portait au fond de son cœur. Lui-même veut établir, dans tous ses interrogatoires, que c'est sous leur funeste influence que s'est formée l'idée de son exécration crime. Seulement il cherche à rapprocher le plus possible la naissance de cette idée du jour de son horrible exécution.

Dans cette exécution, où il faut maintenant observer *Lecomte*, on est parvenu à suivre exactement ses démarches. Le 15 avril, à une heure de l'après-midi, il se trouvait aux abords des Tuileries. Il avait pu voir les préparatifs du départ annoncé depuis quelques jours; avec les desseins qui l'agitaient, c'étaient là des observations qu'il devait recueillir et avidement étudier. Il dit que, surpris par la pluie, et ayant été sur la place du Carrousel chercher un abri près d'un petit magasin de gravures, la conversation de trois employés de la maison du Roi vint lui apprendre d'une manière positive le départ pour Fon-

tainebleau; que c'est à cet instant que sa résolution se serait formée.

Une demoiselle *Pauchet*, qui tient près du Carrousel un magasin de gravures, et trois hommes attachés aux écuries du Roi, ont déclaré, en effet, qu'à cette heure, au moment où ils revenaient de voir passer les voitures et où ils parlaient d'un accident arrivé à des lanciers de l'escorte, ils avaient remarqué un homme placé sous l'auvent du magasin, qui, en feuilletant, en apparence, un carton de gravures, prêtait à toutes leurs paroles une oreille attentive. Ces témoins ont depuis reconnu *Lecomte*; ils déposent même de l'aspect sinistre de son visage et de l'impression qu'ils en ont ressentie.

Lecomte rentra immédiatement à sa demeure. C'est là, dit-il, qu'il se plaça une dernière fois en face de sa résolution, et qu'il lui fut impossible de la surmonter. Il en commença les préparatifs. Il démonta et enveloppa d'une blouse le second fusil acheté par lui le 6 mai 1844. Il se munit de poudre, de balles, de quelques autres objets. Un écrit de sa main, saisi plus tard dans ses papiers, et qu'il a appelé son testament, aurait été, suivant lui, tracé en ce même moment, après avoir été corrigé et remanié à plusieurs reprises. Cet écrit est un témoignage matériel des résolutions invariablement arrêtées dans son esprit, et peut-être aussi des véritables motifs qui les avaient suggérées.

Il quitta sa chambre à cinq heures, paya à son logeur le terme expiré, et à six heures moins un quart, il se présenta au bureau de la voiture de Nemours, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois. Une place ne put lui être donnée pour le premier départ; après quelque hésitation il l'arrêta sous le nom de *Lebrun*, pour le départ de neuf heures. Selon lui, il passa cet intervalle de temps à errer aux environs; d'abord sur le quai du Vieux-Louvre, portant sous son bras son fusil enve-

loppé, évitant les regards, sans parler à personne, sans entrer nulle part. Il monta en voiture dans la cour de la messagerie, et entre quatre et cinq heures du matin, il arrivait à Fontainebleau. La nuit avait été profonde, aucun des cinq voyageurs de l'intérieur ne l'avait reconnu : le petit paquet qu'il portait avait seulement été remarqué, et l'un de ces voyageurs s'est rappelé depuis que, dans le sommeil, sa tête ayant heurté ce paquet, il avait senti comme un corps dur et résistant.

Lecomte prit immédiatement le chemin de la forêt. Vers dix heures du matin, il se fit servir à déjeuner dans une auberge de Samois, aux Plâtreries, à une lieue et demie environ de la ville. On le vit en repartir et se diriger vers Fontainebleau.

Peu d'instant après l'attentat, un maréchal des logis et deux soldats du premier régiment de hussards, se trouvant sur le passage de l'assassin, qu'on entraînait, déclarèrent aussitôt qu'entre une heure et deux heures de l'après-midi ils avaient aperçu ce même homme dans l'avenue de Maintenon, accompagné d'un autre individu. Ils donnaient tous trois, d'une manière uniforme, le signalement des deux personnes qu'ils avaient rencontrées.

Dans des confrontations subséquentes avec *Lecomte*, et malgré les dénégations de celui-ci, leur langage n'a jamais cessé d'être énergiquement affirmatif. Toutefois, l'instruction, malgré d'attentives recherches, n'a pu parvenir à se mettre sur les traces de la complicité que pouvait faire conjecturer cette circonstance, à laquelle venait se réunir le bruit de la mort du Roi, propagé sur plusieurs points de la France et de l'étranger, avant que l'attentat du 16 avril eût été commis ou que la nouvelle en eût été transmise.

Vers deux heures, un autre témoin, qui se promenait dans le chemin qui existe entre la forêt et le mur du parquet

d'Avon, vit de loin un homme élevant les bras au-dessus du mur d'enceinte de cet enclos, au point même par où l'accusé s'est introduit, et par où il a voulu s'évader; à l'approche du témoin, cet homme s'éloigna et rentra précipitamment dans la forêt. C'était évidemment *Lecomte*, qui commençait ou préparait l'escalade de ce mur. C'est à ce moment, en effet, qu'il dut y pénétrer. Il y a passé trois longues heures; il l'a parcouru en divers sens. Témoin souvent des promenades du Roi dans la forêt de Fontainebleau, et de la marche ordinaire du retour, ayant pu facilement s'assurer ce jour-là même de l'itinéraire projeté, il a choisi avec certitude ses postes d'observation et d'embuscade, pour être prêt à faire feu au moment du passage du Roi. Il a remonté son fusil; il l'a chargé, le canon droit d'une balle et de gros plomb, le canon gauche de deux balles. Il a apporté une à une, d'un point assez éloigné, des fascines à l'aide desquelles il voulait s'élever jusqu'à la crête du mur; il les a assises, consolidées avec soin. C'est près de là qu'il a été saisi quelques minutes plus tard, tenant encore fumante l'arme avec laquelle il venait de faire planer la mort sur la tête du Roi et de la Famille royale.

Il faudrait après ces preuves du crime, mais c'est là surtout l'œuvre du débat public, ouvrir les pages des interrogatoires et descendre dans l'âme perverse et agitée de ce grand coupable. Quelle qu'ait été sa présence d'esprit, quelque ténacité, quelque habileté en même temps qu'il ait montrées dans la lutte qu'il a soutenue contre le langage de la justice et de la droite raison, beaucoup de ses assertions demeurent évidemment incomplètes, obscures, inacceptables, quelques-unes sont même positivement démenties. Il n'aurait appris de personne, selon lui, la promenade du Roi; il n'aurait pas connu l'heure du départ; il ne serait pas venu aux alentours du château épier une information favorable. A l'heure du

retour cependant il se trouve prêt, armé, ayant pris toutes les dispositions que pouvait seule assurer la surveillance la plus attentive. Intelligent et résolu, il a bravé de grands périls; mais il n'avait pas fait cependant le sacrifice de sa vie: il voulait vivre, il voulait fuir, il voulait revenir à Paris, et pourtant il ne se serait, s'il faut l'en croire, préparé aucun moyen d'évasion et de retraite!

Il repousse avec énergie toute idée de complicité; « il n'a eu de complices, dit-il, que son ressentiment; que les injustices dont on l'a abreuvé. Sa dernière pièce de cent sous, ajoute-t-il, dans son langage froidement cruel, était une cartouche. »

Lorsqu'on remonte, cependant, à ces injustices prétendues qui auraient frappé ses droits et son avenir, que trouve-t-on? Sortant, par une volonté déjà irréflectie, des rangs de l'armée, une intercession bienveillante le fait entrer dans l'administration des forêts de M^{sr} le Duc d'Orléans. Il y marche à un rapide avancement; il atteint, en quelques années, une position honorable. Malgré l'irascibilité et l'emportement de son caractère, il n'a subi, comme marque d'improbation, pendant neuf années, qu'une retenue, suivie, à cinq ans de là, d'un simple avertissement. Et ce seraient de tels motifs qui auraient fait naître l'ardente exaspération qu'il dit n'avoir pu vaincre; et contre quelle personne? contre le Roi, qui ne soupçonnait pas, qui ne pouvait pas même soupçonner ses griefs imaginaires! Il laisse entendre que les approches et la crainte de la misère devaient le pousser jusqu'au régicide, et la main auguste qui le soutenait est précisément celle contre laquelle il dirigeait ses coups, cherchant à trancher par un assassinat le règne à la durée duquel sa pension était attachée!

En dernier lieu, il s'est défendu de tout contact avec les

passions politiques; que de doutes cependant ses protestations ne laissent-elles pas subsister! Même au temps où l'administration du Roi le comptait parmi ses employés, des témoins ont plus d'une fois surpris dans sa bouche d'injurieux blasphèmes contre la Royauté.

Lorsqu'après son crime la justice est descendue dans sa demeure, on y a trouvé des écrits qui montrent que les idées et le langage des partis ne lui sont point étrangers: il est prouvé de plus que ces témoignages de ses haines n'étaient point destinés à demeurer secrets, puisque, pour une partie de l'un de ces écrits, il avoue lui-même avoir eu recours à la publicité d'une feuille politique. Dans des projets de lettres qu'il semblait préparer pour être mises sous les yeux du Roi, il ne se plaint plus seulement, il outrage. Enfin, au moment, suivant lui, où il va franchir pour la dernière fois le seuil de sa demeure, quand il partait, tout armé et tout plein de ses résolutions régicides, il venait, au milieu d'une élaboration lente et réfléchie, de rédiger les quelques lignes qu'il a depuis appelées son testament. Elles portent ces mots :

« Celui qui a commis l'action a autant de cœur que tous ceux qui pourront le calomnier. Dans sa résolution, il n'a cherché que la réussite, sans s'inquiéter d'aucun danger pour lui. S'il a choisi cet endroit, c'est par une inspiration divine.

« La consolation de son œuvre sainte le suivra jusque dans la fosse. »

Lecomte, par ces paroles, s'est-il bien mis d'accord avec les motifs qu'il veut aujourd'hui assigner à son crime? Il aurait poursuivi un acte de vengeance personnelle, et il le qualifie d'*œuvre sainte*! Il est venu dresser contre la vie du Roi un affreux guet-apens, et il nomme *divine l'inspiration* qui l'a conduit jusqu'à ce lieu. On peut se demander à quels souvenirs, à quelles passions, à quel sombre fanatisme s'adressait cet

appel, et si, sans partager d'épouvantables doctrines, *Lecomte* a dû vouloir, comme à plaisir, en faire peser tout l'odieux sur son nom et sur sa mémoire, ajoutant par là, s'il est possible encore, à l'atrocité de son crime. On peut aussi se demander si, cédant, soit à ses propres inspirations, soit à des instigations étrangères, ce caractère farouche n'avait pas fini par confondre dans une haine commune ses supérieurs, son pays et le chef de l'État, et s'il n'avait pas choisi parmi ses sentiments de haine et ses projets de vengeance ceux qui, dans sa pensée, ouvrant le plus de chances à de grandes perturbations, pouvaient aussi donner une plus grande place aux espérances de son orgueil et aux calculs de son ambition.

Quelle solution que doivent recevoir ces questions, sur lesquelles les débats pourront jeter de nouvelles lumières, le crime par lui-même, et par les circonstances qui l'entourent, appelle une justice éclatante; la culpabilité est manifeste, et l'accusé pour se défendre n'a pu tenter que de vaines atténuations.

En conséquence,

Pierre Lecomte est accusé

De s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'un attentat contre la vie du Roi,

Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des Pairs, le vingt-huit mai mil huit cent quarante-six.

Le Procureur général du Roi,

Signé HÉBERT.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

RÉQUISITOIRE ET RÉPLIQUE.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

RÉQUISITOIRE ET RÉPLIQUE

PRONONCÉS

PAR M. HÉBERT,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

JUIN 1846.

CONFIDENTIAL

STATE OF NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 1964

REPORT OF THE

COMMISSIONER OF

THE STATE DEPARTMENT OF SOCIAL SERVICES
ON THE
ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL
OPERATIONS OF THE
STATE DEPARTMENT OF SOCIAL SERVICES
FOR THE FISCAL YEAR ENDING
JUNE 30, 1963

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

RÉQUISITOIRE

PRONONCÉ

PAR M. HÉBERT,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

A L'AUDIENCE DU VENDREDI 6 JUIN 1846.

MESSIEURS LES PAIRS,

Dans ce procès, aussi triste qu'imprévu, où nous avons moins à développer les charges de l'accusation qu'à résumer des preuves manifestes, le crime et l'accusé s'offrent à vous sous des apparences auxquelles les précédents procès ne vous avaient point accoutumés.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, l'attitude et le langage que prenaient devant vous ces hommes que votre justice a flétris du nom mérité d'assassins, et dont elle a délivré le pays.

La plupart se posaient en héros malheureux, en vaincus; ils affectaient de croire que leur infamie s'effaçait devant ce qu'ils osaient appeler un but et une raison politiques.

Aux pieds même de votre tribunal, ils tentaient de glorifier leur crime, quand ils ne pouvaient plus le nier, et si l'on en voyait quelques-uns exprimer un tardif regret, ce n'était, pour ainsi dire, qu'en présence de l'échafaud....

Ici, au contraire, Messieurs les Pairs, le premier soin de l'accusé *Lecomte*, en confessant son crime, d'ailleurs évident et prouvé, c'est de déclarer, c'est d'affirmer que les passions politiques y sont restées complètement étrangères.

Cette préoccupation constante, cette sorte de vanité que d'autres mettaient à rattacher leur criminelle détermination à des opinions, à des engagements de parti, *Lecomte* les emploie, avec la même insistance et la même énergie, à en isoler la sienne....

Tel a été le caractère constant de ses aveux, on pourrait dire le but de ses efforts, depuis son arrestation jusqu'à ce jour.

N'est-ce là, Messieurs, que l'expression sincère de la vérité? Serait-ce, au contraire, une dissimulation opiniâtre et calculée des motifs réels et secrets qui ont armé son bras? C'est là, Messieurs, une des appréciations livrées à votre conscience..., appréciation dont le résultat, quel qu'il soit, ne saurait, à coup sûr, exercer une bien grande influence sur le jugement de l'affaire et sur le sort de l'accusé, mais dont il est de notre devoir, néanmoins, de vous présenter les éléments, à notre tour, pour obéir à notre conscience, et concourir, autant qu'il est en nous, à la manifestation de la vérité.

Toutefois, et quelque opinion qu'on adopte sur les causes réelles et sur le caractère de ce nouvel attentat, au milieu des sentiments douloureux qu'il a fait naître, félicitons-nous, du moins, de ce que d'odieuses manifestations des doctrines impies ne se produisent plus comme autrefois devant la justice. Soit qu'elles n'existent plus au fond des cœurs, et l'on ne peut

assez le désirer, soit que, honteuses d'elles-mêmes, elles n'osent plus s'avouer, c'est déjà un symptôme heureux qu'en présence du plus horrible forfait, elles ne servent plus de retranchement et de justification à des consciences perverses; car mieux vaudrait, après tout, échouer dans la recherche des motifs cachés, s'il en existe, qui ont pu inspirer le coupable, que de les rencontrer, comme en d'autres temps, se proclamant avec insolence, et ajoutant à l'horreur du crime le scandale d'un défi jeté aux lois et à la société.

Messieurs les Pairs, après le débat qui s'est établi devant vous, et quand vous avez l'instruction sous les yeux, nous ne vous retracerons point de nouveau les circonstances matérielles de l'attentat. La description des lieux, les déclarations des témoins vous ont rendu présents, comme à nous, et le danger du Roi, alors que deux coups de feu, tirés à quelques pas seulement, lançaient le plomb meurtrier si près de sa tête auguste, si près aussi de tant de personnes qui lui sont chères; et ce courage calme qui, s'il n'était inné dans cette âme royale, s'y serait naturalisé sous le coup de tant de périls qui l'ont tant de fois éprouvée; et la consternation générale, bientôt suivie d'une indignation sans bornes contre le plus lâche des crimes, et d'actions de grâces envers le Dieu tout-puissant, pour une protection si persévérante et si visible.

Mais ce que nous devons et ce que nous voulons rechercher et démontrer, c'est la longue et froide préméditation de l'assassin; ce sont les précautions habiles et multipliées qu'il avait prises pour assurer la perte du Roi et son propre salut; ce sont les causes qui ont pu le porter à concevoir cette horrible pensée, à la nourrir si longtemps, à l'exécuter avec tant de calme et de résolution; car c'est là l'unique champ qui, dans un tel procès, reste ouvert à l'accusation et à la défense, et les étroites limites dans lesquelles puissent s'exercer encore le doute et l'investigation.

Messieurs, si l'on en croyait l'accusé, ce serait deux mois avant l'attentat que le projet de tirer sur le Roi serait entré

dans sa pensée. Certes, pour caractériser la préméditation, selon la loi, il n'est pas besoin d'un si long intervalle. Cependant tout porte à penser que cet affreux dessein avait une date beaucoup plus ancienne, et peut-être n'est-il pas sans intérêt de le démontrer.

C'est en janvier 1844, le 15, que *Lecomte*, poussé par une cause frivole, donne sa démission de l'emploi de garde général; le 26 du même mois, cette démission était acceptée, et le 16 février *Lecomte* cessait entièrement ses fonctions, ne recevait plus de traitement et produisait ses pièces pour obtenir une liquidation dont on lui faisait d'avance connaître le résultat : c'était un secours annuel et régulier de 388 francs.

A ce moment, sa position était fixée; ses ressources étaient modiques, bien que toutefois son existence fût en partie assurée par une double pension de 640 francs. L'épargne, qui avait toujours été dans les habitudes de sa vie, devenait désormais pour lui une nécessité. Cependant, le 6 mai 1844, remarquez cette date, il vient à Paris acheter un fusil; il le paye comptant 115 francs; s'en livre tout de suite, sans se faire connaître. Pourquoi achetait-il ce fusil quand il n'en avait plus besoin, lorsque d'ailleurs il en avait un autre? Pourquoi dépensait-il, pour cet achat, en apparence inutile, une somme devenue pour lui si importante, et l'on peut dire si nécessaire, que quelques jours auparavant il s'était défait de son cheval, et que, quelques mois plus tard, il se croyait obligé de vendre ses effets d'habillement? Pourquoi ce second fusil, qui n'a servi qu'une fois, une seule fois en deux ans, le 16 avril 1846?

On cherche vainement, à cet égard, une explication raisonnable dans les interrogatoires de *Lecomte*. On y cherche aussi vainement la vérité sur ce point. Tantôt il dit qu'il y a longtemps qu'il a acheté ce fusil; qu'il ne peut préciser l'époque. Ailleurs, qu'il l'a acheté pour monter à cheval, parce qu'il était plus court que l'autre fusil qu'il possède; puis il invente une fable pour expliquer comment il ne s'en servait pas dans

la forêt, fable démentie depuis par l'armurier. Enfin, dans un dernier interrogatoire où on lui oppose et la déclaration formelle de l'armurier et la mention de son registre, d'où résulte qu'il a acheté le fusil lorsque, depuis trois mois, il n'était plus garde, et lorsque cependant il se présentait comme un garde changeant de résidence, il est obligé de lutter contre l'évidence.

L'explication de cet achat, que l'accusé ne veut point donner, Messieurs, la voici dans sa triste et affligeante simplicité : Le 7 mai, le Roi partait pour Fontainebleau ; il y devait rester jusqu'au 9 ; tous les journaux l'annonçaient, et d'ailleurs à Fontainebleau tout était préparé pour le recevoir. *Lecomte* le savait, et *Lecomte* vient le 6 à Paris ; il y vient acheter clandestinement un fusil neuf, court, facile à porter, dont il n'avait pas besoin ; il l'achète, le paye, l'emporte, sans donner son nom, et repart précipitamment pour Fontainebleau.

N'est-il pas permis, Messieurs les Pairs, de croire, sans rien hasarder, que, dès cette époque, un sinistre dessein s'était emparé de l'accusé, et que sans doute, dès ce temps-là, l'occasion seule lui manqua pour l'accomplir ? Ce qui rend cette pensée plus vraisemblable encore, c'est qu'en octobre 1845 on voit *Lecomte*, qui avait, à cette époque, quitté Fontainebleau, y faire un voyage dans les mêmes circonstances. Vers la mi-octobre, en effet, le Roi devait aller passer quelques jours à Fontainebleau ; le bruit s'en était répandu, et les préparatifs avaient été faits. C'est juste à ce moment qu'on y voit reparaître *Lecomte* : il le nie ; mais deux témoins, la femme *Foin* et le sieur *Roucy*, attestent l'avoir vu et l'avoir parfaitement reconnu.

L'occasion qu'il paraît avoir cherchée, et qui lui avait échappé à ces deux époques, occasion qu'il semblait vouloir être toujours en mesure d'épier, en se logeant dans les quartiers les plus chers de Paris, mais aussi les plus rapprochés soit du palais, soit du passage du Roi, cette occasion se présente de nouveau le 15 avril dernier. Ce jour-là, le Roi, la Reine et

plusieurs membres de la Famille royale se rendaient à Fontainebleau, avec une suite nombreuse.

Les journaux de la veille et du jour avaient annoncé ce voyage, et *Lecomte*, nous le savons, lisait les journaux dans un cabinet littéraire.

A l'heure du départ, *Lecomte* était sur la place du Carrousel; il se tenait près d'une échoppe de marchand de gravures, d'où l'on voit tout ce qui se passe dans la cour des Tuileries.

Il dit que c'est le hasard qui l'y avait conduit; qu'il s'était arrêté sous l'auvent, pour se mettre à l'abri de la pluie; que la conversation de trois personnes attachées à la domesticité du palais lui fit seule connaître le départ du Roi. Cette allégation n'est point vraie. Il résulte des dépositions des témoins qu'il était là avant la pluie; qu'il n'y a duré qu'un instant; qu'il y est resté après qu'elle avait cessé, en tout plus de trois quarts d'heure; qu'il y était au moment où les tambours battaient aux champs. Ce qu'il y était venu faire, c'était s'assurer que, cette fois, le départ aurait lieu, afin de prendre ses dispositions en conséquence; et ce n'est pas la seule fois qu'il y était venu, car la marchande d'estampes, la demoiselle *Pauchet*, déclare que sa figure ne lui était pas inconnue.

Vous savez l'emploi du reste de sa journée: sur le point de partir, il paye son terme de loyer, il parle pendant longtemps avec ses hôtes de choses indifférentes, et annonce qu'il part pour deux jours à la campagne. Ne trouvant point de place à la première voiture, il en arrête une à la seconde, sous le nom supposé de *Lebrun*. Durant trois longues heures, il se promène dans les rues de Paris, son fusil démonté sous le bras, et enfin, après toute une nuit passée dans la voiture, tenant dans ses mains cet instrument de son crime, sans qu'un seul instant sa détermination paraisse hésiter ou faiblir, il arrive au lieu qu'il avait choisi pour attenter aux jours du Roi.

Là, toutes ses démarches portent l'empreinte du calcul, de la résolution, et d'une étonnante liberté d'esprit. . . . Ces dé-

tails de toilette auxquels il se livre dans la forêt; ce déjeuner de Samois, où il disserte sur la qualité du vin; ce choix du parquet d'Avon, lieu le mieux trouvé pour qu'un assassin pût s'embusquer sans être vu, tirer à bout portant et s'enfuir; cette affreuse précaution de charger le canon droit de son fusil d'une balle et de gros plomb, qui devait porter le ravage au milieu de la Famille royale pressée autour de son auguste chef, le canon gauche de deux balles, pour consommer le crime si le premier coup n'y suffisait pas. . . . ; ce déguisement dont il se couvre afin de n'être point reconnu et de s'évader plus sûrement, tout révèle à la fois la détermination la mieux arrêtée et la plus habilement conduite.

Mais ce qui le révèle encore plus, c'est le choix du poste d'observation et du poste d'embuscade. Jetez les yeux sur le plan, Messieurs, vous verrez que la partie du grand mur du parc où *Lecomte* avait accumulé des fascines pour en faire une sorte d'estrade répond, de l'autre côté, précisément à un rond-point où aboutissent tous les chemins du parc, et d'où, par conséquent, l'on peut voir venir de toutes les directions. Pour rencontrer si juste un point aussi favorable, il aura fallu, soyez-en sûrs, autre chose que le hasard. Du reste, ce n'est pas de là que *Lecomte* pouvait tirer; car il aurait fallu élever l'estrade plus haut encore, et plus elle aurait été élevée, moins elle aurait offert un point d'appui solide. Il y avait un point bien plus commode pour une embuscade, à 120 mètres au-dessous du premier, à l'angle d'encoignure du grand mur du parc avec un petit mur de séparation. C'est là, en effet, que s'établit l'assassin, monté sur le faite du petit mur, couvert par le grand, voyant de là venir la voiture du Roi, et pouvant de là ajuster et tirer à coup sûr.

A l'en croire, c'est le hasard qui a tout fait, tout arrangé. Au moment où il disposait son amas de fagots, entendant le bruit des chevaux, il aurait couru hors d'haleine à l'encoignure du mur, qu'il aurait escaladé précipitamment; il aurait tiré plein de trouble et d'égarément son premier coup, sans ajuster,

puis, en quelque sorte involontairement, le second, qu'il voulait, dit-il, réserver pour lui-même.

Messieurs les Pairs, il est à peine utile que nous relevions tant d'invéraisemblances. Tout était, vous le savez, préparé avec habileté et prudence pour assurer l'exécution du crime et faciliter la fuite du coupable; tout, le choix du lieu, les deux coups de fusil tirés à trois ou quatre secondes d'intervalle, et qui ont marqué leurs traces à quelques lignes seulement de la tête du Roi, et la fuite de *Lecomte* vers la forêt, fuite qui s'opérant sans obstacle, si *Deflandre* et *Milet* arrivaient une minute plus tard, ramenait *Lecomte* le soir même à Paris, comme il l'a dit au moment de son arrestation.

Laissons donc ce hasard, cette fatalité, que l'accusé appelle à son aide, et sur lesquels il essaye vainement de rejeter le poids et l'horreur de son crime.

Ce qu'il appelle *hasard*, et ce que nous appelons, nous, Providence divine, n'intervient point pour préparer les crimes, mais pour déjouer les efforts qui les ont préparés. C'est elle qui a sauvé le Roi; c'est elle qui a voulu qu'au milieu de tant de précautions, la main de l'assassin cessât tout à coup d'être sûre, et que, de tant d'augustes personnes associées au péril du Roi, pas une ne fût atteinte par une mort qui paraissait inévitable.

Mais à quels motifs, à quelle passion a donc obéi l'accusé? C'est la question que l'on se fait toujours, Messieurs les Pairs, en présence d'un grand crime, et c'est ce qu'on éprouve le besoin de rechercher encore, alors même que ce crime avéré semble ne plus laisser le même intérêt aux recherches.

Une première observation qui frappe dans toute la conduite de l'accusé, c'est qu'il n'avait pas fait le sacrifice de sa vie. Il a souvent dit, dans ses interrogatoires, qu'il n'était pas un *Fieschi*; pourtant, de tous les coupables que vous avez condamnés, c'est celui auquel, sous ce rapport du moins, il ressemble le plus. *Alibaud*, *Meunier*, *Darmès*, paraissaient résolus à périr. *Fieschi*, tout meurtri, tout sanglant, cherchait à con-

server les restes de sa vie. *Lecomte* aussi fuyait vers la forêt, et tout lui promettait une évasion facile, certaine même, au milieu du trouble que son attentat devait exciter, surtout si, comme il le voulait, comme il devait s'y attendre, il avait atteint sa victime.

Une autre observation non moins grave, c'est que, en tuant le Roi, *Lecomte* éteignait sa pension de 388 francs, qui, comme tous les secours annuels et réguliers accordés par la Liste civile, ne devait avoir de durée que la durée du règne.

Comment donc cet homme, qui voulait survivre à son crime, se décidait-il à trancher la vie du Roi, à laquelle était attachée la majeure partie de ses moyens d'existence? Avait-il un intérêt supérieur à celui qu'il sacrifiait si facilement; avait-il, espérait-il d'autres ressources qui lui fissent mépriser celle-ci? C'est, Messieurs, un sujet de réflexions sérieuses.

Lecomte prétend tout expliquer, et cherche même à tout justifier, en alléguant le ressentiment des injustices qu'il aurait subies. Mais vous avez entendu le récit de ces prétendues injustices; vous savez si jamais vengeance eut des prétextes plus futiles. Agent insubordonné de l'administration à laquelle il appartenait, *Lecomte* s'irrite d'une faible retenue de 20 francs sur sa gratification, c'est-à-dire d'une diminution de la récompense qui lui aurait été accordée si sa conduite, comme garde et dans ses rapports avec ses chefs, avait été à l'abri de tout reproche. Il donne sa démission en termes injurieux; il demande, chose absurde et qui ne pouvait pas être accordée, la capitalisation de la pension ou du secours annuel. On pouvait ne lui rien donner, puisqu'il était démissionnaire et qu'il n'avait pas d'infirmités. Loin de là, on le traite comme un serviteur dont on eût été satisfait, comme un garde général qui, après de longues années de bons services, se serait retiré accablé de vieillesse ou atteint par la maladie: et cette détermination toute favorable, on ne la lui fait pas attendre, on ne le laisse pas longtemps dans l'incertitude; car dès les pre-

miers jours de février on lui demande ses pièces pour statuer sur sa liquidation.

Il prétend, il est vrai, que sa démission lui avait été en quelque sorte imposée par des persécutions et des avanies; il se plaint de M. l'Intendant général de la Liste civile et de M. le Conservateur.

Messieurs, on vous a parlé hier de témoignages tout contraires, qui, dans un autre temps, avaient été exprimés par la main même de *Lecomte*. Voici en quels termes il s'adressait, en 1837 et 1838, à M. l'Intendant général et à M. le Conservateur des forêts.

Le 15 août 1837, à M. l'Intendant général :

« Monsieur le comte,

« Venant d'être promu garde général par vous, j'ai l'honneur de vous en adresser mes remerciements et l'expression de ma reconnaissance.

« J'ose aussi, Monsieur le comte, vous donner l'assurance que je ne cesserai de faire mes efforts pour mériter la continuation de la bienveillance de l'administration et me rendre digne de vos bontés.

« Sachant tout l'intérêt que vous portez à vos subordonnés, je désire rester longtemps sous votre direction pleine de sollicitude.

« Je suis avec un profond respect,

« Monsieur le comte,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« LECOMTE. »

A la même date, au Conservateur :

« Villers-Cotterets, 15 août 1837.

« Monsieur le baron,

« M..... m'avait déjà fait connaître que vous aviez bien voulu me nommer garde général; mais j'attendais, pour vous adresser mes remerciements et l'expression de ma profonde reconnaissance, que j'aie reçu l'avis de ma promotion.

« Je vous prie, Monsieur le baron, de croire que je ne cesserai de faire mes efforts pour mériter la continuation de votre bienveillance et me rendre digne de vos bontés.

« J'aurais cependant bien désiré être placé à Versailles; mais j'espère que, quand j'aurai l'avantage d'être mieux connu de vous, vous m'accorderez volontiers cette faveur, si l'occasion s'en présente.

« Je suis, avec un profond respect, Monsieur le baron, votre très-humble et obéissant serviteur,

« LECOMTE. »

Enfin, le 24 juillet 1838, nouvelle lettre à M. de Sahune :

Vitry-aux-Loges, 24 juillet 1838.

« Monsieur le baron,

« J'ai l'honneur de vous adresser mes remerciements pour les ouvrages forestiers que vous m'avez décernés, et vous prie de croire, Monsieur le baron, que je ne cesserai de faire mes efforts pour me rendre digne de votre sollicitude et mériter la bienveillance de votre administration.

« Vous avez déjà beaucoup fait pour moi, Monsieur le baron, et ne me refusez pas mon changement de résidence pour dernière grâce que j'ose solliciter de vos bontés.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur le baron, etc. »

Peu de temps après, son changement de résidence lui fut accordé par la bienveillance de ses chefs; on lui donna une des résidences les plus enviées, les plus agréables, qui pouvait le mieux lui convenir sous tous les rapports, et qui était la plus favorable à son avenir et à son avancement. Il fut appelé, avec le grade qu'il occupait, à la résidence de Fontainebleau. Là il avait un traitement qui, avec les gratifications et les indemnités, s'élevait à la somme de 2,100 francs, indépendamment de son traitement de légionnaire. Voilà quelle position il devait à la bienveillance de l'administration de la maison et des forêts du Roi; quelle position il avait volontairement abandonnée.

Depuis, il est vrai, il a attaqué, injurié le Conservateur; il a adressé à M. l'Intendant général et même au Roi, vers la fin de 1844, des lettres peu mesurées, pour ne pas nous servir d'une autre expression. Mais, plus tard, et à la date du 15 septembre 1845, il semblait ne plus conserver le souvenir des mécomptes qu'il prétend avoir éprouvés; il semblait ne plus songer à cette capitalisation absurde et impossible, car voici ce qu'il écrivait à M. l'Intendant général à cette date, alors que sa pension était liquidée et qu'il en touchait régulièrement les termes :

Paris, le 25 septembre 1845.

« Monsieur,

« Je demeure présentement rue du Colysée, 3 bis. Si vous voulez bien me faire passer les deux premiers trimestres de la

présente année, du secours annuel qui m'a été accordé, avec le troisième trimestre qui va échoir, je recevrai à cette adresse l'avis qu'il vous plaira de m'en donner.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

« *L'ex-garde général,*

« **LECOMTE.** »

En effet, il n'a cessé de toucher exactement ses trimestres; et même, il faut le dire, le 14 avril, à la veille de son départ pour Fontainebleau, de la même main qui allait s'armer contre la vie du Roi, il recevait le secours qu'il tenait de la munificence royale.

Quels que fussent, d'ailleurs, ses griefs prétendus contre l'administration forestière et M. l'Intendant général de la Liste civile, comment pouvait-il les faire remonter vers le Roi? Il savait mieux qu'un autre, lui qui avait été employé de l'administration des forêts dans une résidence royale, qui avait vu souvent la personne du Roi, il savait mieux qu'un autre que le Roi ne peut pas entrer, personnellement, et tous les jours, dans le détail immense de ces milliers de réclamations qui peuvent lui être adressées pour de pareils intérêts. Il savait mieux qu'un autre aussi, lui qui avait fréquenté depuis si longtemps les bureaux, ne fût-ce que depuis l'époque où il avait quitté l'administration des forêts, que les pétitions adressées au Roi ne peuvent pas arriver toutes à sa personne; qu'elles parviennent à une administration appelée *le Cabinet du Roi*, qui est chargée de les renvoyer aux différentes administrations auxquelles elles s'adressent.

Mais il y a plus; quand il donne pour cause à sa résolution de tuer le Roi le silence qu'on aurait gardé sur ses réclamations, bien qu'il fasse ainsi remonter la date de cette cause et de son projet à dix-sept mois avant le crime, il ne remonte

pas assez loin encore, et ne dit point la vérité; car, vous vous en souvenez, c'est dès le mois de mai 1844 qu'il en voulait aux jours du Roi; c'est dès cette époque qu'il avait acheté le fusil qui, deux ans après, lui a servi à tirer sur le Roi, et qui, dans sa pensée, ne pouvait avoir, dès ce moment, aucune autre destination. Or, en mai 1841, non-seulement il n'avait pas écrit au Roi ces lettres auxquelles il n'avait pas été répondu; car elles sont en date du 7 septembre, du 20 octobre et du 29 octobre 1844. Sa pension même n'était pas encore liquidée en mai 1844, elle ne l'a été que le 3 octobre 1844; il avait encore la pensée qu'un capital lui serait accordé, et il était en instance pour obtenir la délivrance de ce capital.

Les causes que *Lecomte* assigne à sa résolution ne paraissent donc plus seulement chimériques et misérables, mais, il faut le dire, il devient douteux qu'elles soient les véritables, ou tout au moins les seules.

Ici, Messieurs, le champ reste ouvert aux conjectures.

La défense, dans une illusion généreuse, qui se confond avec son devoir, cherche à trouver, dans cette situation même, des traces de démence, d'une sorte d'entraînement irrésistible, qui aurait perverti et comme dominé les facultés et la raison de *Lecomte*.

La condamnation de ce système, Messieurs les Pairs, est dans les preuves d'intelligence, de réflexion, de calcul, de fermeté de caractère et d'esprit; que l'accusé n'a cessé de donner avant le crime, dans les préparatifs du crime et dans sa défense même, depuis son arrestation jusqu'à ce jour.

Sans doute, pour commettre cet acte abominable, il y avait en lui quelque chose qui était perverti; mais ce n'était pas la raison, c'était le cœur, c'était le sentiment moral. Sous l'empire d'un intérêt ou d'une passion quelconque, il commettait un crime, un grand crime; mais il avait toute sa raison pour voir que c'était un crime qu'il allait commettre, et toute sa liberté pour s'en défendre, s'il l'avait bien voulu; il le com-

mettait sciemment, volontairement, comprenant bien que la loi lui en demanderait compte, et cherchant à échapper à la loi.

Ce compte de ses motifs, l'accusé paraît avoir voulu le rendre dans une autre situation, alors qu'il n'était pas devant la justice.

Nous voulons parler de cet écrit trouvé dans ses papiers, quelques jours après le crime, et qu'il a qualifié de testament dans ses interrogatoires. En voici la teneur :

« Celui qui a commis l'action a autant de cœur que tous ceux qui le calomnient. Dans sa résolution il n'a cherché que la réussite, sans s'inquiéter d'aucun danger pour lui. S'il a choisi cet endroit, c'est par une inspiration divine; la consolation de son œuvre sainte le suivra jusque dans la fosse. »

A quelque moment, Messieurs les Pairs, qu'il ait tracé ce témoignage de ses sentiments et de ses pensées, il est difficile de n'être point frappé du peu d'accord qui se rencontre entre le langage de cet écrit et celui qu'a tenu l'accusé dans ses interrogatoires, et devant vous à la dernière audience. Le mot d'injustices qu'il a sans cesse à la bouche, ce mot qu'il répète toutes les fois qu'il est placé en présence de son crime, et qu'il est mis en demeure de s'en défendre, ni le mot, ni l'idée ne se rencontre une seule fois dans cet écrit. « Dans sa résolution, dit-il, il n'a cherché que la réussite sans s'inquiéter d'aucun danger pour lui. » Voilà l'objet de son entreprise.

Cette entreprise, il la qualifie ensuite : « c'est une œuvre sainte dont la consolation le suivra jusque dans la fosse; » il la place enfin, par le plus affreux blasphème, sous la protection de la Divinité : « s'il a choisi cet endroit, c'est par une inspiration divine. »

En lisant ces lignes empreintes de je ne sais quel fanatisme mystérieux, il était difficile de ne voir dans l'attentat commis contre la vie du Roi, et l'on peut dire contre la Famille royale, que l'acte d'un furieux entraîné par ses ressentiments privés contre la personne dont il croyait avoir à se plaindre.

L'accusé l'a compris, et pour écarter cet écrit qui le gêne, et dont il n'avait point parlé avant qu'on le trouvât dans ses papiers et qu'on le lui opposât, il est réduit à dire qu'il l'a préparé pour défendre sa mémoire, « désirant, ajoute-t-il, qu'on attribuat son crime à la cause la moins défavorable pour lui. »

Mais quelle est donc cette cause moins défavorable pour sa mémoire, qu'une vengeance privée et qu'un débat d'argent? Quelle est donc cette cause qu'il appelait sainte, et pour laquelle il était aidé par une inspiration divine? Devant qui voulait-il défendre sa mémoire? L'accusé, sur ce point, ne répond plus, ne s'excuse plus.

Ce qui paraît certain des lors, c'est qu'au moment où il s'appretait à tuer le Roi, avant qu'il quittât sa demeure pour se rendre arme à Fontainebleau sur le passage du Roi, d'autres causes que ces misérables griefs, causes qu'il qualifie lui-même dans son écrit, agitaient sa pensée: il y pensait pour les déposer dans son testament; comment n'y aurait-il pas songé pour commettre le crime? Il y a donc là, comme l'a dit votre commission dans son rapport, un mensonge ou dans l'écrit de l'accusé, ou dans le langage qu'il tient devant la justice. Si c'est aujourd'hui que *Lecomte* dit la vérité en ramenant tout exclusivement à une vengeance privée, à l'acte atroce d'un serviteur mécontent qui tire deux coups de fusil sur son maître, il aura commis le plus grand, le plus lâche et le plus odieux des crimes sans l'apparence même d'un motif. Il l'aura commis contre tous ses intérêts, et après l'avoir préparé, souvent même tenté, durant plus de deux années. S'il a dit vrai, au contraire, dans ce qu'il appelle son testament, tout s'explique et se comprend à merveille. Plein d'orgueil et d'ambition, toujours mécontent de son sort, despote envers ses subordonnés, impatient de toute supériorité, tel, en un mot, que la plupart de ceux qui, peu satisfaits de la part faite à leur vanité, rêvent des catastrophes et des bouleversements, il aura d'abord brisé sa carrière par

sa violence et par son caprice; puis, irrité de la situation qu'il s'était faite, il aura souhaité le changement d'un état de choses qui ne lui donnait pas tout ce qu'il aurait voulu.

Une fois arrivé à ce point, un caractère comme celui de l'accusé devient bientôt accessible aux plus terribles inspirations de la haine.

S'y serait-il joint des instigations étrangères durant ces deux années où, oisif et réduit à la médiocrité, il se nourrissait de ses plus noires pensées? On a pu le croire, Messieurs les Pairs, quand on a vu trois témoins assurer, avec l'accent de la vérité, que peu d'heures avant l'attentat, aux abords des lieux où l'attentat allait se commettre, *Lecomte* avait été vu accompagné d'un autre individu; on peut le croire même après les dénégations de l'accusé, car les dépositions de ces trois témoins que vous avez entendus, pleinement conformes entre elles, sont parfaitement d'accord, d'ailleurs, avec tout ce qu'a établi le débat, et pour l'heure, et pour les lieux, et pour les désignations, et pour toutes les démarches que l'accusé a faites dans cet intervalle.

On a dû le penser plus sûrement encore, lorsqu'aux premiers actes de l'instruction, l'avis arrivait de toutes parts que le bruit de la mort du Roi s'était accrédité sur plusieurs points de la France, avant même que la nouvelle de l'attentat eût pu y être transmise.

Nous n'avons pas besoin de vous dire, Messieurs les Pairs, que ces circonstances ont motivé les investigations les plus attentives; elles n'ont rien amené qui fût de nature à prendre place au procès.

L'accusé reste donc seul devant la justice, parce que la justice ne peut pas s'arrêter à des conjectures, quelque vraisemblables même qu'elles puissent être. Il faut qu'elle affirme et qu'elle démontre; mais il y doit rester avec tous les caractères attachés à son crime, crime qui, s'attaquant, permettez-nous de le dire, non pas seulement à la personne, comme voudrait l'insinuer l'accusé, mais au chef de l'État, mais au Roi,

mettait en péril, dans la pensée évidente de l'assassin, les destinées du pays, et préparait l'anarchie, crime qu'il tente aujourd'hui d'atténuer, d'amoindrir, s'il était possible, comptant qu'il peut en résulter pour lui une expiation moins sévère.

Messieurs les Pairs, *Lecomte* s'est trompé dans son double calcul. Qu'il porte comme il l'a mérité la peine du forfait le plus odieux et le plus indigne de pardon. Mais qu'il n'emporte pas la pensée que, s'il eût réussi, les suites eussent répondu à ses calculs, à ses désirs, à ses espérances. La France, plongée dans le deuil, eût pleuré longtemps un Monarque entouré de son amour et de sa reconnaissance; mais, forte de ses institutions, de l'attachement et du dévouement mutuel qui la lie à une dynastie nationale, elle eût, même en face de cet immense malheur, repris le cours des destinées que depuis seize ans elle poursuit sous un règne sage et glorieux: car c'est le propre des hommes véritablement forts d'imprimer à leurs œuvres le cachet de la solidité et de la durée, et c'est leur gloire et leur récompense de se survivre longtemps à eux-mêmes par leurs travaux et par leurs bienfaits.

Nous avons l'honneur de présenter à la Cour le réquisitoire suivant :

« Nous, Procureur général du Roi près la Cour des Pairs,

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans la journée du 16 avril dernier, le nommé *Pierre Lecomte*, ex-garde général des forêts de la Couronne, s'est rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

« Attendu que le crime ci-dessus spécifié et qualifié est prévu et puni par les articles 12, 13, 86, 88 et 302 du Code pénal,

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer *Pierre Lecomte* coupable du crime d'attentat contre la vie du Roi, et lui faire application des peines prononcées par les articles cités.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 5 juin 1846.

« *Le Procureur général du Roi,*

« HÉBERT. »

RÉPLIQUE

PRONONCÉE

PAR M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

A L'AUDIENCE DU VENDREDI 5 JUIN 1846.

MESSIEURS LES PAIRS,

Après une défense pleine de convenance, de mesure et de dévouement, mais qui ne pouvait être, par la force des choses, qu'un appel à votre commisération, nous aurions cru n'avoir rien à ajouter à notre réquisitoire et pouvoir persister dans l'accusation, si quelques observations n'avaient été présentées sur l'état mental de l'accusé.

On n'a point prononcé précisément, Messieurs, le mot de démence; on n'a pas soutenu qu'il y eût démence aux termes du Code pénal, cette démence qui, d'après la loi, excuse l'action ou plutôt empêche le crime d'exister, lorsqu'elle-même existe au temps de l'action. On n'a même pas allégué une monomanie quelconque; on s'est borné à parler d'une sorte d'aberration.

Messieurs, ce n'est pas ici que nous avons besoin de le dire, tout crime est une aberration, une déviation de la conscience et de la raison; sous ce rapport, tous les criminels,

devant quelque juridiction qu'ils soient traduits, pourraient donc, à titre égal, invoquer pour excuse ce moyen, sinon de la démence, sinon de la monomanie, au moins de l'aberration mentale.

On peut, en examinant les différents actes de l'accusé, en les isolant de tous motifs autres que ceux qu'il prend à tâche d'alléguer, pour atténuer, pour amoindrir son crime, on peut, jusqu'à un certain point, arriver à établir que de pareils motifs n'ont pu entrer dans son esprit, y prendre une signification et une valeur quelconque, que par le résultat d'une aberration mentale: on peut aller jusqu'à dire, si l'on veut, que cet homme a pu se persuader que le Roi avait eu grand tort de ne pas répondre à des lettres qu'il n'avait pas reçues et qu'il n'avait pas pu recevoir; on peut aller jusque là, disons-nous, en se plaçant dans la situation de l'accusé et dans la thèse de son défenseur. Mais est-ce bien là ce dont il s'agit? Est-ce bien là ce qu'il faut examiner pour apprécier s'il y a eu aberration mentale dans l'acte, dans le crime dont *Lecomte* est accusé? Ce qu'il faudrait dire, et ce qu'il faudrait démontrer, le voici: c'est que, par suite d'une aberration mentale, il a cru, il a pu croire qu'il avait le droit de tuer le Roi, qu'il commettait une action licite, honnête, juste, ou tout au moins excusable. Voilà ce qu'il faudrait établir pour qu'il y eût, nous ne disons pas démence, puisqu'on n'articule pas la démence, mais cette aberration mentale dont le nom n'est pas connu dans nos lois. Quelque chose de semblable est-il allégué?

Allègue-t-on au moins que, sous l'empire de cette aberration mentale, l'accusé aura été emporté par un mouvement subit, irrésistible, plus prompt que toute réflexion? Cela se comprendrait si le crime avait suivi immédiatement la résolution, la pensée. Mais mettons, encore une fois, de côté tout ce qui peut contredire les allégations de l'accusé; oublions qu'il a acheté le fusil le 6 mai 1844; que, depuis lors, il a sans cesse pensé à la mort du Roi; qu'il n'a cherché que l'occasion de la lui donner. Oublions tout cela, ne nous arrêtons

qu'à ce qu'il a été forcé de reconnaître. Il y avait tantôt deux mois, tantôt trois mois, suivant ses déclarations, que sa résolution était entrée dans son esprit, que son projet était formé. Il n'a donc pas été, le 16 avril, entraîné par un mouvement subit, irrésistible; il avait eu le temps de la réflexion, il avait eu le temps d'envisager les circonstances de son action, de recueillir ses pensées et de peser ses déterminations.

Enfin, ignorait-il la portée de ce qu'il faisait? Ne savait-il pas que non-seulement c'était un acte abominable, mais un acte qui attirerait sur sa tête l'application des lois pénales, qui l'exposerait au châtement réservé à ces forfaits exécrables? Il le savait incontestablement; car il avait, obéissant au sentiment de sa conservation, pris toutes les précautions qu'il avait jugées nécessaires pour s'échapper. Où donc encore est l'aberration?

Nous ne passerons pas en revue de nouveau tous les faits de la vie de l'accusé pendant les deux dernières années, pour établir non-seulement la lucidité de sa raison, non-seulement l'activité de son intelligence, dirigée bien fréquemment, incessamment même si l'on veut, vers ce but coupable. Nous n'en avons pas besoin, nous n'avons pas besoin non plus de vous rappeler les circonstances qui se rapportent à l'attentat lui-même, et qui révèlent de si grandes précautions, des calculs si multipliés. Nous demanderons seulement dans quelle circonstance se serait manifestée cette disposition à l'aliénation mentale.

Serait-ce en 1838, dans les circonstances qui ont motivé la comparution devant vous de M. *Le Griel* et de M. le docteur *Jallon*? Cet incident, Messieurs, qui a peut-être introduit au procès, par une suite bien naturelle, l'idée que la défense devait saisir, sinon de la démence, au moins de l'aberration mentale, a été expliqué dans l'instruction et devant vous de manière à ne laisser aucun doute. Non-seulement vous savez que, dans la maladie de *Lecomte*, il n'y a point eu trace d'aberration mentale, mais vous savez qu'il y avait eu simplement

maladie de poitrine qui avait amené le marasme, c'est-à-dire l'affaiblissement, le dépérissement momentané des forces, et qui avait disparu ultérieurement à la suite d'un repos de quelques mois, tellement que *Lecomte*, en 1839, arriva guéri à Fontainebleau, où il s'est porté parfaitement.

Aux renseignements donnés par le docteur *Jallon*, ce praticien distingué qui, pour avoir étudié et pratiqué dans un temps plus éloigné de nous, n'en inspirera pas moins de confiance à la Cour dans les déclarations qu'il fait sur une question aussi grave, et à l'occasion d'un sujet qu'il a été mis à même d'examiner, on oppose, nous ne dirons pas un certificat, une déclaration, mais des indications données par un docteur-médecin dont le nom a été prononcé.

A quoi se réduisent les doutes, les scrupules qui se sont élevés dans l'esprit de l'homme de l'art qui a fourni ces indications? Il a vu dans le rapport de votre commission deux circonstances qui ont motivé ses réflexions; il a vu qu'à une interpellation de M. le Chancelier, qui l'interrogeait et lui disait, à propos de ses sentiments religieux : « Mais le premier commandement ne porte-t-il pas : Tu ne tueras point ! » l'accusé aurait répondu : « On m'a tué moralement. » Ce sont ces mots de l'accusé qui, reproduits dans le rapport de la commission, ont frappé l'esprit de l'homme de l'art dont nous discutons l'opinion. L'homme de l'art les a lus; mais M. le Chancelier les avait entendus, la commission de la Cour les avait appréciés, et personne ne croira que ces mots, recueillis par M. le Chancelier, examinés par la commission sans qu'ils aient donné à personne l'idée de l'aberration mentale chez celui qui les avait prononcés, portent avec eux le signe inévitable de la démence. Au point de vue de l'accusé, dans la situation d'esprit où il était placé, ils indiquent au contraire une certaine subtilité, une certaine souplesse dans la pensée, en même temps qu'une véritable énergie dans l'expression.

La seconde circonstance est l'embarras que *Lecomte* éprouve

constamment à répondre sur cet écrit qu'il a qualifié son testament. Pour nous, Messieurs, pour quiconque a vu et entendu l'accusé, cet embarras tient uniquement à ce qu'il a déposé dans cet écrit d'autres pensées que celles qu'il émet aux débats; c'est l'embarras de tout homme qui, se trouvant en opposition avec ses premières déclarations, ne trouve plus le moyen de concilier des idées contradictoires.

Enfin, une troisième circonstance, tirée de la constitution physique de l'accusé, est celle d'un mouvement convulsif qui, dit-on, se ferait remarquer dans ses mains.

Nous n'avons point aperçu ce mouvement; mais la Cour n'a pas besoin qu'on lui dise combien une pareille habitude, qui peut se rencontrer chez l'homme le plus intelligent et le plus judicieux, est peu propre à faire conjecturer la disposition à la démence.

Maintenant, s'il était nécessaire, pour que la Cour s'édifiât complètement sur la situation d'esprit de l'accusé, de chercher en dehors de tous les faits qui ont marqué ses démarches pendant deux ans, et jusqu'au jour où il a commis son crime, voici un souvenir que nous recommandons à l'attention de la Cour :

Durant les longs jours qu'il a passés à Paris depuis qu'il avait cessé de remplir ses fonctions, il a occupé quelquefois son temps et son esprit à des lectures, à des élucubrations qui reflétaient ses lectures. Ces écrits existent aux pièces. Il était superflu, comme charge de l'accusation, en présence des faits matériels, des aveux de l'accusé et des dépositions des témoins, de donner à ces écrits une publicité que rien ne paraissait réclamer; mais ils n'en sont pas moins aux pièces du procès : ils ont passé sous les yeux de votre commission, et le défenseur et l'accusé en ont eu connaissance; il pourra vous en être rendu compte. Nous n'hésitons pas à dire que quiconque pourrait concevoir le plus léger scrupule, le plus imperceptible soupçon sur la plénitude des facultés mentales de l'accusé, verrait ce soupçon, ce scrupule disparaître à l'ins-

tant même en lisant les compositions qui sont sorties de la main de l'accusé, et dont l'une a été par lui livrée à la publicité d'un journal.

On a terminé en vous disant qu'il faudrait, dans tous les cas, loin de repousser le moyen de l'aberration mentale, bénir la Providence si de pareils signes et une telle disposition se rencontraient chez l'homme qui avait cédé à l'affreuse pensée de commettre un si horrible attentat. On vous a cité l'exemple de l'Angleterre; on a invoqué de hautes considérations suggérées, dit-on, par la politique et par l'indulgence.

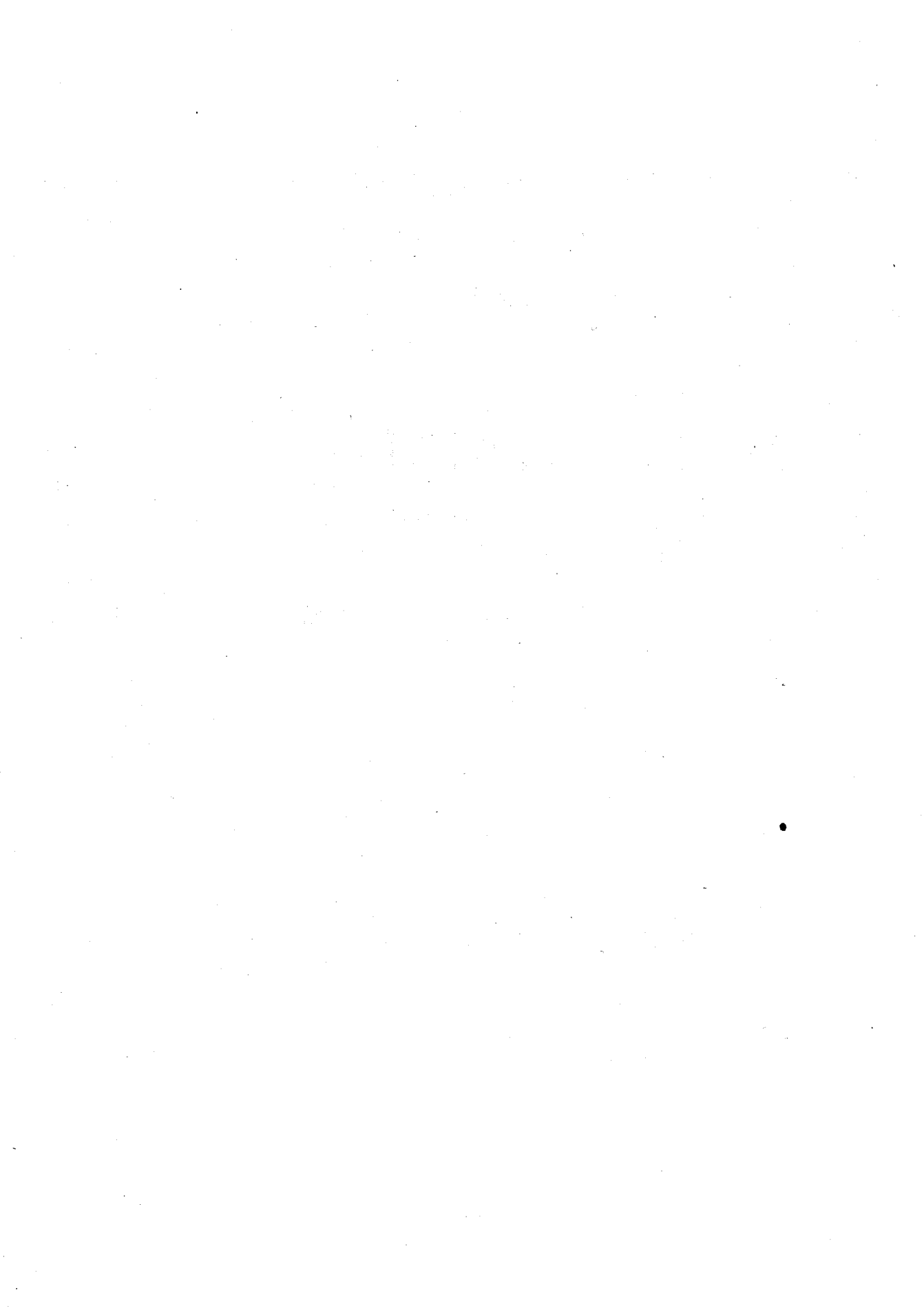
Messieurs, il n'y a de désirable, il n'y a de bon devant la justice que ce qui est juste, que ce qui est vrai. Vous êtes le plus haut tribunal du Royaume, un tribunal auguste; mais, comme tous les tribunaux, comme tous les hommes consciencieux chargés de prononcer sur le sort des accusés et sur les grands intérêts sociaux, vous êtes enchaînés par la vérité, et quand la vérité des faits est reconnue et constatée, vous êtes tenus d'en suivre les conséquences, et d'appliquer la loi, qui est aussi une vérité.

Longtemps, devant d'autres juridictions, devant des juridictions bien inférieures à la vôtre, mais qui se trouvent journellement dépositaires des intérêts les plus précieux de la société, longtemps ces thèses de monomanie, d'aberration mentale, sont venues se produire, longtemps il a fallu lutter pour les combattre et pour les repousser; ce n'a pas été trop pour y parvenir de toute l'énergie et de toute la persévérance des magistrats.

La science, il faut bien le dire, conspirant quelquefois avec ces sentiments de commisération si naturels et qui trouvent place dans tous les cœurs, venait opposer aux accusations, surtout alors qu'elles étaient les plus graves, des théories sur la monomanie, sur l'aberration, sur les entraînements, sur la force irrésistible, toutes choses qui devaient, disait-on, être prises en considération et contre-balancer les justes exigences de la loi et les besoins de la société.

Que serait-ce, Messieurs, si ces doctrines venaient jamais à prévaloir devant la plus haute juridiction du Royaume, devant une juridiction où siègent les hommes les plus éminents et les plus exercés, les magistrats les plus doctes et les plus expérimentés ? Que serait-ce s'il pouvait être admis, s'il pouvait être un instant supposé, que, par cela seul qu'une cause politique clairement démontrée, prouvée par témoins ou par pièces, ne serait pas établie au procès, l'attentat contre le Souverain ne devrait plus, ne pourrait plus s'expliquer que par la démence ou devrait, en tous cas, appeler un adoucissement dans la peine ?

Messieurs, nous ne croyons pas qu'un pareil résultat soit à craindre ! Nous n'en dirons pas davantage ; vous connaissez les faits, vous connaissez la loi : désormais que pourrions-nous ajouter ? Nous ne pouvons que persister dans nos premières réquisitions.



COUR DES PAIRS DE FRANCE.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

JUIN 1846.



ATTENTAT
DU 16 AVRIL
1846.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL

N° 1^{er}.

Séance publique du samedi 18 avril 1846,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le samedi 18 avril 1846, à midi, la Chambre se réunit en séance publique, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

Le garde des registres donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Chambre en adopte la rédaction.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est introduit.

Ce Ministre dépose sur le bureau une ordonnance du Roi, en date d'hier, dont M. le Président donne immédiatement lecture à la Chambre, et qui est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle

qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'État ;

« Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes contre la sûreté de l'État l'attentat contre la vie du Roi ;

« Attendu que, dans la journée d'hier, 16 de ce mois, un attentat a été commis contre notre personne,

« NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

ART. 2.

« La Cour procédera sans délai au jugement de l'attentat commis hier, 16 de ce mois.

ART. 3.

« Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

ART. 4.

« M. Hébert, notre Procureur général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre Procureur général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté de M. Bresson, avocat général près la cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le Procureur général en son absence.

ART. 5.

« Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre Cour des Pairs.

ART. 6.

« Notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

« Fait au Palais de Fontainebleau, le 17 avril 1846.

« Signé LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

« Signé N. MARTIN (DU NORD). »

Cette lecture terminée, la Chambre ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives, de l'ordonnance du Roi qui vient de lui être communiquée.

M. le Président propose à la Chambre, attendu l'absence de M. le Procureur général, encore retenu en ce moment à Fontainebleau par les premiers actes de l'instruction, d'ajourner à lundi prochain, 20 du courant, la réunion de la Cour en chambre du conseil, pour prendre telle détermination qu'il appartiendra au sujet de l'affaire à laquelle se rapporte l'ordonnance du Roi sus-énoncée.

Cet ajournement est adopté par la Chambre.

Avant de lever la séance, M. le Chancelier expose que la Chambre ne voudra pas sans doute se séparer sans porter au Roi un témoignage public de ses respectueuses sympathies à l'occasion de la protection si visible que la Providence vient de manifester en sauvant le Roi du nouvel attentat dirigé contre sa personne. Il invite, en conséquence, Messieurs les Pairs à se rendre immédiatement et individuellement au palais des Tuileries, pour être admis à l'audience du Roi.

L'assemblée accueille unanimement cette invitation.

M. le Président lève la séance.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le comte DE LA GRANGE, le comte DE LA RIBOISSIÈRE,
le baron DE BUSSIERRE, BESSON, secrétaires.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT
DU 16 AVRIL
1846.

—
PROCÈS-VERBAL
N° 2.

Séance secrète du lundi 20 avril 1846,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le lundi 20 avril 1846, à une heure de relevée, la Cour des Pairs se réunit dans la chambre du conseil, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance publique du 18 de ce mois, à l'effet de délibérer au sujet de l'ordonnance du Roi, du 17 de ce mois, communiquée dans la même séance.

M. le Président annonce que le ministère public, nommé par l'ordonnance du Roi ci-dessus énoncée, demande à être entendu.

La Cour décide qu'il lui sera donné audience.

M. Hébert, Procureur général, est en conséquence introduit; il est accompagné de M. Bresson, faisant fonctions d'Avocat général.

Tous deux se placent devant un bureau disposé dans le parquet, à la droite de M. le Président.

Le Procureur général, ayant obtenu la parole, donne lecture du réquisitoire suivant :

« MESSIEURS LES PAIRS,

« Au milieu d'une sécurité profonde et d'une prospérité jusqu'alors inouïe, le pays vient d'être

subitement rappelé au douloureux sentiment des dangers qui, en d'autres temps, déjà loin de nous, l'avaient si souvent menacé.

« Le Roi, dont la constance, le courage et la clémence, semblaient avoir enfin lassé l'odieuse et lâche fureur du régicide, est devenu encore une fois le point de mire d'un assassin.

« Par un nouveau miracle, ses jours ont été conservés à la France, qui vous demande aujourd'hui, au nom des lois qui la protègent, de rechercher les coupables et d'en faire une éclatante justice.

« Le Roi, Messieurs les Pairs, avait résolu de donner quelques jours à l'intimité de la famille, au sein de l'une de ces nobles demeures qu'à la gloire des arts il sait embellir avec une royale munificence.

« Le 16 avril, vers cinq heures du soir, le Roi rentrait au palais de Fontainebleau, après avoir parcouru les abords de la forêt qui l'entoure.

« Sa Majesté, ayant à sa gauche M. l'intendant général de la Liste civile, occupait le premier banc d'une voiture de promenade ouverte de tous les côtés et surmontée seulement d'une impériale appuyée sur de légers supports et garnie de draperies et de franges.

« Derrière le Roi, et sur le second banc, étaient assises la Reine et S. A. R. Madame la Princesse de Salerne; derrière la Reine, LL. AA. RR. Madame la Princesse Adélaïde et Madame la Duchesse de Nemours, ayant entre elles le jeune Prince

Philippe de Wurtemberg; sur le banc du fond, S. A. R. M^{gr} le Prince de Salerne. D'autres voitures suivaient portant les personnes conviées par le Roi.

« La voiture du Roi venait de quitter une des grandes avenues du parc pour suivre une allée latérale qui longe, au midi, le grand mur de clôture, lorsque deux coups de feu, se succédant avec rapidité, se firent entendre à gauche et tout près de ce mur.

« La direction et l'intensité de l'explosion, une légère fumée qui s'éleva non loin de là, une bourre de fusil qui vint tomber près de la Reine, enfin l'apparition et la disparition subite, en dedans et à la hauteur du mur, d'un homme paraissant armé et déguisé, firent juger tout d'abord qu'on venait de tirer sur la personne du Roi, et à la distance de quelques pas.

« Depuis, on a retrouvé, dans la draperie de l'impériale, immédiatement au-dessus de la tête du Roi, puis de l'autre côté de l'allée, sur des arbres et des pièces de bois, des traces manifestes de balles et de grains de gros plomb. Ces traces, aussi bien que la position des lieux, ont établi, indépendamment des aveux de l'assassin, que les deux coups, chargés à balles mêlées de gros plomb, avaient été tirés de haut en bas, de dehors en dedans de la voiture, alors qu'elle s'avancait, et dans la direction même de la place occupée par le Roi, qui était entièrement à découvert, c'est-à-dire de la manière la plus sûre et la mieux calculée pour l'atteindre.

« Sauvé encore une fois par une protection divine d'une mort qui jamais ne le menaça de plus près, le Roi donne avec calme l'ordre de continuer la marche. Quelques officiers qui se trouvaient près de là et des gardes forestiers qui précédaient le Roi courent à la poursuite de l'assassin. Celui-ci, connaissant parfaitement les lieux, allait, après avoir traversé rapidement l'enclos dit *le parquet d'Avon*, d'où il avait épié le passage du Roi, franchir un mur moins élevé, au point même où il l'avait escaladé pour entrer. Une fois sorti de cette enceinte, il était en pleine forêt. Dans cet asile, il croyait n'avoir plus rien à craindre; et, comme il l'a dit lui-même au moment de son arrestation, le soir même il était à Paris.

« Rencontrant tout à coup devant lui un brave officier de gendarmerie qui lui barrait le passage, il rebrousse chemin et cherche à regagner un point du grand mur du parc où il avait, à l'aide de fascines superposées et fortement contenues par des pieux et des liens, formé une élévation qui devait lui permettre d'en dominer la crête et d'apercevoir de loin tout ce qui se passait au delà.

« Serré de près par un des palefreniers du Roi, qui avait franchi l'un des murs, il est forcé de se rendre, encore muni de son arme, ainsi que d'autres objets qui sont pièces de conviction.

« Interrogé sur-le-champ, il se reconnaît l'auteur de l'attentat, il déclare se nommer *Pierre Lecomte*, garde général retraité des forêts de la Couronne; il est venu, dit-il, de Paris, qu'il avait quitté la

veille, exprès pour tuer le Roi. C'est une volonté qu'il nourrissait depuis plusieurs mois et qu'il cherchait l'occasion d'accomplir. Arrivé sous un nom supposé par la voiture de Paris à Nemours, il avait depuis cinq heures du matin erré dans la forêt, pris vers dix heures un repas à Samoïs, évitant avec soin d'être rencontré. Vers trois heures, il était entré dans le parquet d'Avon; et les deux heures qu'il y avait passées avaient été employées à la reconnaissance des lieux, à la recherche du point le plus favorable pour une embuscade, à remonter et à charger son fusil de deux balles dans le canon gauche, d'une balle et de gros plomb dans le canon droit; enfin, à former cet amas de fascines sur lequel il devait s'élever à la hauteur du grand mur. Le bruit des chevaux l'ayant, dit-il, surpris dans ce travail, et jugeant que la voiture du Roi était proche, il avait couru pour prendre les devants sur elle et gagner l'angle d'encoignure que forme le grand mur avec un mur moins élevé de l'enceinte du parquet d'Avon. Établi sur le faite de cette dernière muraille, appuyé et couvert par celle qui s'élevait devant lui, il avait tiré, mais avec précipitation, selon lui, son premier, puis son second coup sur le Roi, quand la voiture avait débouché.

« L'inspection des lieux, faite en présence de l'inculpé, a confirmé la plupart de ces aveux en ce qui touche la matérialité des circonstances du crime. Le reste est l'objet de l'instruction commencée. Déjà la justice a recueilli sur les antécédents de

l'inculpé, sur ses relations, sur les habitudes de son esprit et de sa vie, sur ses démarches pendant la journée du 16 avril et sur les motifs qu'il est possible d'assigner à son acte odieux, des données dont vous aurez à apprécier l'importance, lorsque, sous la direction élevée qu'elle va recevoir, cette instruction aura pris les développements que lui assignent les exigences de la loi et les besoins de la vindicte publique.

« L'opinion, vivement et profondément émue par un si grand forfait, cherche, avec une avidité qui se comprend, et souvent avec des entraînements peut-être inévitables, à en deviner les causes, le but et les ressorts secrets.

« Pour les uns, l'horreur même du crime en attesterait la démence; ce serait un acte de fureur tout individuel, le résultat d'une vengeance privée qu'un homme violent et désespéré aurait tenté d'assouvir sur la personne auguste que, dans son égarement, il rendait responsable de ses chimériques griefs.

« Pour d'autres, là se rencontrerait encore, avec la pleine conscience de l'acte en lui-même, et de ses conséquences politiques et sociales, une de ces déterminations féroces, fruit de déplorables excitations et aidée peut-être par un mystérieux et criminel concours.

« La justice, Messieurs les Pairs, procède avec plus de lenteur et de mesure. Comme elle ne cherche que la vérité, comme elle veut la découvrir tout entière, elle rassemble patiemment tout ce qui peut la conduire à son éclatante manifesta-

tion. Jusque-là, elle suspend son jugement, garde religieusement ses impressions et ses conjectures intimes pour ne se prononcer qu'une fois, quand le temps est venu et avec une certitude entière; ce que, toutefois, il est dès à présent permis de dire, parce que dès à présent aussi la preuve en est acquise, c'est que l'inculpé, quelle que fût la passion qui dirigeait son bras, en commettant le plus grand des crimes contre la société, se souillait en même temps de la plus noire ingratitude envers le Roi dont il avait reçu des bienfaits, bienfaits que sa main venait encore de recueillir la veille du jour où elle s'armait pour le régicide; c'est que, dans la situation qu'il s'était faite par sa démission volontaire, il avait comme pensionnaire, à titre des secours annuels et réguliers de la Liste civile, un intérêt direct à la durée du règne, intérêt qui n'a pu disparaître pour lui que devant un intérêt supérieur à ses yeux ou par l'effet d'un égarement inconcevable; c'est qu'enfin, quelques bizarreries qu'on lui impute, son caractère paraît énergique et résolu, son humeur ardente et concentrée, son intelligence parfaitement nette et lucide; en sorte qu'avec tout ce qu'il fallait d'audace et d'habileté pour tenter un pareil crime, il avait encore la raison et le jugement qui lui permettaient d'en apprécier toutes les conséquences, et qui autorisent à lui en faire subir toute la responsabilité.

« Ce considéré,

« Nous, Procureur général du Roi près la Cour des Pairs,

« Requérons qu'il plaise à la Cour,

« Vu les articles 28 de la Charte constitutionnelle, 86 du Code pénal, et l'ordonnance royale en date du 17 de ce mois,

« Nous donner acte du contenu au présent réquisitoire, renfermant plainte contre l'auteur et les complices de l'attentat commis le 16 de ce mois contre la vie du Roi, lequel, aux termes des articles précités et vu la gravité des faits, est de la compétence de la Cour des Pairs;

« Ordonner que par Monsieur le Chancelier, Président de la Cour des Pairs, et par ceux de Messieurs les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera sur-le-champ procédé à la continuation de l'instruction commencée contre l'individu déjà poursuivi par la justice et contre ceux qui pourraient être ultérieurement inculpés, pour, ladite instruction terminée, être par le Procureur général requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

« Ordonner que les pièces à conviction, ainsi que la procédure et actes d'instruction déjà faits, seront apportés au greffe de la Cour.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 20 avril 1846.

« *Le Procureur général du Roi près la Cour des Pairs,*

« Signé HÉBERT. »

Le Procureur général se retire, ainsi que l'Av-

cat général qui l'accompagne, après avoir déposé sur le bureau son réquisitoire de lui signé.

Sur l'ordre de M. le Président, le greffier en chef fait l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel, fait par rang d'ancienneté de réception, suivant les usages de la Cour, constate la présence des 223 Pairs, dont les noms suivent :

MM.	MM.
Le duc Pasquier, Chancelier de France, Président.	Le comte de Vaudreuil.
Le duc de Mortemart.	Le comte de Saint-Priest.
Le duc de Broglie.	Le Maréchal comte Molitor.
Le duc de Montmorency.	Le comte d'Haubersart.
Le Maréchal duc de Reggio.	Le marquis de Courtarvel.
Le comte d'Haussonville.	Le comte de Breteuil.
Le comte Molé.	Le duc de Plaisance.
Le baron Séguier.	Le vicomte Dode.
Le marquis de Vérac.	Le vicomte Dubouchage.
Le comte de Noé.	Le comte de Montalivet.
Le duc de Massa.	Le comte Cholet.
Le duc Decazes.	Le comte Boissy-d'Anglas.
Le comte d'Argout.	Le duc de Noailles.
Le baron de Barante.	Le comte Lanjuinais.
Le comte Raymond de Bérenger.	Le marquis de Laplace.
Le comte de Houdetot.	Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
Le comte Mollien.	Le marquis de Lauriston.
Le comte de Pontécoulant.	Le duc de Périgord.
Le marquis de Saint-Simon.	Le comte de Ségur.
Le comte de La Villegontier.	Le marquis d'Aux.
Le baron Dubreton.	Le comte de Bondy.
Le marquis de Pange.	Le baron Davillier.
Le comte Portalis.	Le prince de Beauvau.
Le duc de Crillon.	Le comte d'Anthouard.
Le duc de Coigny.	Le comte de Caffarelli.
Le comte Roy.	Le comte Philippe de Ségur.
	Le comte Roguet.

MM.

Le baron Girod (de l'Ain).
 Le baron Althalin.
 Aubernon.
 Besson.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Le comte Dutailis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Le comte de Montguyon.
 L'Amiral baron Roussin.
 Le marquis Turgot.
 Villemain.
 Le baron de Mareuil.
 Le vice-amiral Jurien-Lagrange.
 Le baron Berthezène.
 Le comte de Colbert.
 Le comte de La Grange.
 Félix Faure.
 Le Maréchal marquis de Grouchy.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le baron Duval.
 Le comte de Beaumont.
 Le baron de Reinach.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.
 Le comte de Gasparin.
 Le comte d'Hédouville.
 Le baron Aymard.
 Le comte de Montalembert.
 De Cambacérés.
 Le comte Corbineau.
 Le marquis de Cordoue.
 Le baron Feutrier.

MM.

Le baron Fréteau de Pény.
 Le marquis de La Moussaye.
 Le vicomte Pernety.
 De Ricard.
 Le comte de La Riboussière.
 Le marquis de Rochambeau.
 Le comte de Saint-Aignan.
 Le Maréchal comte Valée.
 Le comte de Rambuteau.
 Le comte d'Alton-Shée.
 Le prince d'Eckmuhl.
 Le prince de Wagram.
 Le marquis d'Andigné de la Blanchaye.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le comte de Montion.
 Le marquis de Belbeuf.
 Chevandier.
 Le baron Darriville.
 Le baron Dupin.
 Le comte Durosnel.
 Le marquis d'Escayrac de Lauture.
 Le duc d'Harcourt.
 Le vicomte d'Abancourt.
 Kératry.
 Le comte d'Audenaerde.
 Le vice-amiral Halgan.
 Le comte Marchand.
 Ménilhou.
 Odier.
 Le baron de Vandœuvre.
 Le baron Pelet.
 Le comte Pelet (de la Lozère).
 Le baron Petit.
 Le Vicomte de Préal.
 Le baron de Schonen.
 Le vicomte de Villiers du Terrage.

MM.

Le baron Rohault de Fleury.
 Laplagne-Barris.
 Le Vicomte Sébastiani.
 Le marquis de Cambis d'Orsan.
 Le comte de Castellane.
 Le duc d'Albuféra.
 Le baron de Saint-Didier.
 Le vice-amiral de Rosamel.
 Maillard.
 Le duc de La Force.
 Le comte de La Pinsonnière.
 Le baron Dupont-Delporte.
 Le baron Nau de Champlouis.
 Gay-Lussac.
 Le comte de Gramont-d'Aster.
 Le comte de Greffulhe.
 Le comte Schramm.
 Le marquis de Boissy.
 Le vicomte Borrelli.
 Le vicomte Cavaignac.
 Cordier.
 De Cubières.
 Lebrun.
 Le comte Eugène Merlin.
 Persil.
 Le comte de Sainte-Hermine.
 Le Baron Teste.
 De Vandeul.
 Viennet.
 Bérenger (de la Drôme).
 Le comte Serurier.
 Le comte Foy.
 Le prince de la Moskowa.
 Le marquis de Gouvion Saint-Cyr.
 Le marquis de Gabriac.
 Le vice-amiral baron de Mackau.
 Le comte Mathieu de La Roderote.

MM.

Le comte de Montesquiou-Fezensac.
 Romiguières.
 Le vice-amiral Bergeret.
 Le comte Arthur Beugnot.
 Le vicomte de Bondy.
 Franck Carré.
 Le président de Gascq.
 Le baron Gourgaud.
 Le baron d'Oberlin.
 Le président Boulet.
 Le vicomte de Flavigny.
 Le comte de Murat.
 Le comte Germain.
 Le marquis d'Harcourt.
 Ferrier.
 Le baron de Bussierre.
 Passy.
 Gabriel Delessert.
 Le comte Jaubert.
 Le vice-amiral Grivel.
 Pèdre la Caze.
 Le duc de Choiseul-Praslin.
 Le baron Marbot.
 Le duc de Trévise.
 Le baron Achard.
 Le vicomte Victor Hugo.
 Martell.
 Bertin de Veaux.
 Le comte de Tilly.
 Le duc de Valençay.
 Le comte de La Tour-Maubourg.
 De La Coste.
 Le vicomte Duchâtel.
 Le comte de Chastellux.
 Le baron de Crouseilles.
 Lesergeant de Monnecove.
 Le marquis de Raigecourt.
 Guestier.

MM.

Le baron Sers.
 Girard.
 Le marquis de Portes.
 Le vicomte Lemer cier.
 De Montépin.
 Anisson-Duperron.
 Le comte de Mornay.
 Le baron Doguereau.
 Le baron Durrieu.
 Le baron Girot de l'Anglade.
 Fulchiron.

MM.

Jard-Panvillier.
 Le baron Fabvier.
 Le baron Tupinier.
 Raguét-Lépine.
 Le baron Rœderer.
 Mesnard.
 Le président Legagneur.
 Le marquis de Bethisy.
 Le comte de Montozon.
 Le vicomte Bonnemains.
 Hartmann.

L'appel nominal achevé, M. le Président expose qu'un grand nombre de Pairs, qui se trouvent absents de la séance, lui ont fait parvenir leurs excuses, fondées sur des raisons de santé ou de service public.

M. le comte de Montalivet, présent à la séance, expose, qu'attendu sa position particulière au procès déféré à la Cour par l'ordonnance du Roi, en date du 17 de ce mois, il demande à la Cour la permission de s'abstenir.

La Cour décide que M. le comte de Montalivet est autorisé à s'abstenir.

M. le Président expose ensuite que la première question sur laquelle il ait à consulter la Cour, est celle de savoir si elle entend qu'il soit procédé à une instruction sur les faits énoncés dans le réquisitoire du Procureur général.

La Cour, consultée par appel nominal, décide que, par M. le Président, et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera procédé à une instruction sur les faits dont il s'agit.

M. le Président rappelle à la Cour qu'elle a maintenant à s'occuper de la nomination des douze membres qui, d'après ses usages, doivent remplir, pendant l'instruction du procès, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle.

Plusieurs Pairs font observer que, dans les dernières affaires dont la Cour a été saisie, elle a autorisé M. le Président à lui proposer douze membres pour remplir les fonctions dont il s'agit : ils demandent qu'il soit procédé en ce moment suivant la même forme.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette proposition, la Cour charge M. le Président de lui proposer douze Pairs pour former le conseil des mises en liberté.

Avant de faire cette désignation, M. le Président expose que son intention est de s'adjoindre, pour procéder à l'instruction qui vient d'être ordonnée par la Cour :

MM. le duc Decazes,
le comte Portalis,
le baron Girod (de l'Ain),
Barthe,
Mérilhou,
Franck Carré.

Il propose ensuite à la Cour, pour former le conseil des douze Pairs qui doit remplir les fonctions spécifiées par l'article 128 du Code d'instruction criminelle,

MM. le comte d'Argout,
le baron de Barante,
le comte de Pontécoulant,
le comte de Bondy,
le baron de Fréville,
Laplagne-Barris,
Persil,
le président de Gascq,
le président Boulet,
le baron de Crouseilles,
le président Legagneur,
Mesnard.

Aucun Pair ne demandant qu'il soit procédé à un scrutin de liste, la Cour, consultée par mains levées, décide que les douze Pairs qui viennent de lui être proposés par M. le Président composeront le conseil des mises en liberté pour l'affaire à instruire devant la Cour.

M. le Président donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour formuler, suivant le mode ordinaire, les délibérations qui viennent d'être prises.

Ce projet ne donnant lieu à aucune observation, la Cour l'adopte, par mains levées, pour la teneur suivante :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« La COUR DES PAIRS :

« Vu l'ordonnance du Roi, en date du 17 de ce mois ;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

« Oûi le Procureur général du Roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré,

« Donne acte au Procureur général du dépôt par lui fait, sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire renfermant plainte contre l'auteur et les complices de l'attentat contre la personne du Roi, commis à Fontainebleau dans la journée du 16 de ce mois;

« Ordonne que, par M. le Président de la Cour et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour, ladite instruction faite et rapportée, être par le Procureur général requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra;

« Ordonne que, dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le Président de la Cour, celui de MM. les Pairs commis par lui pour faire le rapport, et

MM. le comte d'Argout,
le baron de Barante,
le comte de Pontécoulant,
le comte de Bondy,
le baron de Fréville,
Laplagne-Barris,
Persil,
le président de Gascq,

MM. le président Boulet,
le baron de Crouseilles,
le président Legagneur,
Mesnard,

Que la Cour commet à cet effet; lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins;

« Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés sans délai au greffe de la Cour;

« Ordonne pareillement que les citations ou autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur général du Roi. »

Le Procureur général du Roi et l'avocat général sont ensuite introduits de nouveau.

M. le Président donne lecture, en leur présence, de l'arrêt qui vient d'être rendu.

Cette lecture faite, la séance est levée.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 16 AVRIL
1846.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 3.

Séance secrète du mercredi 27 mai 1846.

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le mercredi 27 mai 1846, à midi, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président, pour entendre le rapport de ses commissaires instructeurs sur l'affaire dont le jugement lui a été déféré par l'ordonnance royale du 17 avril dernier.

MM. le duc Decazes, le comte Portalis, le baron Girod (de l'Ain), Barthe, Mérilhou, Franck Carré, délégués par ordonnance de M. le Chancelier, en date du 20 avril dernier, pour l'assister et le suppléer au besoin dans l'instruction, prennent place au bureau, à la droite et à la gauche de M. le Président.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal.

Cet appel, fait par rang d'ancienneté de réception, conformément à l'usage de la Cour, constate la présence des 217 Pairs ayant voix délibérative, dont les noms suivent :

MM.
Le duc Pasquier, Chancelier
de France, Président.
Le duc de Mortemart.

MM.
Le duc de Broglie.
Le maréchal duc de Reggio.
Le duc de Brissac.

MM.

Le comte d'Haussonville.
 Le comte Molé.
 Le baron Séguier.
 Le marquis de Vêrac.
 Le comte de Noé.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc Decazes.
 Le comte d'Argout.
 Le baron de Barante.
 Le comte Raymond de Bérenger.
 Le marquis de Dampierre.
 Le comte de Houdetot.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte de La Villegontier.
 Le baron Dubreton.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Coigny.
 Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le Maréchal comte Molitor.
 Le comte d'Haubersart.
 Le marquis de Courtarvel.
 Le comte de Breteuil.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le duc de Brancas.
 Le comte Cholet.
 Le duc de Noailles.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de Laplace.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le marquis de Lauriston.
 Le duc de Périgord.

MM.

Le marquis de Grillon.
 Le marquis de Barthélemy.
 Le marquis d'Aux.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte de Caffarelli.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le baron Girod, de l'Ain.
 Le baron Atthalin.
 Besson.
 Le comte Desroys.
 Le comte Dutailly.
 Le duc de Fesenzac.
 Le baron de Fréville.
 Le comte Heudelet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte d'Ornano.
 L'Amiral baron Roussin.
 Le baron Thénard.
 Le marquis Turgot.
 Villemain.
 Le comte de Ham.
 Le baron de Mareuil.
 Le vice-amiral Jurien-Lagravière.
 Le baron Berthézène.
 Le comte de Colbert.
 Le comte de La Grange.
 Félix Faure.
 Le comte Daru.
 Le comte Baudrand.
 Le comte de Preissac.
 Le baron Neigre.
 Le comte de Beaumont.
 Le baron de Reinach.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.

MM.

Le comte de Gasparin.
 Le comte d'Hédouville.
 Le baron Aymard.
 De Cambacérés.
 Le vicomte de Chabot.
 Le comte Corbineau.
 Le marquis de Cordoue.
 Le baron Feutrier.
 Le baron Fréteau de Pény.
 Le vicomte Pernety.
 De Ricard.
 Le comte de La Riboussière.
 Le marquis de Rochambeau.
 Le comte de Saint-Aignan.
 Le maréchal comte Valée.
 Le comte de Rambuteau.
 Le comte d'Alton-Shée.
 De Bellemare.
 Le prince d'Eckmuhl.
 Le prince de Wagram.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le comte de Monthion.
 Le marquis de Belbeuf.
 Le baron de Brigode.
 Chevandier.
 Le baron Darriule.
 Le baron Dupin.
 Le comte Durosnel.
 Le marquis d'Escayrac de Lau-
 ture.
 Le duc d'Harcourt.
 Le Vicomte d'Abancourt.
 Le baron Jacquinet.
 Kératry.
 Le comte d'Audenarde.
 Le vice-amiral Halgan.
 Le comte Marchand.
 Mérilhou.
 Odier.
 Paturle.

MM.

Le baron de Vendevre.
 Le baron Pelet.
 Le comte Pelet, de la Lozère.
 Le baron Petit.
 Le vicomte de Préval.
 Le baron de Schonen.
 Le vicomte de Villiers du Ter-
 rage.
 Laplagne-Barris.
 Rouillé de Fontaine.
 Le vicomte Sébastiani.
 Le baron de Daunant.
 Le marquis de Cambis d'Orsan.
 Le comte de Castellane.
 Le duc d'Albufera.
 Le baron de Saint-Didier.
 Le baron Voirol.
 Le vice-amiral de Rosamel.
 Maillard.
 Le duc de La Force.
 Le comte de La Pinsonnière.
 Le comte de Gramont-d'Aster.
 Le comte de Greffulhe.
 Le comte Schramm.
 Le marquis de Boissy.
 Le vicomte Borrelli.
 Le vicomte Cavaignac.
 Cordier.
 De Cubières.
 Le duc d'Estissac.
 Lebrun.
 Le comte Eugène Merlin.
 Persil.
 Le comte de Sainte-Hermine.
 Le baron Teste.
 De Vandeul.
 Bérenger, de la Drôme.
 Le comte Foy.
 Le prince de la Moskowa.
 Le marquis de Gouvion-Saint-Cyr

MM.

Le marquis de Gabriac.
 Le comte Mathieu de La Re-
 dorte.
 Le comte de Montesquieu-Fe-
 zensac.
 Le vice-amiral Bergeret.
 Le comte Arthur Beugnot.
 Le vicomte de Bondy.
 Franck Carré.
 Le président de Gascq.
 Le baron Gourgaud.
 Le chevalier Jaubert.
 Le président Boulet.
 Le vicomte de Flavigny.
 Le comte de Murat.
 Le marquis d'Harcourt.
 Ferrier.
 Le baron de Bussierre.
 Passy.
 Le président Teste.
 Gabriel Delessert.
 Le comte Jaubert.
 Le vice-amiral Grivel.
 Pèdre La Caze.
 Le duc de Choiseul-Praslin.
 Le baron Marbot.
 Le duc de Trévise.
 Le vicomte Victor Hugo.
 Martell.

MM.

Bertin de Veaux.
 Le comte de Tilly.
 Le comte de La Tour-Maubourg.
 Le comte de Chastellux.
 Vincens-Saint-Laurent.
 Lesergeant de Monnecove.
 Le marquis de Raigecourt.
 Girard.
 Le marquis de Portes.
 Le vicomte Lemercier.
 De Montépin.
 Anisson-Duperron.
 Le comte de Mornay.
 Le baron Doguerreau.
 Le baron Durrieu.
 Le baron Girot de l'Anglade.
 Jayr.
 Fulchiron.
 Jard-Panvillier.
 Le baron Fabvier.
 Le baron Tupinier.
 Laurens-Humblot.
 Le baron Røederer.
 Mesnard.
 Le président Rousselin.
 Le président Legagneur.
 Le marquis de Bethisy.
 Le vicomte Bonnemains.
 Hartmann.

M. le Président expose que, parmi MM. les Pairs qui n'ont pu se rendre à la séance de ce jour, la plupart lui ont fait parvenir des lettres d'excuses, fondées sur l'état de leur santé ou sur les fonctions publiques qu'ils ont à remplir.

Avant d'accorder la parole au rapporteur, M. le Président annonce que, pour mettre les membres

de la Cour à même de suivre avec plus de facilité la lecture du rapport, il en a fait tirer des épreuves imprimées, qui, si la Cour l'autorise, vont être distribuées à chacun de MM. les Pairs présents à la séance, et qu'il a fait également préparer des épreuves imprimées des interrogatoires de l'inculpé ainsi que des autres pièces les plus importantes de l'instruction écrite.

La Cour ordonne que les épreuves dont il s'agit seront immédiatement distribuées à tous ses membres.

Cette distribution faite, M. Franck Carré obtient la parole et commence la lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, M. le Président propose à la Cour de donner audience au Ministère public.

La Cour fait droit à cette proposition; en conséquence M. Hébert, Procureur général du Roi, et M. Bresson, Avocat général, désignés, par ordonnance du Roi du 17 avril dernier, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire, sont introduits.

Le Procureur général, ayant obtenu la parole, donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau.

RÉQUISITOIRE.

« LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR
DES PAIRS :

« Vu les pièces de la procédure instruite contre

Pierre Lecomte, ancien garde général des forêts de la Couronne, à Fontainebleau;

« Attendu que des pièces et de l'instruction résultent charges suffisantes contre cet inculpé de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'un attentat contre la vie du Roi,

« Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, ensemble l'ordonnance royale du 17 avril 1846;

« Attendu que le crime ci-dessus spécifié rentre directement dans la compétence de la Cour;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il présente, au plus haut degré, le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance,

« Requierit qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente, décerner ordonnance de prise de corps contre *Lecomte (Pierre)*,

« Ordonner, en conséquence, la mise en accusation dudit inculpé, et le renvoyer devant la Cour pour y être jugé conformément à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le mercredi vingt-sept mai mil huit cent quarante-six

« *Le Procureur général,*

« Signé HÉBERT. »

Après cette lecture, les membres du parquet se retirent.

M. le Président expose que, suivant l'usage de

la Cour, la première question qu'elle ait à résoudre est celle de savoir si elle entend se déclarer compétente pour connaître de l'affaire dont il vient de lui être fait rapport.

Il est procédé, sur cette question, à un tour d'appel nominal, en commençant par le dernier reçu de MM. les Pairs ayant voix délibérative.

La Cour, à l'unanimité, se déclare compétente.

Aucun Pair ne réclamant un second tour de vote, M. le Président, avant de poser la question relative à la mise en accusation, rappelle à la Cour que ses décisions à cet égard doivent être prises à la majorité absolue des voix, mais en calculant le nombre des votes de telle manière qu'il soit fait déduction des voix qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau des Pairs présents à la séance, entre lesquels il y aura lieu, le cas échéant, à confusion de votes.

M. le Président met ensuite aux voix la question suivante :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre *Pierre Lecomte* en accusation comme coupable d'attentat à la vie du Roi? »

Cette question est unanimement résolue par l'affirmative, au premier tour d'appel nominal.

Aucun Pair ne réclamant un second tour de

vote, et la délibération se trouvant ainsi terminée sur tous les chefs de conclusion contenus au réquisitoire, M. le Président fait observer à la Cour qu'il lui reste maintenant à statuer sur la fixation du jour auquel s'ouvriront les débats relatifs à la mise en accusation qu'elle vient de prononcer.

La Cour, conformément à ses derniers précédents, décide que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à l'accusé.

M. le Président donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt qu'il a préparé, et dans lequel se trouvent formulées les décisions que la Cour vient de prendre.

Ce projet ne donnant lieu à aucune observation, la Cour l'adopte, par mains levées, pour la teneur suivante :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

LA COUR DES PAIRS :

Ouï, dans la séance de ce jour, M. Franck Carré, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 20 avril dernier ;

Ouï, dans la même séance, le Procureur général du Roi dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour et signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE.

« LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR
DES PAIRS ;

« Vu les pièces de la procédure instruite contre
Pierre Lecomte, ancien garde général des forêts
de la Couronne, à Fontainebleau ;

« Attendu que des pièces et de l'instruction ré-
sultent charges suffisantes contre cet inculpé de
s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'un at-
tentat contre la vie du Roi,

« Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code
pénal ;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle,
ensemble l'ordonnance royale du 17 avril 1846 ;

« Attendu que le crime ci-dessus spécifié rentre
directement dans la compétence de la Cour ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il présente, au plus haut
degré, le caractère de gravité qui doit déterminer
la Cour à s'en réserver la connaissance,

« Requierd qu'il plaise à la Cour se déclarer con-
pétente, décerner ordonnance de prise de corps
contre *Lecomte (Pierre)* ;

« Ordonner, en conséquence, la mise en accu-
sation dudit inculpé, et le renvoyer devant la Cour,
pour y être jugé conformément à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le mer-
credi vingt-sept mai mil huit cent quarante-six.

« *Le Procureur général,*

« Signé HÉBERT. »

Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure;

Et après en avoir délibéré hors la présence du Procureur général;

En ce qui touche la question de compétence :

Attendu que l'attentat contre la vie ou la personne du Roi est rangé par le Code pénal dans la classe des attentats contre la sûreté de l'État, et se trouve dès lors compris dans la disposition de l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

Attendu que ce crime présente, au plus haut degré, le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

Au fond :

Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre *Pierre Lecomte* de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi,

Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal,

LA COUR

Se déclare compétente;

Ordonne la mise en accusation de *Pierre Lecomte*;

Ordonne, en conséquence, que ledit *Lecomte* (*Pierre*), âgé de 48 ans, né à Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), ancien garde général des forêts de la Couronne, demeurant à Paris, rue du Colysée, n° 3 bis, taille de 1 mètre 75 centimètres, cheveux châtons, front découvert, sourcils bruns,

yeux grands et gris, nez long, moustaches brunes, bouche grande, menton rond, teint très-coloré ;

Sera pris au corps et conduit dans telle maison d'arrêt que le Président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle ;

Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du Procureur général du Roi, notifiés audit accusé ;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à l'accusé ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur général du Roi.

M. le Président rappelle ensuite à la Cour qu'il lui reste à statuer sur l'impression définitive du rapport, ainsi que sur celle des interrogatoires et des pièces de la procédure.

La Cour décide qu'il sera fait un tirage définitif du rapport. Elle décide également que toutes les autres pièces que M. le Président jugera convenable de joindre au rapport seront imprimées pour être distribuées à la Cour.

Le Procureur général et l'Avocat général qui l'accompagne sont introduits dans la chambre du conseil.

M. le Président prononce en leur présence l'arrêt que la Cour vient de rendre.

Il est ensuite procédé, en chambre du conseil, à la signature de l'arrêt par tous les Pairs dont l'appel nominal a constaté la présence.

Après cette signature, la séance est levée.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT
DU 16 AVRIL
1846.

PROCÈS-VERBAL
N° 4.

Audience publique du jeudi 4 juin 1846,

Présidée par M. le CHANCELIER.

L'an 1846, le jeudi 4 juin, la Cour des Pairs, spécialement convoquée, s'est réunie pour l'examen et le jugement du procès instruit devant elle, en exécution de son arrêt du 20 avril dernier.

Une ordonnance rendue, le 29 du mois de mai dernier, par M. le Président de la Cour, et notifiée le même jour à l'accusé *Pierre Lecomte*, détenu dans la maison de justice établie près la Cour, a fixé à aujourd'hui l'ouverture des débats sur l'accusation prononcée contre *Lecomte*, par arrêt du 27 du même mois.

La salle des séances de la Chambre a été disposée pour les débats.

Le fauteuil de M. le Président a été placé à gauche de la séance de MM. les Pairs.

A droite et en face est le bureau destiné au Procureur général et à l'Avocat général chargé de l'assister dans le procès.

Au-dessous du bureau de M. le Président est celui du greffier en chef et de son adjoint.

En face de la séance de MM. les Pairs et à la place ordinairement occupée par la tribune, un banc a été disposé pour l'accusé.

Un autre banc est établi en avant pour le défenseur.

A midi, la Cour, conduite par M. le Chancelier Président, précédée de ses huissiers et suivie du greffier en chef et de son adjoint, se rend de la salle du conseil, préparée dans une des salles du Musée du Luxembourg, et où elle s'était réunie, dans la salle d'audience où déjà le public a été introduit.

Immédiatement après la Cour sont introduits, précédés des huissiers du parquet, M. *Hébert*, Procureur général du Roi, et M. *Bresson*, Avocat général, nommés, par l'ordonnance du Roi du 17 avril dernier, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire.

M^e Duvergier, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris, défenseur de l'accusé *Lecomte*, est présent au barreau.

MM. les Pairs ayant pris séance, et l'accusé ayant été introduit, M. le Président proclame l'ouverture de l'audience.

Il invite le public admis à cette audience à écouter, dans un respectueux silence, les débats qui vont avoir lieu.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents, qui seuls peuvent prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence

des 234 Pairs ayant voix délibérative dont les noms suivent :

MM.

Le duc Pasquier, Chancelier
de France, Président.
Le duc de Mortemart.
Le duc de Broglie.
Le Maréchal duc de Reggio.
Le duc de Brissac.
Le comte d'Haussonville.
Le comte Molé.
Le baron Séguier.
Le marquis de Vérac.
Le comte de Noé.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.
Le comte d'Argout.
Le baron de Barante.
Le comte Raymond de Beren-
ger.
Le marquis de Dampierre.
Le comte de Houdetot.
Le comte Mollien.
Le comte de Pontécoulant.
Le comte de La Villegontier.
Le baron Dubreton.
Le marquis de Pange.
Le comte Portalis.
Le duc de Crillon.
Le duc de Coigny.
Le comte Roy.
Le comte de Saint-Priest.
Le comte de Tascher.
Le Maréchal comte Molitor.
Le comte d'Haubersart.
Le marquis de Courtarvel.
Le comte de Breteuil.
Le comte de Richebourg.
Le duc de Plaisance.
Le vicomte Dode.

MM.

Le vicomte Dubouchage.
Le duc de Brancas.
Le comte Cholet.
Le comte Boissy-d'Anglas.
Le duc de Noailles.
Le comte Lanjuinais.
Le marquis de Laplace.
Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
Le marquis de Lauriston.
Le duc de Périgord.
Le marquis de Crillon.
Le comte de Ségur.
Le marquis de Barthélemy.
Le marquis d'Aux.
Le comte de Bondy.
Le baron Davillier.
Le prince de Beauvau.
Le comte d'Anthouard.
Le comte de Caffarelli.
Le vice-amiral comte Jacob.
Le comte Philippe de Ségur.
Le baron de Lascours.
Le comte Roguet.
Le baron Girod (de l'Ain).
Le baron Athalin.
Aubernon.
Besson.
Cousin.
Le comte Desroys.
Le comte Dutaillys.
Le duc de Fezensac.
Le baron de Fréville.
Gautier.
Le comte Heudelet.
Le comte de Montguyon.
Le comte d'Ornano.
L'Amiral baron Roussin.

MM.

Le baron Thénard.
 Le marquis Turgot.
 Villemain.
 Le comte de Ham.
 Le baron de Mareuil.
 Le vice-amiral Jurien - Lagra-
 vière.
 Le baron Berthezène.
 Le comte de Colbert.
 Le comte de La Grange.
 Félix Faure.
 Le comte Daru.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le comte de Beaumont.
 Le baron de Reinach.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.
 Le comte de Gasparin.
 Le comte d'Hédouville.
 Le baron Aymard.
 Le comte de Montalembert.
 De Cambacérés.
 Le vicomte de Chabot.
 Le comte Corbineau.
 Le marquis de Cordoue.
 Le baron Feutrier.
 Le baron Fréteau de Pény.
 Le vicomte Pernety.
 De Ricard.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de Rochambeau.
 Le comte de Saint-Aignan.
 Le Maréchal comte Valée.
 Le comte de Rambuteau.
 Le comte d'Alton-Shée.
 De Bellemare.
 Le prince d'Eckmuhl.
 Le prince de Wagram.
 Le marquis d'Audiffret.

MM.

Le comte de Monthion.
 Le marquis de Belbeuf.
 Le baron de Brigode.
 Chevandier.
 Le baron Darriule.
 Le baron Dupin.
 Le comte Durosnel.
 Le marquis d'Escayrac de Lau-
 ture.
 Le duc d'Harcourt.
 Le vicomte d'Abancourt.
 Le baron Jacquinet.
 Kératry.
 Le comte d'Audenarde.
 Le vice-amiral Halgan.
 Le comte Marchand.
 Mérilhou.
 Odier.
 Paturle.
 Le baron de Venduvre.
 Le baron Pelet.
 Le comte Pelet, de la Lozère.
 Le baron Petit.
 Le vicomte de Préval.
 Le baron de Schonen.
 Le vicomte de Villiers du Ter-
 rage.
 Le baron Rohault de Fleury.
 Laplagne-Barris.
 Rouillé de Fontaine.
 Le vicomte Sébastiani.
 Le baron de Daunant.
 Le marquis de Cambis d'Orsan.
 Le comte de Castellane.
 Le duc d'Albuféra.
 Le vicomte de Jessaint.
 Le baron de Saint-Didier.
 Le baron Voirol.
 Le vice-amiral de Rosamel.
 Maillard.

MM.

Le Duc de La Force.
 Le comte de La Pinsonnière.
 Le baron Dupont-Delporte.
 Gay-Lussac.
 Le comte de Gramont-d'Aster.
 Le comte de Greffulhe.
 Le comte Schramm.
 Le marquis de Boissy.
 Le vicomte Borrelli.
 Le vicomte Cavaignac.
 Cordier.
 De Cubières.
 Le duc d'Estissac.
 Lebrun.
 Le comte Eugène Merlin.
 Persil.
 Le comte de Sainte-Hermine.
 Le baron Teste.
 De Vandeul.
 Viennet.
 Bérenger (de la Drôme).
 Le comte Foy.
 Le prince de la Moskowa.
 Le marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
 Le marquis de Gabriac.
 Le comte Mathieu de La Redorte.
 Le comte de Montesquiou-Fezensac.
 Le vice-amiral Bergeret.
 Le comte Arthur Beugnot.
 Le vicomte de Bondy.
 Franck Carré.
 Le président de Gascq.
 Le baron Gourgaud.
 Le chevalier Jaubert.
 Le baron d'Oberlin.
 Le président Boulet.
 Le vicomte de Flavigny.

MM.

Le comte de Murat.
 Le marquis d'Harcourt.
 Ferrier.
 Le baron de Bussierre.
 Passy.
 Le président Teste.
 Gabriel Delessert.
 Le comte Jaubert.
 Le vice-amiral Grivel.
 Pèdre La Caze.
 Le duc de Choiseul-Praslin.
 Le baron Marbot.
 Le duc de Trévise.
 Le vicomte Victor Hugo.
 Martell.
 Bertin de Veaux.
 Le comte de Tilly.
 Le duc de Valençay.
 Le comte de La Tour-Maubourg.
 Le comte de Chastellux.
 Vincens-Saint-Laurent.
 Lesergeant de Monnecove.
 Le marquis de Raigecourt.
 Girard.
 Le marquis de Portes.
 Le vicomte Lemercier.
 De Montépin.
 Anisson-Duperron.
 Le comte de Mornay.
 Le baron Doguereau.
 Le baron Durrieu.
 Le baron Girot de l'Anglade.
 Jayr.
 Fulchiron.
 Jard-Panvillier.
 Le baron Fabvier.
 Le baron Tupinier.
 Laurens-Humblot.
 Raguët-Lépine.
 Le baron Rœderer.

MM.

Paulze d'Ivoy,
Mesnard.
Le président Rousselin.
Le président Legagneur.

MM.

Le marquis de Bethisy.
Le comte de Montozon.
Le vicomte Bonnemains.
Hartmann.

M. le Président expose que le plus grand nombre des Pairs qui se trouvent absents de la séance lui ont fait parvenir leurs excuses, fondées sur des raisons de service public ou de santé.

L'appel nominal achevé, M. le Président, pour se conformer à l'article 310 du Code d'instruction criminelle, demande à l'accusé ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

L'accusé répond se nommer *Pierre Lecomte*, âgé de 48 ans, né à Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), ancien garde général des forêts de la Couronne, demeurant ordinairement à Paris, rue du Colysée, n° 3 bis, maintenant détenu en la maison de justice du Luxembourg.

M. le Président rappelle ensuite au défenseur les règles que prescrit, dans la défense, l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Puis il fait introduire dans la salle les témoins assignés pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

M. le Président avertit en ce moment l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, et il ordonne au greffier en chef de donner lecture :

1° De l'arrêt de la Cour, en date du 27 mai dernier, qui prononce la mise en accusation;

2° De l'acte d'accusation dressé en conséquence par le Procureur général contre *Pierre Lecomte*.

Le greffier en chef donne lecture de ces deux pièces.

Le Procureur général présente ensuite la liste des témoins assignés à sa requête.

Le greffier en chef donne lecture de cette liste, qui a été préalablement notifiée à l'accusé, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président donne ensuite l'ordre de faire retirer les témoins dans la chambre qui leur est destinée, à l'exception de M. le comte de *Montalivet*, Pair de France, qui, du consentement de l'accusé, est autorisé à rester dans la salle pendant l'interrogatoire.

Les autres témoins retirés, M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé *Lecomte*.

Pendant le cours de cet interrogatoire, diverses pièces sont représentées à l'accusé, qui les reconnaît.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du Procureur général, pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Ces témoins sont appelés dans l'ordre de la liste présentée par le Procureur général.

Le premier témoin, après avoir prêté serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité, déclare ainsi ses nom, prénoms, âge, profession et demeure :

Camille Bachasson comte de *Montalivet*, Pair de France, Intendant général de la Liste civile, âgé de 44 ans, demeurant à Paris, place Vendôme.

Le témoin déclare également, sur l'interpellation de M. le Président, n'être ni parent, ni allié, ni attaché au service de l'accusé.

Puis il dépose oralement des faits qui sont à sa connaissance.

Conformément aux usages de la cour, M. le comte de *Montalivet* conserve son épée pour faire sa déposition et s'assied, pendant le débat auquel elle donne lieu, sur un siège pareil à ceux des membres de la Cour.

La Cour entend successivement, dans la forme prescrite par le Code d'instruction criminelle, et après serment prêté dans les termes réglés par ce Code, les témoins dont les noms suivent :

- 1° *Goniau*, dit *Saint-Aignan* (*Augustin-François-Marie*), âgé de 58 ans, piqueur aux écuries du Roi, demeurant à Paris, rue *Saint-Thomas-du-Louvre*.
- 2° *Borel* (*Joseph*), âgé de 26 ans, lieutenant au 1^{er} régiment de hussards, en garnison à *Fontainebleau*.
- 3° *Gournay* (*Charles*), âgé de 53 ans, capitaine commandant la gendarmerie de *Seine-et-Marne*, demeurant à *Melun*.
- 4° *Milet* (*Pierre-Louis*), âgé de 30 ans, piqueur aux écuries du Roi, demeurant à Paris.
- 5° *De Flandre* (*Pierre*), âgé de 32 ans, lieutenant

- de gendarmerie à la résidence de Fontainebleau, y demeurant.
- 6° De Monicault (Alexis-Aimé-Joseph), âgé de 42 ans, Préfet du département de Seine-et-Marne, demeurant à Melun.
- 7° Berryer (Hippolyte), âgé de 50 ans, colonel du 1^{er} régiment de hussards, en garnison à Fontainebleau.
- 8° Cante (Modeste), âgé de 44 ans, arquebusier, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 35.
- 9° D^{lle} Pauchet (Euphrasie-Marie), âgée de 31 ans, marchande d'estampes, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 9, tenant une boutique de gravures, place du Carrousel, n° 10.
- 10° Heroux (Nicolas), âgé de 47 ans, palefrenier aux écuries du Roi, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre.
- 11° Liot (Jacques-Étienne), âgé de 41 ans, directeur des Messageries, administration Leloir, Ducler et Peigné jeune, demeurant à Paris, rue des Fossés-saint-Germain-l'Auxerrois, n° 36.
- 12° Pichard (Denis-Paul), âgé de 26 ans, ouvrier charron, demeurant à Nemours, rue de l'Hospice, n° 25, chez M. Métais, maître charron.
- 13° Femme Bertaut (Rose-Julienne Combe), âgée de 54 ans, aubergiste, aux Plâtreries, commune de Samois.
- 14° Vigorelli (Jean-Baptiste, dit Vigourel), âgé de 66 ans, rentier, demeurant à Fontainebleau, rue Basse, n° 1.
- 15° Denole (Martial-Marie), âgé de 24 ans, maré-

- chal des logis au 1^{er} régiment de hussards, en garnison à Fontainebleau.
- 16° Vidal (Claude-François-Stanislas), âgé de 25 ans, premier soldat au 1^{er} régiment de hussards, en garnison à Fontainebleau.
- 17° Dartus (Louis-Philippe), âgé de 26 ans, hussard au 1^{er} régiment de hussards, en garnison à Fontainebleau.
- 18° Femme Foin (Éléonore Montbrun), âgée de 39 ans, blanchisseuse, demeurant à Fontainebleau, impasse d'Avon.
- 19° Roucy (Antoine-Louis), âgé de 48 ans, employé au château de Fontainebleau, y demeurant.
- 20° Card (Louis-François), âgé de 45 ans, tapissier, demeurant à Fontainebleau.
- 21° Hébert de la Grave (Michel-Édouard), âgé de 48 ans, inspecteur des forêts de la Couronne, à la résidence de Dourdan (Seine-et-Oise), y demeurant.
- 22° Savoye (Adolphe), âgé de 48 ans, inspecteur des forêts de la Couronne, à la résidence de Villers-Cotterets, y demeurant.
- 23° Le Griel (Claude-Maurice-Alexandre), âgé de 60 ans, inspecteur des forêts de la Couronne, à la résidence d'Orléans, y demeurant.
- 24° Jallon (Louis-Jacques-Simon), âgé de 73 ans, docteur en médecine, directeur de l'école préparatoire de médecine d'Orléans, y demeurant.
- Ce dernier témoin dépose qu'au mois d'octobre 1838, il a été appelé à donner des soins à *Lecomte*, qui se trouvait alors atteint d'une affection grave de

poitrine; il déclare qu'à ce sujet il a délivré deux certificats: le premier constatait la nature et la gravité de la maladie de *Lecomte*, et la nécessité de lui accorder un congé d'au moins un mois pour suivre un traitement médical; le second certificat constatait que *Lecomte* n'était pas suffisamment rétabli pour reprendre un service actif, et qu'il avait besoin, pour assurer sa convalescence, d'un régime dont la durée ne pouvait pas être fixée.

M. le Président fait observer au témoin que, dans les certificats dont il vient de parler, il n'est question que d'une maladie de poitrine déjà ancienne et qu'il ne s'y trouve rien qui se rapporte à une allégation contenue dans une lettre écrite le 24 décembre 1838 par le témoin *Le Griel*, et de laquelle il résulterait que, dans une conversation tenue au sujet de *Lecomte*, le témoin *Jallon* aurait dit au témoin *Le Griel* que *Lecomte* était dans un état de santé fort déplorable, notamment moralement, et qu'il avait remarqué en lui « une grande *prédisposition* au marasme et à la démence. »

Le témoin *Jallon* déclare qu'il n'a point parlé de ce fait au témoin *Le Griel*, qui lui-même ne lui en a pas dit un mot; qu'ayant été consulté par le sieur *Lecomte* pour une maladie de poitrine évidente et grave, il ne lui était pas même venu à l'esprit de rechercher s'il avait des *prédispositions* à une affection de toute autre nature, sur laquelle le témoin n'était nullement consulté; que, d'ailleurs, il est assez difficile de concevoir ce que c'est, médicalement parlant, que des *prédispositions* à la démence,

dans une personne qui ne donne aucun signe de folie; et qu'en fait, pendant tout le temps qu'il a connu *Lecomte*, il n'a remarqué en lui aucune action qui indiquât une tendance à l'aliénation mentale.

Le défenseur de l'accusé demande au témoin si, d'après la connaissance qu'il a pu prendre de tous les faits de cette affaire, il ne croirait pas pouvoir modifier l'opinion qu'il vient d'exprimer sur l'état de *Lecomte* en 1838.

Le témoin expose qu'il n'a pas pris connaissance de toutes les pièces du procès qui lui sont étrangères; il a dû seulement rappeler ses souvenirs relativement à ses rapports avec *Lecomte*, comme médecin, pendant le traitement auquel il l'a soumis, et, à cet égard, il a exprimé son opinion telle qu'elle s'est formée par suite des soins journaliers qu'il lui donnait. Cette opinion, il ne peut la modifier aujourd'hui, puisqu'il n'a plus revu *Lecomte* et qu'il est resté étranger à tout ce qui a pu survenir depuis.

Le défenseur de l'accusé demande à M. le Président la permission d'expliquer le motif qui l'a déterminé à poser la question qu'il vient d'adresser au témoin. Son devoir est de ne rien négliger de tout ce qui peut être utile à la défense que M. le Chancelier lui a confiée, ainsi qu'à l'éclaircissement de tous les faits soumis à la Cour. Il se croit donc obligé de déclarer ici que, ce matin, il a eu connaissance du fait suivant: un des médecins les plus distingués de la Capitale, et qui s'occupe plus spécialement des maladies mentales, après

avoir examiné, au point de vue scientifique, les éléments du procès qui ont été mis par la publicité sous les yeux de tout le monde, aurait déclaré que, dans sa pensée, s'il n'y avait pas démence de la part de *Lecomte*, il y avait du moins chez cet homme une nuance de cette maladie, qui pourrait être constatée par les gens de l'art. La Cour croirait-elle dans sa sagesse devoir ordonner une vérification à ce sujet par des hommes de l'art? et, si elle ne le croyait pas convenable, ne permettrait-elle pas au défenseur, ce qu'il ne ferait du reste qu'à la dernière extrémité, de faire entendre le médecin dont il s'agit?

M. le Chancelier demande au défenseur de vouloir bien expliquer à la Cour si le médecin auquel il vient de faire allusion a connu l'accusé *Lecomte*.

Le défenseur répond négativement.

M. le Chancelier fait observer que, s'il en est ainsi, et si l'opinion dont on vient de parler n'est qu'une opinion purement systématique, qui reposerait uniquement sur un point de vue de théorie scientifique, il semble difficile d'admettre que la Cour puisse ouvrir une sorte d'enquête sur une pareille opinion. Que si, dans les éléments dont le débat se compose, elle rencontrait quelque indice qui pût faire naître dans sa pensée des doutes sur le point qui a été indiqué tout à l'heure, il serait tout simple d'appeler des gens de l'art, dont l'avis pourrait être consulté dans une sorte d'expertise; mais, jusque-là, le Président ne pense pas que ce soit chose qui doive se faire.

Le défenseur de l'accusé explique qu'il a posé une sorte d'alternative, en priant la Cour de vouloir bien faire procéder à une vérification par les gens de l'art, ou, si elle le jugeait plus convenable, de faire appeler devant elle le médecin dont il a parlé, dont le nom seul fait autorité en ces matières.

M. le Chancelier déclare qu'il ne croit pas qu'il y ait lieu, dans cette occasion, d'user, comme Président, de son pouvoir discrétionnaire. La Cour ne saurait s'arrêter à un incident qui n'est motivé ni justifié par aucun fait. Il ne peut y avoir de doute sur les intentions qui ont présidé à l'instruction faite devant elle. Dans un dossier, que l'administration de la Liste civile s'était empressée de communiquer, un indice s'était présenté. Le docteur *Jallon* et l'inspecteur *Le Griel* ont été immédiatement appelés pour éclaircir cet indice; mais, quand la Cour voit qu'il n'en reste plus rien, il semble parfaitement superflu que le Président emploie son pouvoir discrétionnaire pour faire entendre un autre médecin sur ce point, qui semble suffisamment éclairci.

Le défenseur de l'accusé annonce que, dans cette situation, il demanderait au moins à la Cour la permission de chercher à voir le médecin dont il s'agit, pour apporter à l'audience de demain le résultat de ses observations.

M. le Chancelier répond que le défenseur est maître de faire à ce sujet ce que lui inspirera sa conscience : les appréciations qu'il pourra recueillir entreront naturellement dans sa plaidoirie,

sauf à la Cour à juger de l'importance qu'elle peut y attacher.

Cet incident n'ayant pas d'autre suite, il est procédé à l'audition des témoins qui restent encore à entendre.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par le Code d'instruction criminelle, et dans l'ordre suivant :

- 1° Lecoufflé (Joseph), âgé de 66 ans, garde à cheval des forêts de la Couronne, demeurant à Fontainebleau.
- 2° Lelièvre (Charles-Jean-Baptiste), âgé de 44 ans, artiste peintre, demeurant à Fontainebleau.
- 3° Marrier de Bois d'Hyver (Achille), âgé de 51 ans, inspecteur des forêts de la Couronne, demeurant à Fontainebleau.
- 4° Baron de Sahune (Alexandre-Louis), âgé de 70 ans, conservateur des forêts de la Couronne, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 27 bis.
- 5° Théologue (Alexandre), âgé de 34 ans, sous-chef de bureau au cabinet de l'Intendance de la Liste civile, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8.
- 6° Femme Cochois (Adélaïde-Henriette-Alexandrine Brunel), âgée de 39 ans, tenant un hôtel garni, demeurant à Paris, rue du Colysée, n° 3 bis.
- 7° Ruffiès (Antoine), âgé de 21 ans, garçon d'hô-

tel, à l'hôtel des Deux-Frères, rue Neuve-Saint-Eustache, à Paris, y demeurant.

8° De Bracevich (Marc-Honoré-Félix-Auguste), âgé de 37 ans, secrétaire-traducteur au ministère des affaires étrangères, demeurant à Paris, rue du Colysée, n° 3 bis.

Le Procureur général déclare renoncer à l'audition des témoins ci-après, qui avaient été également assignés à sa requête :

Becker,
Hubert,
Demoiselle Bertaut,
Gros,
Samson,
Femme Lenormand,
Lépinoy,
Femme Watelle.

M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins assignés, à la requête du Procureur général, sur la demande de l'accusé.

Ces témoins, qui sont entendus séparément, dans la forme voulue par la loi, déclarent se nommer :

- 1° Boyer (Marie-Joseph), âgé de 46 ans, teinturier, demeurant à Fontainebleau, Grande-Rue.
- 2° Carrier (Vincent), âgé de 40 ans, tenant maison de roulage et auberge, barrière de Fontainebleau (extra-muros), route d'Italie, n° 5, commune de Gentilly.
- 3° Arnoult (François), âgé de 50 ans, marchand

de chevaux, demeurant à Paris, rue de l'Hôpital général, n° 8.

L'accusé déclare renoncer à l'audition du sieur Lenoir, également assigné sur sa demande.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 16 AVRIL
1846.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 5.

Audience publique du vendredi 5 juin 1846,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le vendredi 5 juin 1846, à midi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement de l'accusé *Pierre Lecomte*.

Cet accusé est présent à la barre.

Il est assisté de son défenseur.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui s'élevait hier à 234, se trouve réduit à 232, par l'absence de M. le comte de Caffarelli et de M. Félix Faure, retenus par indisposition.

M. le Président annonce que la parole est au Procureur général.

Le Procureur général est immédiatement entendu dans le développement des moyens de l'accusation. Il termine ce développement par la lecture du réquisitoire définitif, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau.

Suit la teneur de ce réquisitoire :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur général du Roi, près la Cour des Pairs;

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que, dans la journée du 16 avril dernier, le nommé *Pierre Lecomte*, ex-garde général des forêts de la Couronne, s'est rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

« Attendu que le crime ci-dessus spécifié et qualifié est prévu et puni par les articles 12, 13, 86 et 88 du Code pénal,

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer *Pierre Lecomte* coupable du crime d'attentat contre la vie du Roi, et lui faire application des peines prononcées par les articles cités.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 5 juin 1846.

« *Le Procureur général du Roi,*

« Signé HÉBERT. »

M. le Président annonce ensuite que la parole est à l'accusé et à son défenseur, pour présenter les moyens de la défense.

M^e *Duvergier* est entendu dans sa plaidoirie. Il expose, dans le cours de cette plaidoirie, diverses considérations, tirées d'une lettre qui lui a été adressée par le médecin auquel il avait fait allusion à l'audience d'hier.

M. le Président accorde la parole au Procureur général, pour répliquer à la plaidoirie du défenseur.

Le Procureur général ayant été entendu, le défenseur de l'accusé réclame de nouveau la parole.

Il présente à la Cour diverses considérations dans l'intérêt de son client.

M. le Président interpelle ensuite l'accusé pour savoir s'il a quelque chose à ajouter à sa défense

L'accusé déclare qu'il n'a plus rien à dire.

En conséquence, M. le Président déclare que les débats sont clos.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil.

La séance publique est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DE 16 AVRIL
1846.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 6.

Séance secrète du vendredi 5 juin 1846,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le vendredi 5 juin, à quatre heures de relevée, la Cour entre dans la chambre du conseil pour prononcer sur le réquisitoire présenté par le procureur général à l'audience publique de ce jour.

L'appel nominal constate la présence des 232 Pairs qui ont assisté à toute la durée des débats.

M. le Président expose que, d'après les précédents, toute décision touchant la culpabilité ou la peine ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui, suivant l'usage de la Cour, doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Ces voix sont celles :

Des pères et fils ;

Des frères ;

Des oncles et neveux propres ;

Des beaux-père et gendres ;

Des beaux-frères, en observant de ne pas considérer comme tels ceux qui ont épousé les deux sœurs.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau comprenant ceux de MM. les Pairs présents

à la séance dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce tableau :

TABLEAU des Membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

- « Ne compteront que pour une voix,
- « Comme père et fils :
 - M. le comte de Bondy et M. le vicomte de Bondy;
- « Comme frères :
 - « M. le duc de Crillon et M. le marquis de Crillon;
 - « M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon;
 - « M. le baron Teste et M. le président Teste;
- « Comme oncles et neveux propres :
 - « M. le comte Molé et M. le duc de la Force;
 - « M. le comte de Breteuil et M. le duc de Choiseul-Praslin;
 - « M. le vicomte de Chabot et M. le comte de Castellane;
- « Comme beau-père et gendres :
 - « M. le comte Roy et M. le comte de La Riboussière;
 - « M. le duc de Fezensac et M. le vicomte de Flavigny;
 - « M. le comte de Saint-Aignan et M. le comte Beugnot;

« M. le duc d'Estissac et M. le comte de Gref-
fuhle ;

Comme beaux-frères :

« M. le duc de Broglie et M. le baron de Las-
cours ;

« M. le baron de Barante et M. le comte de Hou-
detot ;

« M. le marquis de Laplace et M. le marquis de
Portes ;

« M. le comte d'Haubersart et M. le comte Merlin ;

« M. le duc d'Albuféra et M. le comte Mathieu
de La Redorte ;

« M. le comte de Gasparin et M. le baron de
Daunant ;-

« M. le baron Gourgaud et M. le baron Rœderer ;

« M. Anisson-Duperron et M. le baron de Ba-
rante. »

La Cour, conformément à ses usages, décide
qu'en cas d'opinions conformes, on comptera pour
deux voix seulement celles :

1° De MM. le comte Philippe de Ségur, le comte
de Ségur, et le vicomte de Ségur-Lamoignon,
oncle et neveux ;

2° De MM. le duc de Noailles, le duc de Mor-
temart et le prince de Beauvau, tous trois beaux-
frères.

M. le Président fait ensuite donner une nouvelle
lecture du réquisitoire présenté par le procureur
général.

La question de culpabilité résultant de ce réquisitoire est posée en ces termes :

« *Pierre Lecomte* est-il coupable d'avoir, le 16 avril dernier, par l'emploi d'une arme à feu, commis un attentat contre la personne et la vie du Roi? »

Cette question, sur laquelle M. le Président consulte la Cour par appel nominal, est résolue affirmativement à l'unanimité des voix.

Il est immédiatement passé au vote sur l'application de la peine.

Avant d'ouvrir l'appel nominal à ce sujet, M. le Président remet sous les yeux de la Cour les termes des articles 13, 86 et 302 du Code pénal.

Les voix sont recueillies deux fois par appel nominal.

Le deuxième tour donne le résultat suivant :

Pour la peine du parricide.....	196 voix.	} 232
Pour la peine de mort, sans application de l'article 13 du Code pénal.....	33	
Pour la détention perpétuelle.....	3	

Aucun Pair ne réclamant un troisième tour de vote, la Cour condamne l'accusé *Pierre Lecomte* à la peine du parricide.

M. le Président soumet à la Cour un projet d'arrêt dans lequel sont formulées les décisions qu'elle vient de prendre.

Lecture faite de ce projet d'arrêt, un Pair fait observer qu'il ne se trouve dans la rédaction soumise à la Cour aucune disposition relative à la dégra-

dation préalable du condamné comme membre de la Légion d'honneur, aux termes de l'arrêté réglementaire du 24 ventôse an XII (15 mars 1804).

M. le Chancelier répond que cette dégradation, s'il y avait lieu de la prononcer, ne devrait pas être contenue dans l'arrêt de la Cour, car ce n'est pas, à proprement parler, l'objet d'une condamnation pénale : c'est seulement, aux termes de l'arrêté réglementaire du 15 mars 1804, une conséquence légale des condamnations judiciaires, lorsqu'elles contiennent application de peines criminelles. La formule de dégradation ne devrait donc, dans aucun cas, être insérée dans l'arrêt; ce serait seulement au Président de la Cour à la prononcer après la lecture de l'arrêt de condamnation, et il devrait attendre, à cet égard, les réquisitions formelles que pourrait présenter le Ministère public à la reprise de l'audience. Mais, puisque cette question a été soulevée, le Président doit rappeler à la Cour que, dans plusieurs circonstances, qui sont assurément présentes encore à la mémoire de tous ses membres, l'application de la formalité dont il s'agit a été omise, lors de la prononciation des arrêts, sans qu'aucune réclamation se soit jamais élevée à cet égard. Il faudrait, pour trouver dans les procès-verbaux de la Cour, quelque chose qui fût en sens contraire de ces précédents, remonter jusqu'à de bien malheureux souvenirs, vers lesquels il n'est sans doute personne dans cette enceinte qui veuille aujourd'hui reporter sa pensée.

L'auteur de l'observation déclare qu'il se rend

au premier motif que vient d'invoquer M. le Président; il ne pense pas qu'en l'absence de réquisitions formelles il y ait lieu de procéder à l'accomplissement de la formalité réglée par l'arrêté consulaire de l'an XII.

Plusieurs Pairs expriment la crainte qu'il n'y ait quelque inconvénient à se dispenser ici de l'accomplissement de cette formalité. Sans doute la Cour des Pairs trouve dans les droits inhérents à sa haute juridiction un pouvoir plus étendu que les tribunaux ordinaires, mais n'y aurait-il pas quelque chose de bien grave à laisser monter sur l'échafaud un condamné pour parricide, sans lui avoir préalablement ôté le droit et le pouvoir de porter encore une décoration dont il s'est déjà dégradé lui-même par son crime?

D'autres Pairs font observer que la dégradation de la Légion d'honneur ne saurait prendre place dans l'arrêt, puisqu'elle est seulement une conséquence de cet arrêt même.

M. le Président ajoute que, dans aucun cas, l'inconvénient qui a été signalé tout à l'heure ne pourrait être à craindre, puisqu'aux termes de l'arrêté même qu'on a rappelé, l'exercice des droits et prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu de fait par les mêmes causes qui font perdre l'exercice des droits civils, et au nombre desquelles se trouve rangée toute condamnation capitale.

Aucune autre observation n'étant faite, le pro-

jet d'arrêt est mis aux voix et adopté par mains levées.

Il est immédiatement procédé à la signature de l'arrêt.

Sur 232 Pairs qui ont pris part à la délibération, 231 apposent leur signature sur la minute de l'arrêt.

La Cour rentre ensuite en audience publique pour vider son délibéré.

Signé PASQUIER, Président.

E. CAUCHY, Greffier en chef.

ATTENTAT
DU 16 AVRIL
1846.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N° 7.

Reprise de l'audience publique du vendredi
5 juin 1846,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le vendredi 5 juin 1846, à cinq heures et demie de relevée, à l'issue de la chambre du conseil, la Cour rentre en audience publique.

L'accusé n'est pas présent.

M^e Duvergier, son défenseur, est au barreau.

Le Ministère public est introduit.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 231 Pairs qui ont assisté à toute la durée du débat et de la délibération en chambre du conseil.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

LA COUR DES PAIRS :

Vu l'arrêt du 27 mai dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre

Pierre Lecomte :

Où les témoins en leurs dépositions et confrontations avec l'accusé;

Où le Procureur général du Roi, en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Nous, Procureur général près la Cour des Pairs;

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que, dans la journée du 16 avril dernier, le nommé *Pierre Lecomte*, ex-garde général des forêts de la Couronne, s'est rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

« Attendu que le crime ci-dessus spécifié et qualifié est prévu et puni par les articles 12, 13, 86 et 88 du Code pénal,

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer *Pierre Lecomte* coupable du crime d'attentat contre la vie du Roi, et lui faire application des peines prononcées par les articles cités.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 5 juin 1846.

« *Le Procureur général du Roi,*

Signé « HÉBERT. »

Après avoir entendu l'accusé en ses moyens de défense, présentés tant par lui que par M^e Duvergier, son défenseur;

Et après en avoir délibéré;

Attendu que *Pierre Lecomte* est convaincu d'avoir, le 16 avril dernier, par l'emploi d'une arme à feu, commis un attentat contre la personne et la vie du Roi;

Déclare *Pierre Lecomte* coupable d'attentat contre la personne et la vie du Roi, crime prévu par les articles 86 (§ 1^{er}), 88 et 302 du Code pénal, ainsi conçus :

« ART. 86 (§ 1^{er}).

« L'attentat contre la vie ou la personne du Roi est puni de la peine du parricide.

« ART. 88.

« L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

« ART. 302.

« Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide. »

Vu les articles 7, 12, 13 et 36 du Code pénal ainsi conçus :

« ART. 7 (§ 1^{er}).

« Les peines afflictives ou infamantes, sont :

« 1^o La mort.

« ART. 12.

« Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

« ART. 13.

« Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

« Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un
« huissier fera au peuple lecture de l'acte de con-
« damnation, et il sera immédiatement exécuté à
« mort.

« ART. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort,
« des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la dé-
« portation, la détention, la reclusion, la dégrada-
« tion civique et le bannissement, seront imprimés
« par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du dé-
« partement, dans celle où l'arrêt aura été rendu,
« dans la commune du lieu où le délit aura été
« commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans
« celle du domicile du condamné. »

Condamne :

Lecomte (Pierre), à la peine du parricide ;

Ordonne qu'il sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir ; qu'il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et qu'il sera immédiatement exécuté à mort ;

Le condamne, en outre, aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par le condamné, que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État ;

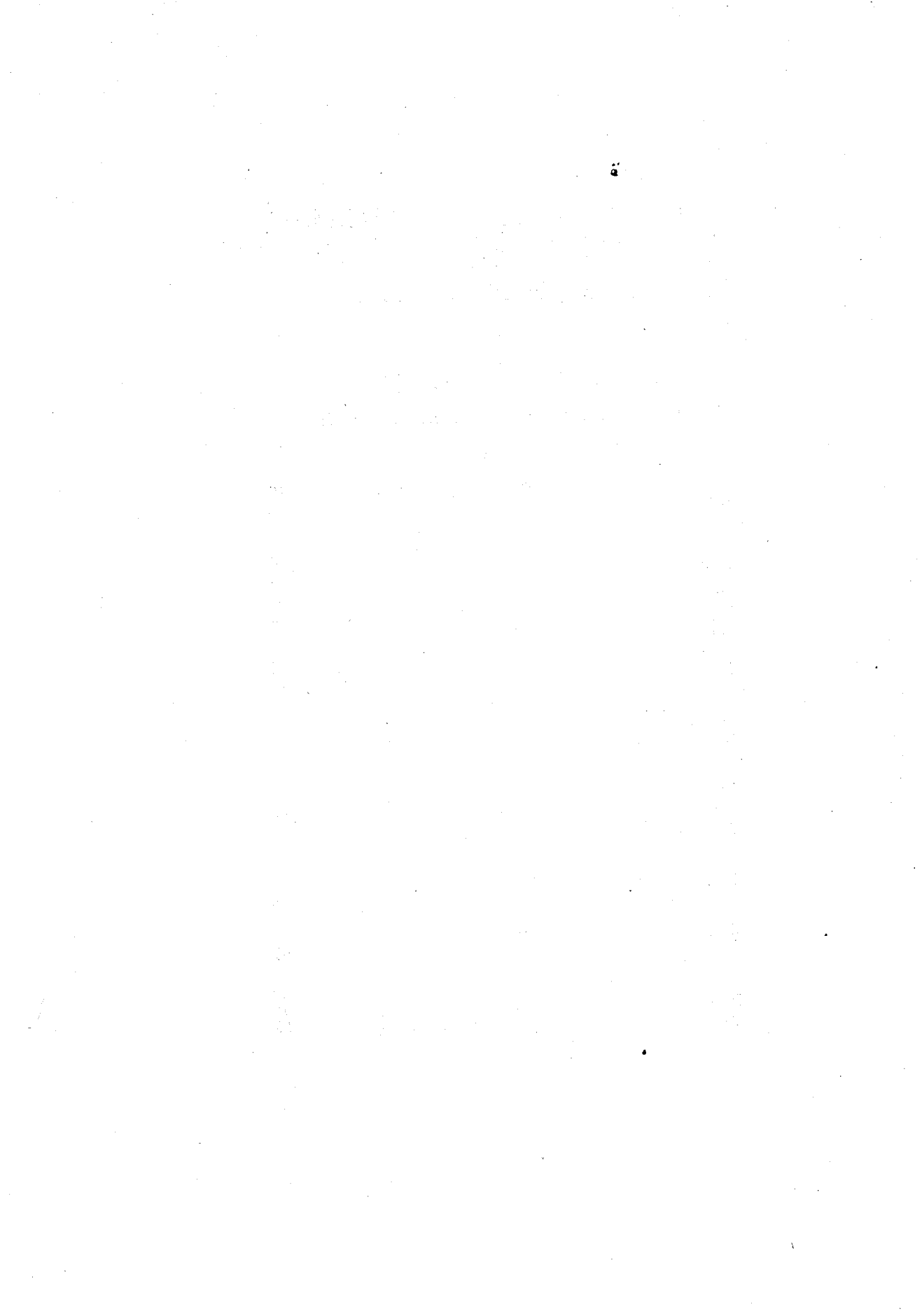
Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la

diligence du Procureur général du Roi, imprimé et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié au condamné par le greffier en chef de la Cour.

Après la prononciation de cet arrêt, M. le Président lève l'audience.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.



COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Attentat du 16 Avril 1846.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES TÉMOINS ENTENDUS PENDANT LES DÉBATS.

	Pages.		Pages.
Arnoult.....	50	Jallon.....	44
Berryer.....	43	Lecouffé.....	49
Bertaut (Femme).....	<i>Ibid.</i>	Lelièvre.....	<i>Ibid.</i>
Borel.....	42	Le Griel.....	44
Boyer.....	50	Liot.....	43
Bracevich (de).....	<i>Ibid.</i>	Marrier de Bois-d'Hyver..	49
Cante.....	43	Milet.....	42
Card.....	44	Monicault (de).....	43
Carrier.....	50	Pauchet (Demoiselle)....	43
Cochois (Femme).....	49	Pichard.....	<i>Ibid.</i>
Dartus.....	44	Roucy.....	44
Deflandre.....	42	Ruffiès.....	49
Denole.....	43	Sahune (Baron de).....	49
Foin (Femme).....	44	Savoie.....	44
Goniau dit Saint-Aignan..	42	Théologue.....	49
Gournay.....	<i>Ibid.</i>	Vidal.....	44
Hébert de la Grave.....	44	Vigorelli dit Vigourel...	43
Heroux.....	43		

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

1915

COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Attentat du 16 avril 1846.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES AU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES RELATIVES
AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

ARGOUT (M. le comte d') est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 21.

ARRÊT de la Cour des Pairs du 20 avril 1846, portant qu'il sera procédé à une instruction sur les faits déferés à la Cour, p. 20; — du 27 mai, prononçant la mise en accusation de *Lecomte*, p. 30; — du 5 juin, portant condamnation de *Lecomte* à la peine du parricide, p. 65.

BARANTE (M. le baron de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 21.

BARTHE (M.) est délégué par M. le Président pour l'instruction du procès, p. 19.

BONDY (M. le comte de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 21.

BOULLET (M. le Président) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 22.

BRESSON (M.) est nommé Avocat général près la Cour des Pairs, p. 5.

COMMISSION (la) des mises en liberté est nommée sur la proposition, faite par M. le Président, de douze Pairs pour remplir ces fonctions, si aucun membre de la Cour ne demande qu'il soit procédé à un scrutin de liste, p. 19 et 20.

CROUSEILHES (le Baron de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 22.

CULPABILITÉ. V. au mot *Vote*.

DÉBATS PUBLICS (les) sont ouverts le 4 juin 1846, p. 35.

DECAZES (M. le Duc) est délégué, par M. le Président, pour l'instruction du procès, p. 19.

DÉLIBÉRATIONS secrètes de la Cour, au sujet de l'ordonnance du Roi, qui lui défère la connaissance de l'attentat, p. 7.—Sur la mise en accusation, page 23.—Sur les questions relatives à la culpabilité et à la peine, p. 57 et suiv.

DUVERGIER, (M^e) défenseur de *Lecomte*, l'assiste pendant les débats, page 36. —Demande incidemment qu'il soit procédé par les gens de l'art, à la vérification de l'état mental de son client, p. 48. — Présente la défense de l'accusé, p. 54 et 55.

FRANCK CARRÉ (M.) est délégué, par M. le Président, pour l'instruction du procès, p. 19. — Est nommé rapporteur; donne à la Cour lecture de son rapport, p. 27.

FRÉVILLE (M. le Baron de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 21.

GARDE DES SCEAUX (M le) présente à la Chambre des Pairs l'ordonnance du Roi qui la constitue en Cour de justice pour procéder au jugement de l'attentat, p. 3.

GASCQ (M. le Président de), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 21.

GIROD, (de l'Ain) (M. le baron) est délégué par M. le Président pour l'instruction du procès, p. 19.

HÉBERT (M.) est nommé Procureur-général près la Cour des Pairs, p. 4. — Son exposé tendant à ce que la Cour procède

immédiatement à une instruction, p. 7. — Développe les moyens de l'accusation, p. 53. — Réplique à la plaidoirie du défenseur de l'accusé, p. 55.

LAPLAGNE-BARRIS (M.) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 21.

LECOMTE. M. le Procureur général requiert sa mise en accusation, p. 28. — Elle est prononcée, p. 29. — Est interrogé par M. le Président, p. 41. — Sa condamnation est requise, p. 54. — M^e *Duvergier* demande incidemment qu'il soit procédé, par les gens de l'art, à une vérification de son état mental, p. 48. — Est déclaré coupable et condamné à la peine du parricide, p. 60.

LEGAGNEUR (M. le Président) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 22.

MAINSLEVÉES. V. au mot *Vote*.

MÉRILHOU (M.) est délégué par M. le Président pour l'instruction du procès, p. 19.

MESNARD (M.) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 22.

MISE EN ACCUSATION. V. aux mots *Arrêt* et *Vote*.

ORDONNANCE DU ROI du 17 avril 1846, qui constitue la Chambre des Pairs en Cour de justice, pour procéder au jugement de l'attentat, p. 3 et suiv.

PÉNALITÉ. V. au mot *Vote*.

PERSIL (M.) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 21.

PONTÉCOULANT (M. le comte de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 21.

PORTALIS (M. le comte) est délégué, par M. le Président, pour l'instruction du procès, p. 19.

PRÉSIDENT (M. le) consulte la Cour sur la question de savoir si

elle entend procéder à une instruction sur les faits énoncés dans le réquisitoire du Procureur-général, p. 18. — Délégué six membres de la Cour pour l'assister dans l'instruction, p. 19. — Propose à la Cour les noms de douze Pairs pour composer la commission des mises en liberté, *ibid.* — Rappelle à la Cour que sa décision sur la mise en accusation doit être prise à la majorité absolue des voix, p. 29. — Ses observations sur l'incident soulevé par le défenseur au sujet de l'état mental de l'accusé, p. 47 et 48. — Expose à la Cour que toute décision touchant la culpabilité ou la peine ne peut être prise qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance, p. 57. — Soumet à la Cour un projet d'arrêt définitif, p. 60. V. aussi p. 61 et suiv.

RAPPORT fait à la Cour par M. *Franck Carré*, p. 27. — L'impression en est ordonnée, p. 33.

RÉDUCTION DES VOIX; a lieu pour cause de parenté ou d'alliance en cas d'opinions conformes, p. 57. — Tableau comprenant les noms de MM. les Pairs présents à la séance à l'égard desquels il y a lieu à réduction des voix, p. 58.

RÉQUISITOIRE de M. le Procureur général, du 20 avril 1846, tendant à ce que la Cour procède immédiatement à une instruction sur l'attentat déferé à la juridiction, p. 13. — Du 27 mai, afin de mise en accusation de *Lecomte*, p. 27. — Du 5 juin, pour requérir la condamnation de *Lecomte*, p. 54.

SALLE DES SÉANCES; sa disposition intérieure pour le jugement de l'attentat, p. 35 et 36.

SCRUTIN DE LISTE. Il serait procédé au scrutin de liste pour la nomination des membres de la commission des mises en liberté, si un Pair en faisait la demande, p. 20.

VOTE pour la nomination des membres de la commission des mises en liberté, a lieu par scrutin de liste, si ce mode de procéder est réclamé par un Pair; autrement cette nomination a lieu par *mains levées* sur la proposition, faite par M. le Président, des

noms de douze Pairs pour remplir ces fonctions, p. 20. —
La Cour adopte également par *mains levées* les projets d'arrêts
qui lui sont soumis par M. le Président, p. 20, 30. et 63. —
Sur la mise en accusation; a lieu à la majorité absolue des voix,
p. 29. — Sur la question relative à la culpabilité et à l'application
de la peine; a lieu à la majorité des cinq huitièmes, déduction
faite des voix qui doivent se confondre pour cause de parenté
ou d'alliance, p. 57.

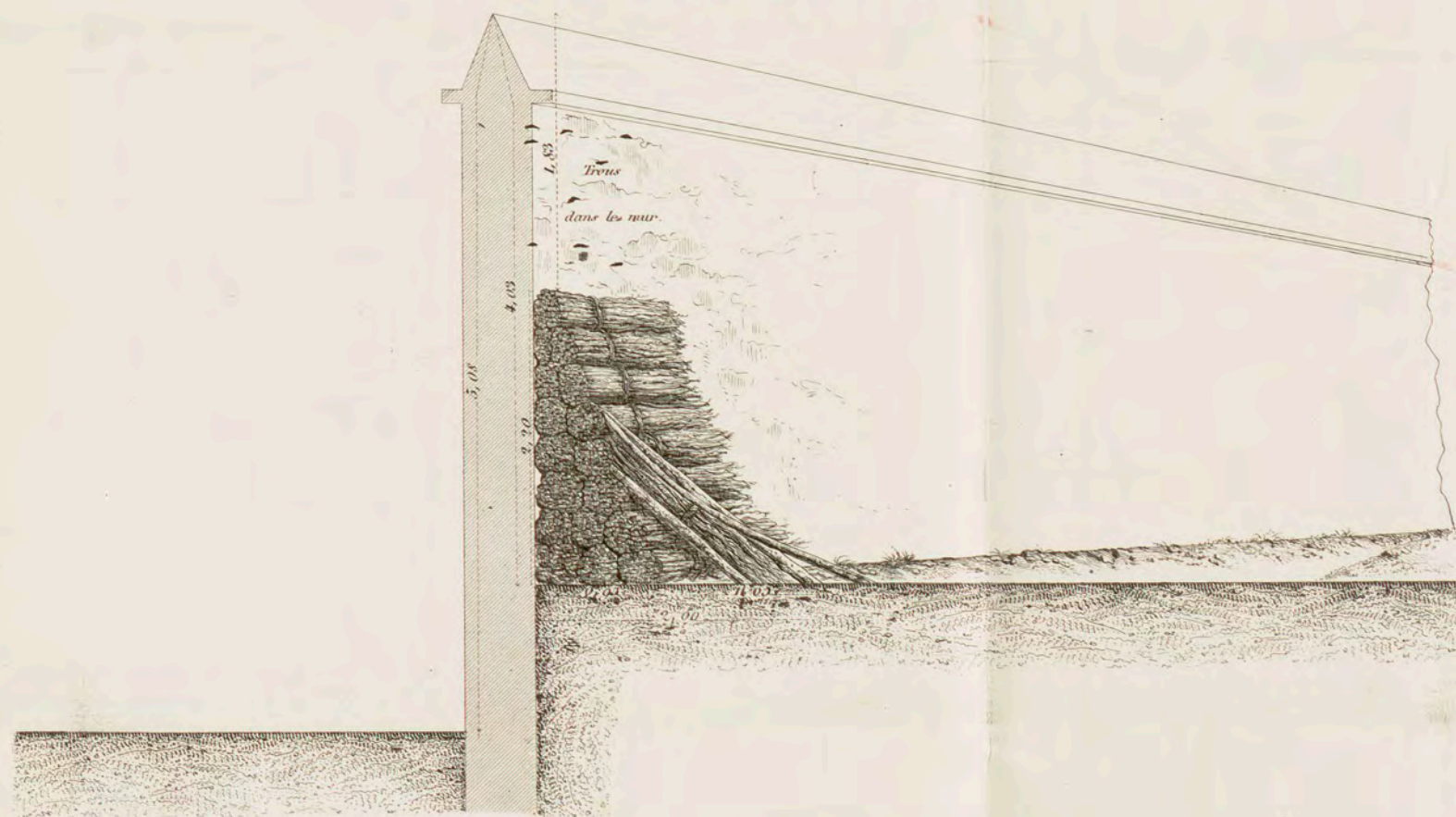
FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PLAN, COUPES ET PERSPECTIVE
DES
POINTS DU PARQUET D'AVON

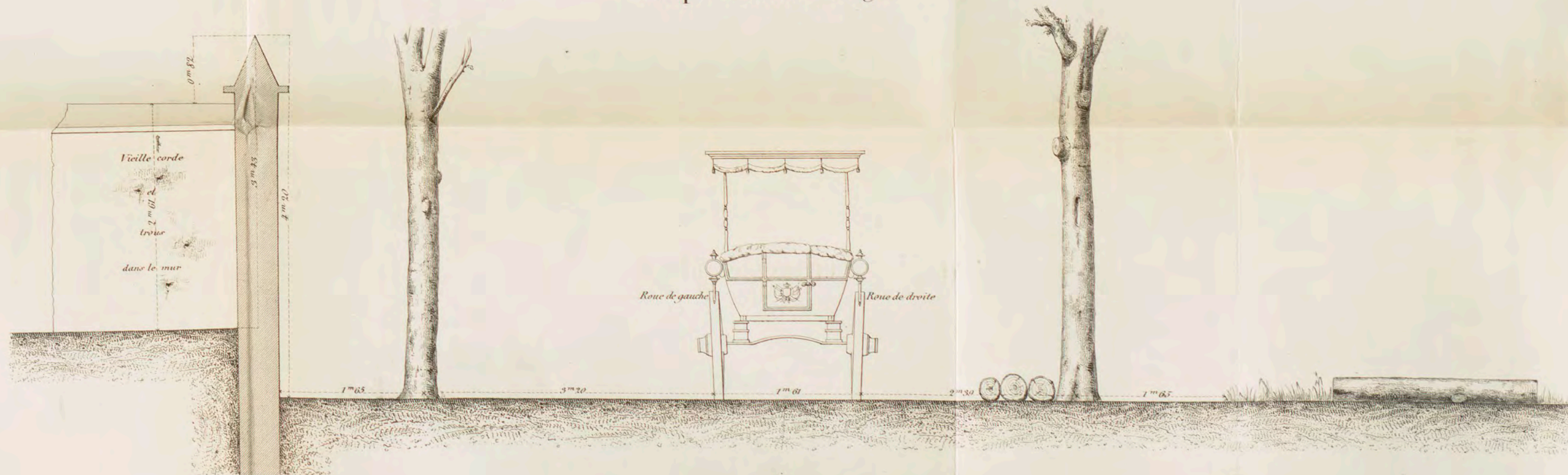
OU A ÉTÉ PRÉPARÉ ET COMMIS

L'ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

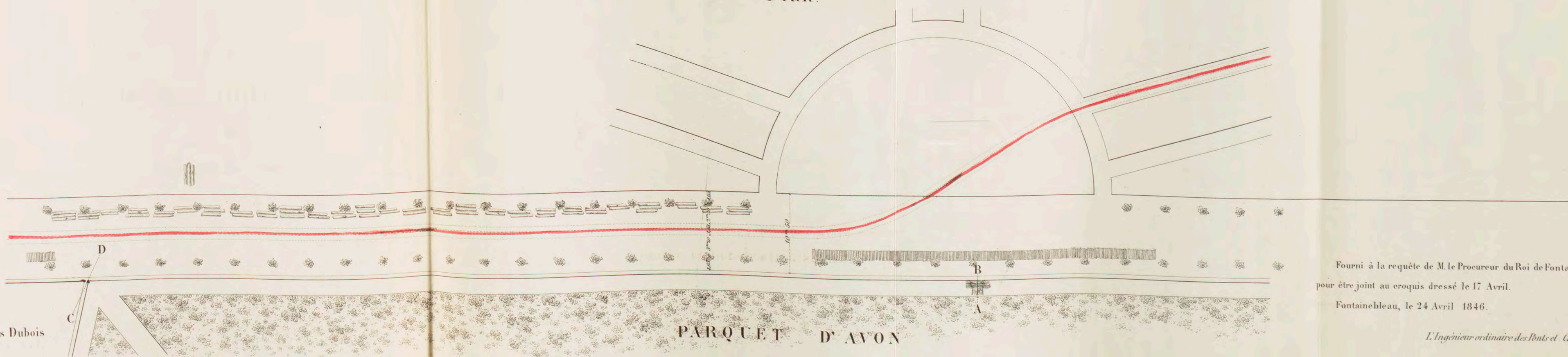
Coupe et perspective suivant la ligne AB,
indiquant la disposition du tas de bourrées.



Coupe suivant la ligne C.D.



Plan.

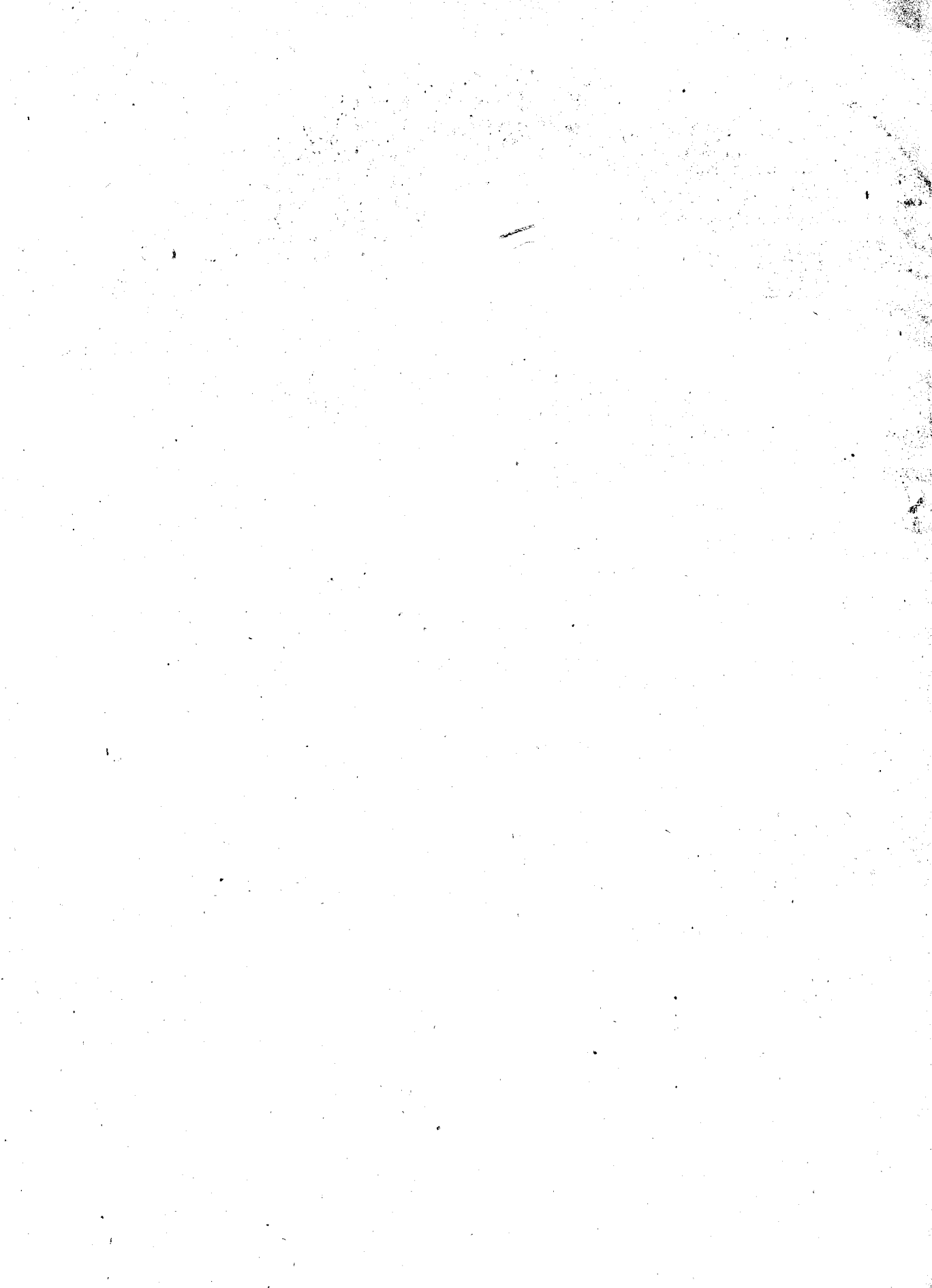


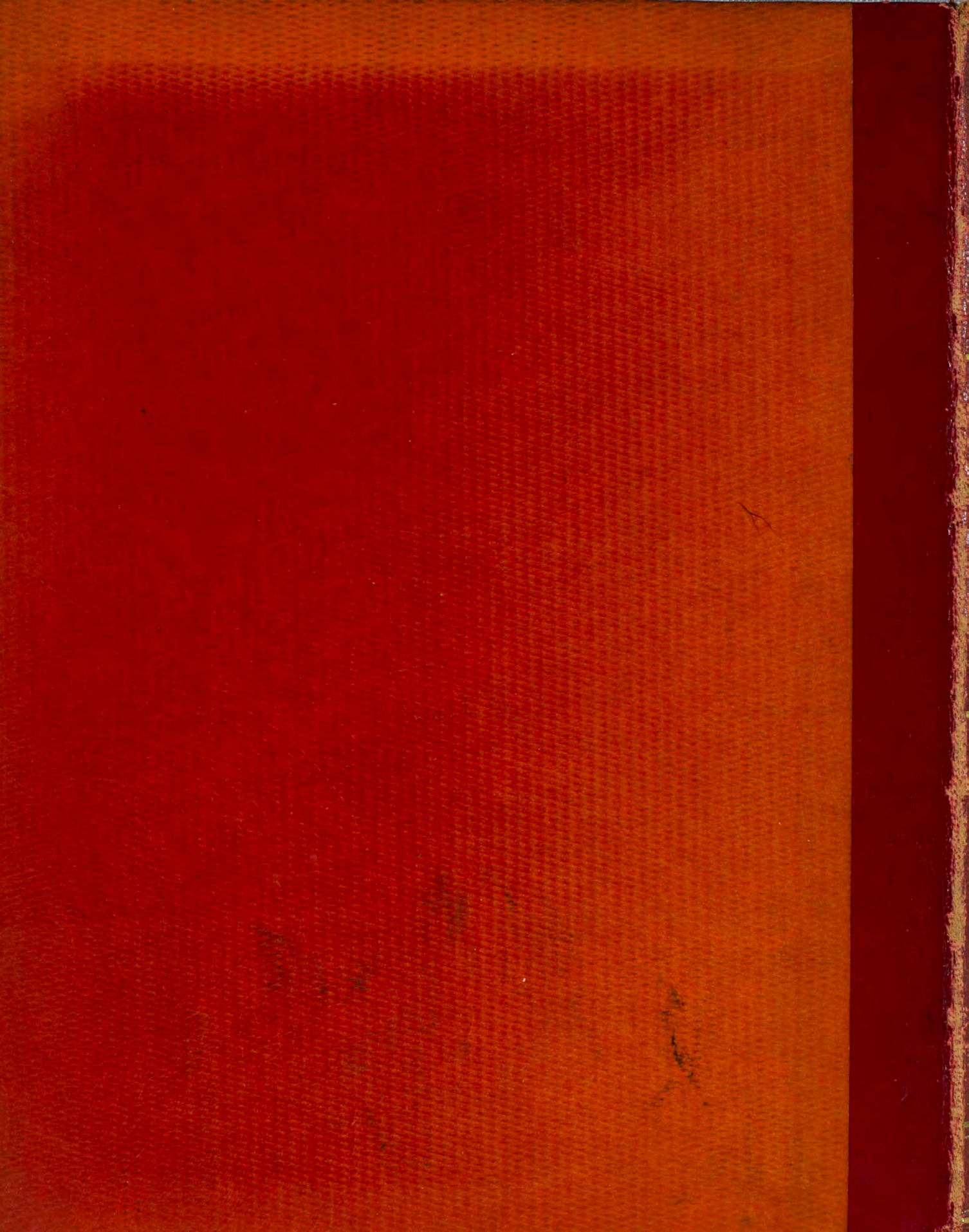
Fourni à la requête de M. le Procureur du Roi de Fontainebleau
pour être joint au croquis dressé le 17 Avril.
Fontainebleau, le 24 Avril 1846.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées,

Signé P. DU HAUT-PLESSIS.









COUR
DES PAIRS

LE 16 AVRIL

1846

I

RAPPORT

ACTE D'ACCUSATION

DEQUISITOIRES

F. - VERBAL